ŒUVRES

COMPLETTES

DE

L'ABBÉ DE MABLY.

TOME TROISIÈME.

BIEN que la signature de ce Volume soit celle du second de la Collection des Œuvres de Mably, il en est devenu le troisième, par la division du premier.

ŒUVRES

COMPLETTES

DE

L'ABBÉ DE MABLY.

TOME TROISIÈME.

OBSERVATIONS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE, Livres III. & IV.



A PARIS,

Chez Bossange, Masson et Besson.

M. DCC. XCVII.

Google

OBSERVATIONS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE.

SUITE DU LIVRE IIIe.

CHAPITRE III.

Devoirs respectifs des suzerains et des vassaux. — De la jurisprudence établie dans les justices féodales. — Son insuffisance à maintenir une règle fixe et uniforme.

A la manière, dont les suzerains étoient parvenus à faire reconnoître leurs droits, il ne devoit y avoir aucune uniformité dans les devoirs, auxquels les vassaux se soumirent. Les uns ne faisoient point difficulté de servir à la guerre pendant 60 jours, et les autres vouloient que leur

service fût borné à 40, tandis que d'autres les restreignoient à 24 jours, et même à 15. Ceux-ci exigeoient une espèce de solde, et ceux-là prétendoient qu'il leur étoit permis de se racheter de leur service, en payant quelque légère subvention. Tantôt on ne vouloit marcher que jusqu'à une certaine distance, ou quand le suzerain commandoit en personne ses forces. Plusieurs vassaux ne devoient que le service de leur personne, d'autres étoient obligés de se faire suivre de quelques cavaliers; mais on ne convenoit presque jamais de leur nombre, et en général les vassaux les plus puissans devoient proportionnellement leur contingent le moins considérable.

Il n'y avoit aucun seigneur, à l'exception de ceux qui possédoient les arrière-fiefs de la dernière classe, dont aucune terre ne relevoit, qui ne fût à la fois vassal et suzerain. Les Capétiens eux-mêmes, dont la royauté étoit une seigneurie allodiale, ou un aleu qui ne relevoit que de Dieu et de leur épée, occupoient différens fiefs dans les seigneuries mêmes de leurs vassaux; ils en rendoient hommage, et étoient obligés d'en acquitter les charges. Il arriva même souvent

qu'on fit pour la possession d'un fief, le serment de fidélité à la même personne de qui on l'avoit reçu pour une autre terre. De ces coutumes, propres à établir une certaine égalité entre les suzerains et les vassaux, il se forma une jurisprudence beaucoup plus raisonnable qu'on n'auroit dû l'attendre de leur orgueil et de l'indépendance qu'ils affectoient. Les droits de la suzeraineté et les devoirs du vasselage se confondirent en quelque sorte, et se mitigèrent réciproquement. Leurs intérêts furent moins séparés; on entrevit la nécessité de l'union, et ce fut même une règle fondamentale des fiefs, *que li sires*, pour me servir des expressions de Beaumanoir, « doit autant foi » et loïaté à son home come li home » fet à son seigneur. »

Le vassal étoit coupable de félonie, et encouroit par conséquent la peine de perdre son fief, quand, après trois sommations, il refusoit l'hommage, ou désavouoit de relever de son seigneur. Il s'exposoit à subir le même châtiment, s'il s'emparoit de quelque domaine de son seigneur, s'obstinoit à ne le pas suivre à la guerre quand il en avoit été requis, ne se rendoit pas aux assises de sa cour

pour y juger les affaires qu'on y portoit, ou ne l'aidoit pas de sa personne à défendre son château contre ses ennemis. Porter la main sur son seigneur, le frapper, à moins que ce ne fût à son corps défendant, lui faire la guerre pour tout autre grief que le déni de justice ; et, dans ce cas-là même, armer contre lui d'autres hommes que ses propres vassaux, ses parens et ses sujets, l'accuser de trahison sans soutenir juridiquement son accusation, c'étoit *fausser sa foi.*

Les mœurs dans ces temps barbares étoient respectées. Ce que nous ne nommons aujourd'hui que galanterie, fut regardé alors comme une félonie. Un commerce avec la femme (1) ou la fille de son seigneur, et même avec une autre personne qu'il auroit confiée à la garde de son vassal, entraînoit la perte de son fief. Sans doute que si l'on n'étoit pas alors discret par honneur, on le devenoit par intérêt ; aussi fut-il toujours enveloppé de mystère, et la discrétion poussée au-delà des bornes que prescrit la raison. De là cette galanterie raffinée et romanesque de nos anciens chevaliers, qui étoit sans doute bizarre, et qui nous paroîtroit cependant moins ridicule, si

des hommes agréables, mais sans mœurs, ne nous avoient presque persuadé qu'il y a quelque gloire à déshonorer des femmes.

Le suzerain de son côté, pour conserver sa suzeraineté, étoit egalement obligé à respecter la vertu de la femme et des filles de son vassal. Il perdoit encore tous ses droits sur lui, si, au lieu de le protéger contre ses ennemis, il lui faisoit quelque injure grave, le vexoit dans ses possessions, ou lui refusoit le jugement de sa cour. Le vassal cessoit alors de relever de son seigneur direct, et portoit immédiatement son hommage au suzerain, dont il n'avoit été jusques-là que l'arrière-vassal ou le vavasseur.

Comme il arrivoit tous les jours qu'on possédât deux fiefs, en vertu desquels on devoit l'hommage-lige à deux seigneurs différens qui pouvoient se faire la guerre, et requérir à la fois du même vassal le service militaire ; il s'établit à cet égard différentes (2) maximes dans le royaume. Tantôt le vassal n'étoit tenu qu'à servir le seigneur, auquel il avoit prêté le premier son hommage, et tantôt il n'étoit obligé à aucun service, et restoit neutre. Par certaines coutumes ; (car

elles varioient presque dans chaque province,) on n'avoit aucun égard à l'ancienneté de l'hommage ; et le vassal fournissoit son contingent au seigneur qui étoit attaqué, contre celui qui avoit commencé les hostilités. Quelquefois aussi le vassal donnoit des secours aux deux parties belligérantes.

C'étoit l'usage, quand on déclaroit la guerre à un seigneur, qu'elle fût en même temps censée déclarée à ses parens et à ses alliés ; et cette coutume étoit aussi ancienne que la monarchie, les François l'avoient apportée de Germanie. Mais on distingua utilement pour les vassaux, les guerres que les suzerains soutenoient en leur nom et pour l'intérêt de leur seigneurie, de celles où, n'étant pas parties principales, ils ne se trouvoient engagés que sous le titre d'alliés ou d'auxiliaires. Dans les premières, un seigneur fut en droit d'exiger de ses vassaux, non-seulement qu'ils le défendissent dans sa terre, mais qu'ils le suivissent encore sur les domaines de son ennemi, s'il jugeoit à propos d'y entrer pour le punir et se venger. Dans les secondes, il ne pouvoit demander autre chose à ses vassaux, que de défendre ses possessions,

et d'en fermer l'entrée à ses ennemis.

Un seigneur, dit (3) Beaumanoir, n'est pas le maître de conduire ses vassaux hors de sa seigneurie pour attaquer ses voisins ; parce que des vassaux, ajoute-t-il, sont simplement obligés à servir leur suzerain quand il est attaqué, et non pas à l'aider de leurs forces, lorsqu'il entreprend une guerre étrangère et offensive. Mais ce que dit Beaumanoir n'est applicable qu'à la seconde espèce de guerre dont je viens de parler ; ou, si cette coutume étoit générale de son temps, c'étoit sans doute une nouveauté, et le fruit des soins que S. Louis avoit pris de mettre des entraves au droit de guerre, et de le restreindre dans des bornes plus étroites. Henri I, roi d'Angleterre, convenoit lui-même en 1101, que le comte de Flandre étoit tenu, sous peine de perdre son fief, de suivre le roi de France en Angleterre, s'il y faisoit une descente.

Un seigneur n'avoit d'autorité que sur ses vassaux immédiats. Ses arrière-vassaux ne lui prêtant ni la foi ni l'hommage, ne lui devoient rien, et ne reconnoissoient en aucune manière sa supériorité, parce que la foi donnée et reçue étoit le seul lien de la subordination ; et

l'hommage, le seul principe du droit politique. Lorsqu'on possédoit plusieurs seigneuries, on ne pouvoit exiger le service que des vassaux, qui relevoient de la terre même pour laquelle on faisoit la guerre. Si les Capétiens, par exemple, avoient eu le droit, en qualité de rois, de convoquer et d'armer les vassaux de la couronne pour les querelles particulières qu'ils avoient, comme ducs de France, comtes de Paris et d'Orléans, ou seigneurs de quelque autre fief moins considérable, ils n'auroient jamais eu de guerre qu'ils n'eussent conduit contre leurs ennemis les plus foibles, les seigneurs les plus puissans du royaume. Les fiefs d'un ordre inférieur auroient été bientôt détruits, l'économie du gouvernement féodal auroit été renversée; et toutes les forces du royaume se trouvant entre les mains des possesseurs des plus grands fiefs, il se seroit élevé une ou plusieurs monarchies indépendantes.

Ce ne fut pas vraisemblablement cette considération, qui décida le droit des François dans cette conjoncture. Ils connoissoient peu l'art de prévoir les dangers et de lire dans l'avenir. Il est plus naturel de penser que les seigneurs sui-

virent, à l'égard du service militaire, la même règle qu'ils s'étoient faite par rapport à l'administration de la justice. Comme les vassaux n'étoient convoqués à la cour du suzerain que pour juger leurs pairs, ils imaginèrent qu'il y avoit de la dignité à ne remplir le service militaire des fiefs que contre eux. Tout étoit bon pour s'exempter d'un devoir qui paroissoit onéreux; et, par point d'honneur, on ne voulut point se battre contre un seigneur inférieur en dignité, de même qu'on ne le voulut point reconnoître pour son juge.

Quoi qu'il en soit, on distingua dans les Capétiens leur qualité de roi ou de seigneur suzerain du royaume, de celle de seigneur particulier de tel ou de tel domaine. Pour faire une semonce aux vassaux immédiats de la couronne, il falloit qu'il s'agît d'une affaire générale contre quelque puissance étrangère, et qui intéressât le corps entier de la confédération féodale, ou que la guerre fût déclarée à un de ces mêmes vassaux, qui se seroit rendu coupable de la félonie. Quand Hugues Capet et ses premiers successeurs agissoient en qualité de ducs de France, ils faisoient marcher sous leurs ordres les

barons de leur duché, qui auroient pu refuser de les suivre, si le prince n'eût voulu châtier que quelque seigneur qui relevoit des comtés de Paris ou d'Orléans; et cette coutume sert à expliquer comment des seigneurs aussi peu puissans que ceux du Puiset et de Montlhery donnèrent tant de peine à Louis-le-Gros.

Les devoirs respectifs des suzerains et des vassaux, et les peines différentes de perte de suzeraineté, de confiscation de fief, ou de simple amende, qu'ils encouroient en les violant, supposent un tribunal où les opprimés pussent porter leurs plaintes, et fussent censés trouver la force qui leur manquoit pour repousser la violence ou punir l'injustice. Indépendamment des assises, dans lesquelles chaque seigneur jugeoit par lui-même, ou par le ministère de son bailli ou de son prévôt, les sujets de sa terre, il y eut donc des justices féodales qui connoissoient de toutes les matières concernant les fiefs et la personne des suzerains et de leurs vassaux.

Les seigneurs, à qui un grand nombre de fiefs devoit l'hommage, tenoient leur cour de justice à des temps marqués. Ils y présidoient en personne, et leurs vas-

saux, seuls conseillers de ce tribunal, étoient obligés de s'y rendre, sous peine de perdre leur fief, à moins qu'ils n'eussent quelque raison légitime de s'absenter. Le droit de juger étoit tellement inhérent à la possession d'une seigneurie, que les femmes, qui jusques-là n'avoient exercé aucune fonction publique, et qui étoient même exemptes d'acquitter en personne le service militaire de leurs fiefs, devinrent magistrats en possédant des seigneuries. Elles tinrent leurs assises ou leurs plaids, y présidèrent, et jugèrent dans la cour de leurs suzerains. Tout le monde sait qu'en 1315, Mahaut, comtesse d'Artois, assista, comme pair de France, au jugement rendu contre Robert, comte de Flandre. C'est à ces assises, que se portoient les affaires qu'avoient entre eux les vassaux d'une même seigneurie, quand ils préféroient la voie de la justice à celle de la guerre, pour terminer leurs différends, et les procès que leur intentoit quelque seigneur étranger: car c'étoit alors une règle invariable, que tout défendeur fût jugé dans la cour de son propre seigneur.

Le roi et les autres seigneurs les plus puissans du royaume tenoient leur cour

avec beaucoup de pompe et d'éclat; ils convoquoient tous leurs vassaux, pour y jouir du spectacle de leur grandeur. Les simples barons n'assembloient pour la plupart leur cour, que quand ils en étoient requis par quelqu'un de leurs vassaux. Le nombre des juges nécessaires pour porter un jugement, varioit suivant les différentes coutumes. Pierre de Fontaine dit qu'il suffit d'en assembler quatre, et Beaumanoir vouloit qu'il y en eût au moins deux ou trois, sans compter le suzerain ou le président du tribunal. Si un seigneur n'avoit pas assez de vassaux pour tenir ses assises, il en empruntoit de quelque seigneur voisin; ou bien, ayant recours à la justice de son propre suzerain, quand elle étoit assemblée, il y traduisoit son vassal pour y recevoir son jugement. On pouvoit donc quelquefois être jugé par des seigneurs d'un rang supérieur au sien, c'est-à-dire, par les pairs du suzerain dont on relevoit, et la vanité des vassaux étoit flattée de cet ordre; mais il falloit toujours être ajourné par deux de ses pairs.

Lorsqu'un seigneur croyoit avoir reçu une injure ou quelque tort de la part d'un de ses vassaux, il ne lui étoit pas

permis

permis de confisquer ses possessions, sans y être autorisé par une sentence. Il devoit porter sa plainte à sa propre (5) cour, qui ajournoit et jugeoit l'accusé; et la guerre n'étoit regardée comme légitime, qu'autant qu'elle étoit nécessaire pour contraindre la partie condamnée à se soumettre au jugement qu'elle avoit reçu. Un vassal de son côté, qui avoit à se plaindre de quelque entreprise injuste de son seigneur, ou réclamer quelque privilège féodal, requéroit qu'il tînt sa cour (6) pour juger leur différend; et le suzerain ne pouvoit le refuser, sans se rendre coupable du déni de justice, s'exposer à perdre sa suzeraineté, et mettre son vassal dans le droit de lui déclarer la guerre. S'il s'agissoit entre eux de quelque matière personnelle et non féodale, le seigneur étoit ajourné par ses vassaux à la cour de son suzerain; parce que les vassaux, juges compétens de leur seigneur dans les affaires relatives à la dignité, aux droits et aux devoirs des fiefs, n'avoient point la faculté de le juger dans les autres cas.

Telles étoient en général les coutumes, qui formoient le droit public des François à l'avènement de Louis-le-Gros au

trône. Elles étoient avouées et reconnues par les suzerains et les vassaux dans les temps de calme, où aucun intérêt personnel ni aucune passion ne les empêchoient de sentir le besoin qu'ils avoient de se soumettre à une sorte de police et de règle. Mais, au moindre sujet de querelle qui s'élevoit entre eux, un droit plus puissant, le droit de la force, faisoit disparoître toute espèce de subordination. Les passions, qui n'étoient point gênées, se portoient à des excès d'autant plus grands, que le vassal étoit souvent aussi puissant, plus habile, plus courageux et plus entreprenant que son suzerain. On ne consultoit alors que son courage, son ressentiment et ses espérances. La victoire ne rend jamais compte de ses entreprises; et elle étoit d'autant plus propre à tout justifier en France, qu'on s'y faisoit un point d'honneur de se conduire arbitrairement, et que la justice n'y fut jamais plus mal administrée, et n'y eut jamais moins de pouvoir, que quand chaque seigneur étoit magistrat, et que chaque seigneurie avoit un tribunal souverain.

Nos pères stupidement persuadés que Dieu est trop juste et trop puissant pour ne pas déranger tout l'ordre de la nature,

plutôt que de souffrir qu'un coupable triomphât d'un innocent, étoient parvenus sur la fin de la seconde race, à regarder le duel judiciaire en usage chez les Bourguignons, comme l'invention la plus heureuse de l'esprit humain. Déjà familiarisés avec les absurdités les plus monstrueuses, par l'usage des épreuves du fer chaud, de l'eau bouillante ou de l'eau froide, la procédure de Gondebaud parut préférable à des soldats continuellement exercés au maniement des armes. Etoit-on accusé ? on offroit de se justifier par le duel. Faisoit-on une demande? on proposoit d'en prouver la justice en se battant. Le juge ordonnoit le combat; et, après un certain nombre de jours, les plaideurs comparoissoient en champ clos. On prenoit les plus grandes, c'est-à-dire, les plus puériles précautions pour empêcher que leurs armes ne fussent enchantées, ou qu'ils n'eussent sur eux quelque caractère magique, capable de déranger les décrets de la providence; et ils combattoient sous les yeux d'une foule de spectateurs, qui attendoient en silence un miracle.

Les mineurs, les hommes qui avoient soixante ans accomplis, les infirmes, les

estropiés et les femmes ne se battoient pas ; mais ils choisissoient des champions pour défendre leurs causes, et ces avocats athlètes avoient le poing coupé, lorsqu'ils succomboient. Produisoit-on des témoins ? la partie, contre laquelle ils alloient déposer, arrêtoit le premier d'entre eux qui ne lui étoit pas favorable, l'accusoit d'être suborné et vendu à son adversaire, et le combat de ce témoin, en décidant de sa probité, décidoit aussi du fond du procès. Les juges eux-mêmes ne furent pas en sûreté dans leur tribunal ; quand l'un d'eux prononçoit son avis, le plaideur qu'il condamnoit, lui disoit que son jugement étoit faux et déloyal, offroit de prouver, les armes à la main, qu'il s'étoit laissé corrompre par des présens ou des promesses, et on se battoit.

Quelque grande que fût la loi des François, ils entrevoyoient, malgré eux, que le courage, la force et l'adresse étoient plus utiles dans un combat que la justice, l'innocence et le bon droit. Quand ils en étoient réduits à ne pouvoir se déguiser que le coupable ne fût quelquefois vainqueur, ils imaginoient, pour sauver l'honneur de la providence, qu'elle avoit dérogé par une loi particulière à sa sagesse

générale, dans la vue de punir un champion, qui avoit l'impiété de plus compter sur lui-même que sur la protection et le secours de la Vierge et de St. George. Ils pensoient que Dieu se servoit de cette occasion, pour punir quelque péché ancien et caché du vaincu.

Malgré ces absurdes subtilités, dont nos pères se contentoient, la manière dont la justice étoit administrée, exposoit à trop d'inconvéniens et de périls, pour qu'elle pût leur inspirer une certaine confiance. Quelque brave qu'on fût, ce ne devoit être qu'à la dernière extrémité, et quand on n'étoit pas en état de vider ses différends par la voie de la guerre, qu'on avoit recours à des tribunaux où il étoit impossible de plaider, de juger ou de témoigner, sans s'exposer au danger d'un combat singulier. Plus l'administration de la justice étoit insensée et cruelle, plus elle devoit nuire au maintien et à l'établissement de la police et de l'ordre. Moins les François étoient disposés à terminer leurs querelles par les formes judiciaires, plus l'esprit de violence devoit s'accréditer dans l'anarchie : aussi ne voit-on jamais à la fois tant de guerres particulières, et tant de tribunaux pour les

prévenir. Aucune procédure ne précédoit ordinairement les hostilités des seigneurs les plus puissans; ou bien ne répondant que d'une manière vague aux sommations de leurs pairs, ils se préparoient à la guerre, au lieu de comparoître devant la cour qui devoit les juger. Les rois de France et les ducs de Normandie, par exemple, ne cherchoient qu'à se surprendre : toutes nos histoires en font foi, et souvent l'un de ces princes n'étoit instruit que l'autre lui avoit déclaré la guerre, qu'en apprenant qu'un canton de ses domaines avoit été pillé, ou qu'un de ses châteaux étoit brûlé.

CHAPITRE IV.

Des fiefs possédés par des ecclésiastiques.— De la puissance que le clergé acquit dans le royaume.

CHAQUE seigneur laïc avoit gagné personnellement à la révolution, qui forma le gouvernement féodal; mais les évêques et les abbés, en devenant souverains dans leurs terres, perdirent au contraire beau-

coup de leur pouvoir et de leur dignité. Ils ne rendirent point hommage (1) pour leurs fiefs : ils auroient cru, par cette cérémonie, dégrader Dieu ou le patron de leur église, au nom de qui ils les possédoient ; ils ne prêtèrent que le serment de fidélité. Malgré cette distinction, qui sembloit devoir être suivie des plus grandes prérogatives, ils furent soumis à tous les devoirs du vasselage. Ils se rendirent à la cour de leur suzerains, quand ils y furent convoqués pour tenir des assises. Ils furent tous obligés de fournir leur contingent pour la guerre (2), et quelques-uns de servir en personne. Si leurs possessions ne pouvoient jamais être confisquées pour cause de félonie, c'étoit un avantage pour l'église, et non pour les ecclésiastiques, qu'on punissoit de leur forfaiture par des demandes et la saisie de leur temporel.

Quoique quelques évêques, plus guerriers et plus entreprenans que les autres, eussent repris les armes sous le règne des derniers Carlovingiens, fait la guerre et augmenté leur fortune, le corps entier du clergé se trouvoit dégradé et appauvri. A l'exception des prélats, qui, ayant pris, ou obtenu du roi le titre de comtes ou

de ducs de leur ville, relevèrent immédiatement (3) de la couronne, tous les autres étoient devenus vassaux de ces mêmes comtes ou ducs, qu'ils avoient jusques-là précédés, et sur lesquels les loix leur donnoient autrefois le pouvoir le plus étendu. Réduits à la dignité de leurs fiefs, dont les forces étoient peu considérables, depuis les déprédations que les biens ecclésiastiques avoient souffertes pendant les troubles de l'état, ils ne furent plus que des seigneurs du second ordre, et se virent contraints, pour conserver le reste de leur fortune, de mendier la protection de leurs suzerains. L'hospitalité, qui n'avoit été qu'un devoir de politesse et de bienséance, fut convertie en droit de Cité: presque toutes les églises se soumirent (4) à la regale envers le seigneur dont leurs terres relevoient; et plusieurs prélats aliénèrent encore quelques parties en faveur d'un des seigneurs les plus puissans de leur diocèse, pour s'en faire un protecteur particulier, sous le nom de leur Vidame ou de leur Avoué.

Plus le clergé avoit fait de pertes, plus il étoit occupé du soin de les réparer. Le crédit, que la religion donne à ses ministres, leur fournissoit des ressources; et,

profitant avec adresse du peu d'attention, que les seigneurs toujours armés donnoient à leurs justices, auxquelles on recouroit rarement, ils étendirent leur juridiction beaucoup au-delà des anciennes bornes, qu'elle avoit eues sous le règne de Charlemagne.

Les progrès des ecclésiastiques furent rapides. Leurs tribunaux s'attribuèrent la connoissance de toutes les accusations touchant la foi, les mariages et les crimes de sacrilège, de simonie, de sortilège, de concubinage et d'usure. Tous les procès des clercs, des veuves et des orphelins leur étoient dévolus; et sous le nom de clercs, on ne comprenoit pas seulement les ministres les plus subalternes de l'église, mais même tous ceux qui, ayant été admis à la cléricature, se marioient dans la suite, et remplissoient les emplois les plus profanes. Les évêques mirent les pélerins sous leur sauve-garde, et les croisés eurent bientôt le même avantage. A l'occasion du sacrement de mariage, le juge ecclésiastique prit connoissance des conventions matrimoniales, de la dot de la femme, de son douaire, de l'adultère et de l'état des enfans. Il décida que toutes les contestations nées au sujet des testamens lui

appartenoient ; parce que les dernières volontés d'une personne, qui avoit déjà subi le jugement de Dieu, ne pouvoient raisonnablement être jugées que par l'église.

Avec quelque docilité, que les seigneurs se contentassent des plus mauvaises raisons pour laisser dégrader leurs justices, dont la ruine devoit avoir pour eux les suites les plus fâcheuses, il parut incommode aux ecclésiastiques d'avoir à chercher un nouvel argument, toutes les fois qu'ils vouloient attirer à eux la connoissance d'une nouvelle affaire. Ils imaginèrent donc un principe général, qui devoit les rendre les maîtres de tout. L'église, dirent-ils, en vertu du pouvoir des clefs que Dieu lui a donné, doit prendre connoissance de tout ce qui est péché, afin de savoir si elle doit remettre ou retenir, lier ou délier. Or, en toute contestation juridique, une des parties soutient nécessairement une cause injuste, et cette injustice est un péché : l'église, conclurent-ils, a donc le droit de connoître de tous les procès et de les juger ; ce droit, elle le tient de Dieu même, et les hommes ne peuvent y attenter sans impiété.

Des soldats, qui ne savoient que se

battre, n'avoient rien à répondre à cet argument. Les seigneurs n'étoient déjà plus les juges de leurs sujets, et il étoit d'autant plus facile au clergé de porter atteinte aux justices féodales, et de se rendre l'arbitre des querelles des suzerains et des vassaux, qu'ils étoient liés les uns aux autres par un serment, dont l'infraction étoit un (5) parjure. Cette entreprise étoit de la plus grande importance; son succès devoit donner aux évêques un empire absolu, tandis que les seigneurs se ruineroient par des guerres continuelles, pour conserver les droits souverains de leurs terres. Autant que l'ame, disoient les ecclésiastiques, est au-dessus du corps, et que la vie éternelle est préférable à ce misérable exil, que nous souffrons sur la terre; autant la jurisdiction spirituelle est-elle au-dessus de la temporelle. L'une est comparée à l'or, et l'autre au plomb: et de ce que l'or est incontestablement plus précieux que le plomb, le clergé étendoit tous les jours à un tel point la compétence de ses tribunaux, que les justices seigneuriales devinrent enfin à charge (6) à leurs possesseurs, et que les évêques, qui s'étoient fait une sorte de seigneurie dans leur diocèse entier, furent au contraire forcés

d'avouer, que les émolumens de leur officialité faisoient leurs plus grandes richesses, et qu'ils seroient ruinés, si on les en privoit.

Les usurpations des ecclésiastiques produisirent un événement bien extraordinaire; elles rendirent le pape le premier et le plus puissant magistrat du royaume. Pour comprendre les causes d'une révolution, que tous les autres états de la chrétienté éprouvèrent également, et qui devint une source de divisions entre le sacerdoce et l'empire, il faut se rappeller que la cour de Rome avoit abandonné depuis long-temps la sage discipline que l'église tenoit des apôtres; et que le clergé de France, cédant à la nécessité des conjonctures, avoit oublié les maximes par lesquelles il se gouvernoit encore, quand les François firent leur conquête.

Les anciens canons étoient alors respectés dans les Gaules, et les évêques continuèrent, sous la première race, à tenir souvent des conciles nationaux et provinciaux, dont les canons concernant la discipline n'avoient besoin que d'être revêtus de l'autorité du prince et de la nation, pour acquérir force de loix. Quoique l'église gallicane, en reconnoissant la

la

primatie du saint-siége, s'y tînt attachée comme au centre de l'union, elle n'avoit point poussé la complaisance jusqu'à adopter les canons du concile de Sardique, qui, dès le quatrième siècle, autorisoient les appels au pape, et soumettoient les évêques à sa juridiction. Le pape Vigile, en 545, honora Auxanius, évêque d'Arles, de la dignité de son légat dans les Gaules, et, par le bref (7) qu'il écrivit dans cette occasion au clergé, il paroissoit s'établir son juge souverain; mais cette entreprise n'eut aucun succès. On lit, au contraire, dans Grégoire (8) de Tours, que Salonne et Sagittaire, ces deux prélats, dont j'ai déjà eu occasion de parler, ayant été déposés par un concile tenu à Lyon, n'osèrent se pourvoir devant le pape, et lui demander à être rétablis dans leurs siéges, qu'après en avoir obtenu la permission de Gontran.

C'est par zèle pour la maison de Dieu, que les papes étendirent en quelque sorte leur sollicitude pastorale sur tout le monde chrétien. On les vit d'abord occupés des besoins des églises particulières. Ils donnèrent aux princes et aux évêques des conseils qu'on ne leur demandoit pas; et ces pontifes dignes, s'il est possible, de

la sainteté de leur place par leurs mœurs et leurs lumières, tandis que l'ignorance et la barbarie se répandoient sur toute la la chrétienté, en devinrent les oracles, et obtinrent, je ne sais comment, la réputation d'être (9) infaillibles.

Il n'en fallut pas davantage pour les rendre moins attentifs sur eux-mêmes : l'écueil le plus dangereux pour le mérite, c'est la considération qui l'accompagne. Parce qu'on avoit suivi les conseils des papes dans quelques affaires importantes, on prit l'habitude de les consulter sur tout, et il fallut bientôt obéir à leurs ordres. Leur fortune naissante leur fit des flatteurs, qui, pour devenir eux-mêmes plus puissans, travaillèrent à augmenter le pouvoir du saint-siége. Ils fabriquèrent les fausses décrétales, dont personne alors n'étoit en état de connoître la supposition; et ces pièces, qu'on publia sous le nom des papes des trois premiers siècles, n'étoient faites que pour justifier tous les abus que leurs successeurs voudroient faire de leur autorité. Plusieurs papes furent eux-mêmes les dupes de la doctrine que contenoient les fausses décrétales, et crurent encore marcher sur les traces d'une foule de Saints révérés dans l'église, quand

ils sapoient les fondemens de tout ordre et de toute discipline.

Le despotisme, que les papes vouloient substituer au gouvernement primitif de l'église, devoit faire des progrès d'autant plus rapides, que Pepin et Charlemagne leur avoient prodigué des richesses, qui ne furent que trop propres à leur inspirer de l'orgueil, de l'avarice et de l'ambition. Louis-le-Débonnaire hâta le développement de ces passions, en donnant à Pascal I une sorte de souveraineté (10) dans Rome, et à laquelle ce pontife croyoit avoir déjà des droits, en vertu d'une donation de Constantin. On avoit vu Grégoire IV s'ériger en juge des différends, que Louis-le-Débonnaire eut avec ses fils. Nicolas I voulut déposer l'empereur Lothaire; Charles-le-Chauve crut que les évêques qui l'avoient sacré, étoient ses juges, et il acheta l'empire de Jean VIII par des lâchetés.

Après tant de succès, les papes accoutumés à humilier les rois, se regardèrent comme les dépositaires de tout le pouvoir de l'église, et ne doutèrent point que les anciens canons, faits pour d'autres temps et d'autres circonstances, ne dussent être abrogés par leurs bulles et leurs brefs.

Plus les désordres des nations exigeoient qu'on se tînt rigidement attaché aux anciennes règles, plus la cour de Rome avoit de moyens pour réussir dans ses entreprises. Sous prétexte de remédier aux maux publics et de rétablir l'ordre, elle se livroit à des nouveautés dangereuses, auxquelles la situation présente des affaires ne permettoit d'opposer que de foibles obstacles. Quand Hugues Capet monta sur le trône, les souverains pontifes ne traitoient plus les évêques comme leurs frères et leurs coopérateurs dans l'œuvre de Dieu; mais comme des délégués ou de simples vicaires de leur siége. Ils s'étoient attribué (11) la prérogative de les transférer d'une église à l'autre, de les juger, de les déposer ou de les rétablir dans leurs fonctions; de connoître par appel des sentences de leurs tribunaux et de les réformer.

Tout ce que les évêques de France avoient usurpé sur la justice des seigneurs, tourna donc au profit de la cour de Rome. Les papes ne connurent pas seulement des appels interjetés des sentences des métropolitains, ils autorisèrent même les fideles à s'adresser directement à eux en première instance, ou du moins après

avoir subi un jugement dans le tribunal ecclésiastique (12) le plus subalterne. L'autorité que les évêques avoient acquise, auroit pu être utile aux François, en contribuant à établir une police et un ordre, auxquels la jurisprudence des justices féodales s'opposoit; mais l'usurpation de la cour de Rome sur la jurisdiction des évêques, ne servit qu'à augmenter la confusion dans le royaume. On ne vit plus la fin des procès, et les officiers du pape n'eurent égard, dans leurs jugemens, qu'à ses intérêts particuliers, ou aux passions d'une puissance, qui s'essayoit à dominer impérieusement sur toute la chrétienté.

CHAPITRE VI.

Des causes qui concouroient à la décadence et à la conservation du gouvernement féodal. — Qu'il étoit vraisemblable que le clergé s'empareroit de toute la puissance publique.

PAR le tableau que je viens de faire de la situation de la France, sous les premiers successeurs de Hugues Capet, il est aisé aux personnes mêmes les moins instruites des devoirs de la société et de la fin qu'elle se propose, de juger quelle foule de vices attaquoit notre constitution politique. Toutes les parties de l'état, ennemies les unes des autres, tendoient non-seulement à se séparer, mais à se ruiner réciproquement. Tout seigneur et tout particulier se trouvoit mal à son aise avec un gouvernement qui réunissoit à la fois tous les inconvéniens de l'anarchie et du despotisme. Le peuple, avili et vexé, n'étoit pas moins intéressé à le voir anéantir, que toute la petite noblesse, qui, placée entre les seigneurs et les bourgeois,

étoit méprisée des uns, haïe des autres, et les détestoient également. Les seigneurs eux-mêmes, partagés en différentes classes, avoient les uns contre les autres la jalousie la plus envenimée. Les plus foibles vouloient être égaux aux plus puissans, qui, à leur tour, tâchoient de les détruire. Tout changement, quel qu'il fût, devoit paroître avantageux; et les François, toujours avides de nouveautés, parce qu'ils étoient toujours las de leur situation, s'accoutumoient à n'être que légers, inconstans et inconsidérés.

Il étoit impossible que le gouvernement eût quelque consistance, tant que les coutumes ne pourroient acquérir aucune autorité, et que des événemens contraires augmenteroient ou diminueroient tour à tour les droits et les devoirs respectifs des suzerains et des vassaux, de même que leurs craintes, leurs espérances et leurs prétentions. Sans règle, sans principe, sans ordre, ils étoient obligés d'avoir une conduite différente, selon la différence des conjonctures. Après s'être soumis à l'hommage-lige, un vassal, qui avoit obtenu quelque succès, ne vouloit plus prêter que le simple. Les mêmes seigneurs, qui reconnoissent aujourd'hui

la supériorité du roi, et s'engagent à remplir à son égard les devoirs les plus étroits de vasselage, voudront demain se rendre indépendans; ils feront entre eux des ligues et des alliances perpétuelles à son préjudice, et n'insèreront même dans leurs traités aucune clause qui indique ou suppose la subordination des fiefs.

Philippe-Auguste, qui parle en maître à Jean-sans-Terre, n'avoit paru que le vassal de Richard, en traitant avec lui. On diroit qu'il ne jouit, ou du moins n'ose jouir, sans sa permission, du droit qu'avoit tout seigneur (1) de fortifier à son gré des places dans ses domaines. Il se soumet à la condition humiliante de ne donner aucun secours au comte de Toulouse, que Richard vouloit opprimer; et Philippe, qui, en violant ainsi ses devoirs de suzerain, affranchit ses vassaux des leurs, affectera dans une autre occasion le pouvoir le plus étendu.

Rien ne conserve la même forme; rien ne subsiste dans la même situation. J'en citerai un exemple remarquable. Les vassaux immédiats de la couronne, tous pairs et égaux en dignité, ne furent pas longtemps sans se faire des prérogatives diffé-

rentes. Les plus puissans prirent sur les autres une telle supériorité, que du grand nombre de seigneurs laïcs qui relevoient immédiatement de la couronne sous Hugues Capet, il n'y en avoit plus que six qui prissent la qualité de pairs du royaume de France, quand Philippe-Auguste parvint au trône. Nos historiens, jusqu'à présent, n'ont pu fixer l'époque de ce changement, et on s'en prend au temps, qui nous a fait perdre la plupart des monumens les plus précieux de notre histoire. On a tort. Comment n'a-t-on pas senti que, dans une nation qui n'avoit ni loix ni puissance législative, et où l'inconstance des esprits et l'incertitude des coutumes préparoient et produisoient sans cesse de nouvelles révolutions, l'établissement des douze pairs doit ressembler aux autres établissemens de ce temps-là, qui se formoient par hasard d'une manière lente et presqu'insensible, et se trouvoient enfin tout établis à une certaine occasion, sans qu'il fût possible de fixer l'époque précise de leur naissance.

Le gouvernement des fiefs auroit bientôt fait place à un gouvernement plus régulier, si quelques-uns de ses vices mêmes n'eussent concouru à conserver

dans le royaume, l'anarchie générale qui en étoit l'ame, tandis que les désordres, dont il étoit sans cesse agité, menaçoient en particulier chacune de ses parties d'une ruine prochaine. Quatre causes contribuoient à la fois à maintenir le gouvernement féodal au milieu des révolutions qu'il éprouvoit; et, si j'ose parler ainsi, ces quatre appuis des fiefs, c'étoient l'asservissement dans lequel le despotisme des seigneurs tenoit le peuple, et qui les rendoit les maîtres absolus de sa fortune et de ses forces; la souveraineté de leurs justices, à laquelle étoit attachée l'espèce de puissance législative (2) qu'ils exerçoient sur leurs sujets, et qui ne permettoit pas qu'un juge supérieur, en éclairant leur conduite et réformant leurs sentences, les dépouillât de leurs privilèges; le droit de guerre, toujours ennemi de l'ordre et de la dépendance; et enfin, une sorte d'égalité dans les forces des principaux seigneurs qui auroient pu former le projet de tout envahir : et cette égalité les contenant les uns par les autres, empêchoit qu'aucun ne voulût s'ériger en maître et donner des loix à la nation.

Il semble d'abord que le droit de guerre,

au lieu de protéger, auroit dû détruire la puissance des seigneurs : mais comme chaque bourg, et, pour ainsi dire, chaque village étoit fortifié et défendu par un château; qu'on ne connoissoit dans tout le royaume qu'une manière de faire la guerre, les mêmes armes et la même discipline; qu'à l'exception de quelques seigneurs, les autres n'avoient pas assez de troupes pour faire des siéges, et qu'aucun ne pouvoit retenir assez long-temps ses vassaux sous ses ordres, pour former quelque entreprise importante, et ruiner son ennemi en profitant d'un premier avantage; la guerre, réduite à n'être qu'une sorte de piraterie, ne devoit naturellement produire aucun de ces événemens décisifs, qui changent quelquefois en un jour toute la constitution d'un état. Si dans une province elle portoit quelqu'atteinte au gouvernement féodal, elle contribuoit à le fortifier dans une autre; et le corps entier de la nation, malgré quelques changemens survenus aux droits et aux devoirs réciproques de quelques suzerains et de quelques vassaux, se conduisoit toujours par les mêmes principes.

J'ai parlé d'une coutume, qui ordonnoit la confiscation d'un fief au profit du suze-

rain, dans le cas de félonie de la part de son vassal, et qui autorisoit un vassal vexé par son seigneur à n'en plus relever, et à porter son hommage au suzerain, dont il n'avoit été jusques-là que l'arrière-vassal. Le roi, qui étoit le dernier terme de tous les hommages, seroit enfin devenu l'unique seigneur de tout le royaume; ou bien les fiefs devoient enfin s'affranchir de toute espèce de vassalité : et, si cet usage eût été fidèlement observé, il n'auroit fallu que trois ou quatre injustices, dans un temps où elles étoient très-communes, pour qu'un seigneur, qui voyoit entre le roi et lui trois ou quatre seigneurs intermédiaires, relevât immédiatement de la couronne; et alors une injustice de la part du prince, ou une félonie de celle de son vassal, auroient donné au fief une entière indépendance, ou englouti sa seigneurie dans celle du roi.

Le droit de guerre empêcha que cette coutume destructive du gouvernement féodal ne fût suivie à la rigueur, du moins à l'égard des seigneurs, qui étoient en état de se défendre, et dont les forces étoient les vrais soutiens de l'indépendance des fiefs. Les querelles vidées par la voie des armes se terminoient par des traités,

dans

dans lesquelles, alors comme aujourd'hui, on consultoit moins le droit, les coutumes et la justice, que les succès et les forces des parties belligérantes. Elles se faisoient quelques sacrifices réciproques, et, en se réconciliant, rentroient dans l'ordre des coutumes féodales.

Il faut avouer cependant que cet appui des fiefs devoit ne conserver aucune force, dès qu'il ne seroit plus lui-même aidé et soutenu par les trois autres soutiens du gouvernement féodal dont j'ai parlé; et les seigneurs françois se comportoient de la manière la plus propre à les détruire.

Il est enfin un terme fatal à la tyrannie. Quand, à force d'injustices et de vexations, les seigneurs auront réduit leurs sujets à la dernière misère, ils en craindront la révolte; ou du moins la source de leurs richesses sera nécessairement tarie, et leur pauvreté les dégradera. Ne trouvant plus rien à piller dans les campagnes ni dans les villes, de quel secours leur sert alors le droit de guerre, pour conserver cette souveraineté et cette indépendance dont ils sont si jaloux?

Tous les jours les justices seigneuriales étoient resserrées dans de plus étroites

bornes par les entreprises du clergé; et les seigneurs, qui n'avoient pas su défendre leurs droits sous les prédécesseurs de Louis-le-Gros, ne devoient pas vraisemblablement se conduire dans la suite avec plus d'habilité. En effet, quand l'excès des abus leur ouvrit enfin les yeux, et qu'ils entreprirent d'y remédier, ils conférèrent avec les évêques; mais personne ne connoissoit les droits des ecclésiastiques, ni les principes d'un bon gouvernement. Des mauvais raisonnemens qu'on s'opposa de part et d'autre, il résulta un concordat ridicule, que les barons et le clergé firent ensemble, sous la médiation de Philippe-Auguste, et par lequel on convint que les justices féodales connoîtroient des causes (3) féodales; et que cependant il seroit permis aux juges ecclésiastiques de condamner à des aumônes les seigneurs, qui seroient convaincus d'avoir violé le serment des fiefs.

Le clergé, dont ce traité légitimoit en partie les prétentions, alla en avant, et les querelles au sujet de la jurisdiction devinrent plus vives que jamais. Les seigneurs sentoient l'injustice des évêques; mais étant trop ignorans pour opposer des raisons à leurs raisonnemens, ils ré-

pondirent par des injures et des voies de fait. « Le clergé, dirent-ils, croit-il que » ce soient son arrogance, son orgueil et » ses chicanes, et non pas notre courage » et notre sang, qui aient fondé la monar- » chie? Qu'il reprenne l'esprit de la primitive » église, qu'il vive dans la retraite quand » nous agirons, et qu'il s'occupe à faire » des miracles, dont il a laissé perdre » l'usage. »

Quelques seigneurs d'un caractère plus ardent que les autres, ou plus vexés par les entreprises des évêques, et qui en prévoyoient peut-être les suites, s'assemblèrent, suivant la coutume alors usitée, pour délibérer sur leurs affaires, et invitèrent leurs amis à se rendre à cette espèce de congrès, qu'on nommoit dans ce ce temps-là (4) parlement : ils s'adressèrent au pape, pour le prier de réprimer des usurpations, dont il retiroit le principal avantage. Ils défendirent à leurs sujets, sous peine de mulctation, ou de la perte de leurs biens, de s'adresser aux tribunaux ecclésiastiques. Ils convinrent de se défendre, formèrent des ligues et des associations, nommèrent des espèces de syndics pour veiller à ce que le clergé ne pût rien entreprendre contre leurs jus-

tices, et promirent de les aider de toutes leurs forces à la première sommation. Mais tout cet emportement ne devoit produire qu'un vain bruit. Les évêques, qui avoient fait un mélange adroit et confus du spirituel et du temporel, étoient plus forts avec des excommunications que les seigneurs avec des soldats. Les uns n'avoient qu'un objet, et étoient unis; les autres en avoient mille, et ne pouvoient agir de concert. Un remords détachoit un allié de la ligue, pendant que l'autre l'abandonnoit par légéreté, ou pour ne s'occuper que de la guerre qu'il faisoit à un de ses voisins.

D'ailleurs, il falloit que les François ouvrissent enfin les yeux sur la jurisprudence du duel judiciaire; car l'absurdité en étoit extrême, et les tribunaux ecclésiastiques leur offroient le modèle d'une procédure toute différente et beaucoup plus sage, quoique encore très-vicieuse. Ils étoient donc toujours à la veille d'une révolution à cet égard; et, à juger de l'avenir par le passé, qui oseroit répondre que la réforme, qui devoit se borner à changer la procédure des justices des seigneurs, et leur manière de

juger, n'en détruiroit pas la souveraineté même?

L'égalité de force entre les principaux seigneurs, ne pouvoit elle-même subsister long-temps, sans un concours heureux de circonstances, sur lequel il auroit été imprudent de compter. Les François, aveugles sur les dangers dont leur gouvernement étoit menacé, n'avoient pris aucune précaution pour les écarter et conserver leur indépendance. Conduits au hasard par les événemens, la fortune qui les gouvernoit, ne les avoit pas assez bien servis pour amener des circonstances, qui eussent contribué à faire règler par la coutume, que les seigneuries, du moins les plus importantes, ne seroient jamais réünies sur une même tête. Plusieurs exemples avoient au contraire établi l'usage opposé; et la France n'ayant aucun fief (5) masculin, les alliances et les mariages pouvoient porter dans une maison d'assez grandes possessions pour rompre toute espèce d'équilibre. Si cet événement arrivoit en faveur de quelqu'un des grands vassaux de la couronne, ne devoit-il pas enfin s'affranchir de tous les devoirs embarrassans du vasselage, et son exemple n'auroit-il pas été contagieux? Si de grands

héritages fondoient au contraire dans la maison des Capétiens, ne devoient-ils pas se servir de la supériorité de leurs forces pour les augmenter encore, changer la nature des fiefs; diminuer les devoirs des suzerains, et contraindre peu à peu leurs vassaux à devenir leurs sujets? C'est l'histoire de la ruine de ces quatre appuis du gouvernement féodal, qui forme en quelque sorte toute l'histoire des François jusqu'au règne de Philippe-de-Valois.

Mais cette révolution devoit être très-lente: les appuis de l'indépendance des fiefs ne pouvant, par la nature même du gouvernement; être détruits subitement et à la fois, les seigneurs les plus à portée d'établir leur autorité sur les ruines de l'anarchie féodale, ou de profiter de leurs forces, devoient se voir contraints à ne faire que des progrès insensibles. Après avoir renversé les fondemens de la licence des seigneurs, il faudra encore combattre contre les préjugés, que cette licence même leur aura donnés. Après s'être trop avancé, il faudra revenir sur ses pas; et, en ne précipitant point les événemens, donner le temps aux esprits de s'accoutumer avec les nouveautés, et de prendre de nouvelles habitudes.

Mais pendant ce flux et reflux de révolutions contraires, il étoit d'autant plus à craindre que le clergé de jour en jour plus puissant ne parvînt à s'emparer de toute la puissance publique, que tout l'occident, occupé des croisades, de la conquête de la Terre-Sainte, de la ruine du mahométisme, d'indulgences et d'excomunications, regardoit les papes comme les généraux de toutes les entreprises sur terre, et les arbitres du salut dans l'autre vie.

Les premiers abus, que la cour de Rome fit de son crédit, dans les temps mêmes où il subsistoit encore des loix et une puissance dans les nations, annonçoient tout ce qu'elle oseroit entreprendre, quand l'anarchie auroit donné naissance au gouvernement féodal, et que de toutes parts de simples évêques se seroient érigés en souverains. Grégoire VII, contemporain de notre Philippe I, avoit prétendu qu'il n'y avoit point d'autre puissance dans le monde que la sienne. Faisant, à l'égard des empereurs et des rois, les mêmes raisonnemens que les évêques employoient pour étendre la compétence de leurs justices, il voulut les accoutumer à ne se croire que les vassaux-liges de son sacerdoce. Magistrat

général de toute la chrétienté, il crut qu'il pouvoit seul se revêtir des ornemens impériaux, et faire de nouvelles loix, auxquelles on devoit obéir sans examen. Il ordonna aux rois de se prosterner à ses pieds, et pensa que S. Pierre avoit obtenu pour ses successeurs le privilège insigne de devenir impeccables.

C'est aux écrivains qui traiteront l'histoire d'Allemagne, comme je traite l'histoire de France, à nous présenter le tableau funeste de la rivalité du sacerdoce et de l'empire, et leurs combats : car les rois de Germanie, en portant leurs armes en Italie, offensèrent les premiers les prétentions, que les papes s'étoient faites de disposer de toutes les couronnes, et attirèrent principalement sur eux la colère ambitieuse de la cour de Rome. Les souverains pontifes ménagèrent, il est vrai, la France, pendant qu'ils troubloient l'empire; et, en s'appliquant à faire reconnoître leur autorité en Allemagne et en Italie, ils eurent la prudence de ne se pas faire des ennemis implacables dans les autres états de la chrétienté : mais les instrumens de leur puissance étoient répandus de toutes parts, et par-tout ils inspiroient la terreur. Les maux, que la

cour de Rome faisoit aux empereurs qui avoient l'audace de lui résister, l'extrême misère dans laquelle mourut Henri IV, et l'humiliation de Frédéric I et de Henri VI, étoient des leçons bien effrayantes pour quiconque entreprendroit en France de résister à la puissance ecclésiastique. On avoit eu occasion d'en pressentir les suites dangereuses. Le roi Robert, excommunié par Grégoire V, étoit devenu odieux à son royaume, et se vit en quelque sorte abandonné par ses propres domestiques, qui craignoient de l'approcher. Qui ne peut pas craindre les excès où se porte la religion, quand elle dégénère en fanatisme? Enfin, on peut voir dans tous les historiens, avec quelle modération Philippe-Auguste lui-même se comporta à l'égard de la cour de Rome, combien il avoit peur de l'offenser, et redoutoit son ressentiment.

C'est avec cette masse énorme de pouvoir, que la cour de Rome protégeoit les usurpations du clergé de France. Tout devoit, ce semble, en être accablé; et, si les papes et nos évêques avoient eu cette politique profonde ou subtile, que leur supposent quelques écrivains, il n'est point douteux, qu'étant maîtres des cons-

ciences et des tribunaux, et par conséquent des pensées, des coutumes et des loix, leur autorité ne se fût affermie sur les ruines de l'anarchie féodale. Les circonstances favorables où les ecclésiastiques se trouvèrent, ont tout fait pour eux; et, quand elles changèrent, leur grandeur, ainsi qu'on le verra, s'évanouit.

Je le remarquerai, en finissant ce chapitre; les prétentions de la cour de Rome et des évêques, qui nous paroissent aujourd'hui monstrueuses, n'avoient rien d'extraordinaire dans le temps où règnoient les premiers Capétiens: elles n'étoient que trop analogues aux préjugés absurdes, que le droit des fiefs avoit fait naître sur la nature de la société, et à la manière dont chacun se faisoit des privilèges et des prérogatives. L'ignorance profonde où on étoit plongé, laissoit paroître tout raisonnable, et rendoit tout possible. Le clergé pouvoit se faire illusion à lui-même; ne voyant aucune loi ni aucune autorité respectées, ne trouvant par-tout que les ravages de la barbarie et de l'anarchie, il regardoit peut-être son pouvoir, comme le seul remède qu'il fût possible d'appliquer avec succès aux maux de l'état. Peut-être croyoit-il devoir se rendre tout-

puissant pout détruire le duel judiciaire, accréditer les trèves, qu'il ordonnoit d'observer dans les jours que la religion consacre d'une façon plus particulière au culte de Dieu, inspirer le goût pour la paix, et jeter les semences d'une police plus réguliere. On a fait trop d'honneur à l'humanité, en exigeant que le clergé se comportât avec plus de retenue, quand tout concouroit à tromper son zèle et servir son ambition. Au lieu de déclamer avec emportement contre les entreprises des papes et des évêques, il n'auroit fallu que plaindre l'aveuglement de nos pères et les malheurs des temps.

CHAPITRE VI.

Ruine d'un des appuis du gouvernement féodal, l'égalité des forces. — Des causes, qui contribuèrent à augmenter considérablement la puissance de Philippe-Auguste.

Du principe incontestable, qu'on ne pouvoit être jugé que par ses pairs dans les justices féodales, et jamais par des vassaux d'une classe inférieure, il résulte

que chaque suzerain auroit dû avoir autant de cours différentes de justice, qu'il possédoit de seigneuries d'un ordre différent. La cour des assises du roi, aussi ancienne que la monarchie, et que l'on commença à nommer parlement vers le milieu du treizième siècle, n'étant par la nature du gouvernement féodal, et ne devant être composée que des seigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne, auroit dû être toujours distinguée des autres cours de justice, que Hugues Capet et ses premiers successeurs tenoient en qualité de ducs de France ou de comtes de Paris et d'Orléans. Il auroit donc fallu ne former le parlement que des pairs du royaume, et en fermer l'entrée aux simples barons du duché de France, qui auroient assisté de leur côté aux assises de la seigneurie dont ils relevoient.

Tant de précision ne convenoit ni au caractère inconsidéré des seigneurs françois, ni à leur ignorance, ni à la manière dont leur gouvernement s'étoit formé. Les Capétiens ayant confondu toutes leurs dignités, et ne prenant plus que le titre de rois, il arriva, quels que fussent les seigneurs qu'ils convoquoient pour tenir leurs plaids, que cette cour fut appellée

la

la cour du roi; et une équivoque de mot suffit pour détruire un des principes le plus essentiel du gouvernement féodal, ainsi que les tracasseries de la famille de Louis-le-Débonnaire avoient autrefois suffi pour l'établir. Les vassaux immédiats de la couronne savoient qu'ils ne pouvoient être jugés qu'à la cour du roi; mais voyant en même temps qu'on appelloit de ce nom les assises, où les Capétiens invitoient indifféremment tous les seigneurs, dont ils recevoient l'hommage à différent titre, ils ne firent aucune difficulté d'y comparoître, lorsqu'ils ne voulurent pas terminer leurs différends par la voie de la guerre; et reconnurent ainsi pour juges compétens, des seigneurs d'un ordre inférieur.

Cette imprudence énorme, mais qui peint si bien le caractère de notre nation, fut la première cause de la décadence du gouvernement féodal. Dans le temps que les vassaux les plus puissans de la couronne affectoient des distinctions particulières, dédaignoient de se confondre avec leurs pairs dont les terres étoient moins considérables, et réussirent à former une classe séparée des seigneurs qui relevoient, comme eux, immédiatement

de la couronne; par quelle inconséquence (1) souffroient-ils qu'une cour qui devoit juger leurs querelles, se remplît des simples barons du duché de France ou du comté d'Orléans? Pourquoi leur vanité n'en étoit-elle pas blessée? D'ailleurs, ces seigneurs du second ordre étoient, je l'ai déjà dit, jaloux de la supériorité et de la puissance des grands vassaux; et ne pouvant s'élever jusqu'à eux, ils auroient voulu les dégrader, pour devenir leurs égaux. Etoit-il donc difficile de prévoir que ces juges, aussi attachés aux intérêts du roi que son chancelier, son chambellan, son bouteiller et son connétable, qui, par un plus grand abus encore, siégèrent aussi au parlement, ne consulteroient pas toujours dans leurs jugemens les règles d'une exacte justice, et se feroient un devoir de dégrader la dignité des premiers fiefs?

La confiance, que les grands vassaux avoient en leurs forces, les empêcha sans doute d'être attentifs à la forme que prenoit le parlement, auquel ils avoient rarement recours. Mais s'ils étoient alors en état de ne pas obéir à ses arrêts, ils devoient craindre que les circonstances ne changeassent, que la situation de leurs affaires ne leur permît pas toujours d'entre-

prendre une guerre, et d'opposer la force des armes à un jugement qui les blesseroit. Il eût été prudent de se préparer une ressource, à la faveur des détours et des longueurs de procédure, auxquels une cour de justice est toujours assujettie. Dans l'instabilité où étoit le droit françois, les grands vassaux devoient craindre mille révolutions; et pour les prévenir, devoient ne pas permettre que les barons, qui n'étoient pas pairs du royaume, fussent les juges des prérogatives de la pairie.

Jamais, en effet, leurs justices n'auroient souffert une atteinte aussi considérable, que celle qui leur fut portée sous le règne de Philippe-Auguste, par l'établissement « de l'appel en déni (2) de justice ou défaut de droit », si le parlement n'avoit pas été rempli de seigneurs toujours portés, par leur jalousie, à accréditer la jurisprudence et les nouveautés les plus contraires à la dignité et aux intérêts des grands vassaux. Jamais les pairs n'auroient permis que leurs vassaux eussent violé la majesté de leur cour, en les citant à celle du roi; jamais ils ne se seroient dégradés au point d'autoriser Louis VIII à faire ajourner la com-

tesse de Flandre par deux simples chevaliers.

Une vanité mal entendue mit le comble à leur imprudence. Les pairs laïcs, trop puissans pour se conduire avec la circonspection timide des pairs ecclésiastiques, et préférer comme eux les voies de paix à celles de la guerre, se persuadèrent qu'il n'étoit plus de leur dignité de venir se confondre avec les seigneurs du second ordre dans la cour du roi. Quand ils y furent convoqués, ils ne manquèrent presque jamais d'une excuse pour ne pas s'y rendre; et le prince qui craignoit leur présence, avoit intérêt de trouver leur absence légitime. Dès lors ils n'eurent aucune occasion de conférer ensemble, et en s'aidant mutuellement de leurs lumières et de leurs conseils, de prévoir les dangers qu'ils avoient à craindre, d'y remédier d'avance, d'affermir les coutumes, et de s'unir par des traités qui ne leur donnassent qu'un même intérêt, ou qui leur apprissent du moins à soupçonner qu'ils n'en devoient avoir qu'un.

Toujours jaloux, au contraire, les uns des autres autant que du roi, et toujours trompés par des espérances éloignées, ou

par quelque avantage, présent et passager, ils ne comprirent pas que de la prospérité de chacun en particulier dépendoit le salut de tous. C'est de cette erreur que devoit naître un gouvernement plus régulier en France, parce qu'elle devoit multiplier les vices et les désordres des fiefs. Au lieu d'entretenir entre eux de fréquentes négociations, et d'assembler souvent des congrès, ainsi qu'on avoit coutume de faire, quand il s'agissoit de préparer une expédition dans la Terre-Sainte, ou de s'opposer aux entreprises du clergé, ils en sentirent moins l'importance, parce qu'ils se voyoient moins fréquemment, et travaillèrent au contraire à se ruiner mutuellement. Cependant le roi profitoit sans peine de leur absence, pour engager les barons à porter les jugemens les plus favorables à ses intérêts; ou plutôt il n'y convoqua que des prélats et des seigneurs dévoués à ses volontés. Il étoit le maître de faire autoriser toutes ses démarches par des arrêts de sa cour. Ses ennemis, qu'on regardoit comme des vassaux rebelles et félons, devenoient odieux; on les accusoit de troubler la paix publique, tandis que le roi paroissoit respecter les coutumes et les protéger.

Philippe-Auguste, prince jaloux de ses droits, avide d'en acquérir de nouveaux, assez hardi pour former de grandes entreprises, assez prudent pour en préparer le succès, profita habilement de ces avantages; et l'autorité royale jusqu'à lui pressée, foulée, bornée de toutes parts, commença à prendre un ascendant marqué, quoique Richard I, avec les mêmes passions, des talens aussi grands, et des forces considérables, l'empêchât d'abord de se livrer à son ambition. Le roi d'Angleterre, si je puis parler ainsi, étoit le tribun des fiefs en France. Richard mourut, et Philippe, impatient d'étendre sa puissance, se vengea, sur Jean-sans-Terre, de la contrainte où il avoit été retenu.

Le successeur de Richard avoit ces vices bas et obscurs qui excluent tous talens. Moins Jean-sans-Terre étoit capable de conserver sa fortune, d'imiter ses prédécesseurs, et de défendre les droits de ses fiefs, plus l'intérêt commun auroit dû lui donner d'alliés et de défenseurs. Personne cependant ne voulut, ou n'osa embrasser sa défense. Prêt à succomber sous les armes de Philippe-Auguste, il ne lui reste d'autre ressource que de se jeter

entre les bras de la cour de Rome. Tandis qu'il implore sa protection en dégradant la couronne d'Angleterre, et qu'il engage le pape à menacer le roi de France de censures ecclésiastiques, s'il refuse de faire la paix ou une trève, le duc de Bourgogne et la comtesse de Champagne ses ennemis rassurent Philippe, l'invitent à poursuivre son entreprise, lui donnent des secours, et s'engagent par un traité à ne se prêter sans lui à aucun accommodement avec la cour de Rome. Toute la France se livra à la passion du roi, qui fit rendre dans son parlement cet arrêt célèbre, par lequel Jean-sans-Terre fut condamné à mort pour le meurtre de son neveu Artus, duc de Bretagne, et qui déclaroit tous les domaines qu'il possédoit en deçà de la mer, confisqués au profit de la couronne.

Aucune loi n'autorisoit un pareil jugement. En suivant l'esprit des coutumes féodales, on ne pouvoit punir Jean-sans-Terre que par la perte de sa suzeraineté sur la Bretagne, qui étoit un fief du duché de Normandie; on devoit accorder un dédommagement aux Bretons, en leur abandonnant quelques terres importantes de Jean-sans-Terre, qui étoit coupable

envers son vassal, et non pas envers son seigneur. Mais il s'étoit rendu à la fois trop odieux et trop méprisable ; Philippe étoit trop puissant, et la Bretagne avoit trop peu de crédit, pour que l'on consultât avec une certaine exactitude les règles et les intérêts du gouvernement féodal. On condamna Jean-sans-Terre par emportement à perdre la vie et ses fiefs, sans songer qu'on fournissoit aux suzerains un nouveau moyen de s'enrichir des dépouilles de leurs vassaux, et qu'on donnoit un exemple funeste aux droits et à l'indépendance de tous les seigneurs. L'indignation indiscrète qui avoit dicté ce jugement, augmenta encore par l'impuissance où Philippe-Auguste étoit de le faire exécuter. La haine contre Jean-sans-Terre fit faire des efforts extraordinaires, qui ne servirent qu'à ébranler le gouvernement féodal, en faisant passer entre les mains du roi la plus grande partie des domaines de son ennemi.

Sans doute qu'après l'acquisition de la Normandie, de l'Anjou, du Maine, de la Tourraine, du Poitou, de l'Auvergne, du Vermandois, de l'Artois, etc. le règne de Philippe-Auguste auroit été l'époque de la ruine entière du gouverne-

ment des fiefs, si le roi Robert et Henri I ne se fussent pas autrefois dessaisis du duché de (3) Bourgogne qui leur avoit appartenu, et que Louis-le-Jeune, moins délicat en amour, n'eût pas perdu, en répudiant Eléonore d'Aquitaine, les états considérables que cette héritiere porta dans la maison des ducs de Normandie. Philippe-Auguste, riche, puissant, victorieux, dont les seigneuries et les domaines auroient enveloppé tout le royaume, auroit pu parler en maître à ses barons, parce qu'il auroit intimidé, par sa puissance, les comtes de Flandre, de Toulouse et de Champagne, à qui la situation de l'Europe ne permettoit pas d'espérer les secours étrangers. Les pré ogatives royales, jusqu'alors équivoques, incertaines et contestées, seroient devenues des droits certains et incontestables. Les coutumes, en s'affermissant, auroient préparé les esprits à être moins audacieux et moins inconstans. A force d'examiner et de rechercher les devoirs, auxquels la foi donnée et reçue doit obliger une nation qui veut jouir de quelque tranquillité, on seroit parvenu à connoître la nécessité de substituer des loix à des coutumes, d'établir une puissance législ-

lative, et les moyens de la faire respecter.

Après les succès que Philippe-Auguste avoit obtenus sur Jean-sans-Terre, il n'y avoit plus d'égalité de force entre le roi et chacun des grands vassaux en particulier; cependant ces derniers étoient encore assez puissans pour se faire craindre. Il falloit, en les ménageant, ne pas leur faire sentir la faute qu'ils avoient faite d'abandonner les intérêts du duc de Normandie, qui, par la position de ses domaines, étoit plus propre que tout autre seigneur à imposer au roi. Leur union pouvoit encore suspendre la fortune des Capétiens, dont les progrès seuls pouvoient faire cesser l'anarchie. Les seigneurs les plus puissans comprirent qu'il falloit commencer à avoir des complaisances pour le roi. Philippe sentit qu'il ne devoit point en abuser. Assez riche pour ne plus se contenter du service de ses vassaux, il eut des troupes à sa solde, nouveauté pernicieuse aux fiefs, et qui le mit en état de faire la guerre en tout temps, et de profiter de ses avantages. Jugeant dès-lors que sa famille étoit désormais affermie sur le trône, il négligea, comme un soin superflu, de faire consacrer son fils avant sa mort. Son règne,

en un mot, annonçoit une révolution d'autant plus prochaine dans les principes du gouvernement, qu'un autre appui de la souveraineté des fiefs étoit ébranlé; je veux parler de l'établissement des communes, qui s'accréditoit de jour en jour, et faisoit perdre aux seigneurs l'autorité qu'ils exerçoient sur leurs sujets.

CHAPITRE VII.

De l'établissement et du progrès des communes. — Ruine d'un troisième appui de la police féodale; les justices des seigneurs perdent leur souveraineté.

LES seigneurs qui furent les premiers appauvris par leurs guerres domestiques, leur défaut d'économie, et la misère dans laquelle la dureté de leur gouvernement fit tomber leurs sujets, n'imaginèrent point d'autre ressource pour subsister et se soutenir, que d'entrer à main armée sur les terres de leurs voisins, d'en piller les habitans, ou d'exercer une sorte de piraterie sur les chemins en mettant les passans à contribution. Les seigneurs,

dont le territoire avoit été violé, ne tardèrent pas à user de représailles, et, sous prétexte de venger leurs sujets, pillèrent à leur tour ceux de leurs voisins.

Ce brigandage atroce, dont le peuple étoit toujours la victime, et qui portoit les maux de la guerre dans toutes les parties du royaume, étoit en quelque sorte devenu un nouveau droit seigneurial, lorsque Louis-le-Gros, dont les domaines n'étoient pas plus respectés que ceux des autres seigneurs, et occupé d'ailleurs par une foule d'affaires, pensa à mettre ses sujets en état de se défendre par eux-mêmes contre cette tyrannie. Peut-être comprit-il, ce qui demanderoit un effort de raison bien extraordinaire dans le siècle où ce prince vivoit, qu'en rendant ses sujets heureux, il se rendroit lui-même plus puissant et plus riche. Peut-être ne traita-t-il avec ses villes de leur liberté, que gagné par l'appas de l'argent comptant qu'on lui offrit; et, dans ce cas-là même, il faudroit encore le louer de ne l'avoir pas pris sans rien accorder. Quoi qu'il en soit, il rendit son joug plus léger, et leur vendit comme des privilèges, des droits que la nature donne à tous les hommes; c'est ce qu'on appelle

appelle le droit de (1) commune ou de communauté. A son exemple, les seigneurs, toujours accablés de besoins, et ravis de trouver une ressource qui rétablissoit leurs finances, ne tardèrent pas à vendre à leurs sujets la liberté qu'ils leur avoient ôtée.

Les bourgeois acquirent le droit de disposer de leurs biens, et de changer à leur gré de domicile. On voit abolir presque toutes ces coutumes barbares auxquelles j'ai dit qu'ils avoient été assujettis; et, suivant qu'ils furent plus habiles, ou eurent affaire à des seigneurs plus humains ou plus intelligens, ils obtinrent des chartes plus avantageuses. Dans quelques villes on fixa les redevances et les tailles que chaque habitant paieroit désormais à son seigneur. Dans d'autres on convint qu'elles n'excéderoient jamais une certaine somme qui fut règlée. On détermina les cas particuliers, dans lesquels on pourroit demander aux nouvelles communautés des aides ou subsides extraordinaires. Quelques-unes obtinrent le privilège de ne point suivre leur seigneur à la guerre; d'autres, de ne marcher que quand il commanderoit ses forces en personne; et presque toutes, de ne le suivre

qu'à une distance telle, que les hommes commandés pour l'arrière-ban, pussent revenir le soir même dans leurs maisons.

Les villes devinrent en quelque sorte de petites républiques : dans les unes, les bourgeois choisissoient eux-mêmes un certain nombre d'habitans pour gérer les affaires de la communauté; dans d'autres, le prévôt ou le juge du seigneur nommoit ces officiers connus sous les noms de maires, de consuls ou d'échevins. Ici, les officiers en place désignoient eux-mêmes leurs successeurs; ailleurs, ils présentoient seulement à leur seigneur plusieurs candidats, parmi lesquels il élisoit ceux qui lui étoient les plus agréables. Ces magistrats municipaux ne jouissoient pas par-tout des mêmes prérogatives : les uns faisoient seuls les rôles des tailles et des différentes impositions; les autres y procédoient conjointement avec les officiers de justice du seigneur. Ici, ils étoient juges, quant au civil et au criminel, de tous les bourgeois de leur communauté; là, ils ne servoient que d'assesseurs au prévôt, ou n'avoient même que le droit d'assister à l'instruction du procès. Mais ils conféroient par-tout le droit de bourgeoisie à ceux qui venoient

s'établir dans leur ville, recevoient le serment que chaque bourgeois prêtoit à la commune, et gardoient le ſceau dont elle scelloit les actes.

Les bourgeois se partagèrent en compagnies de milice, formèrent des corps réguliers, se disciplinèrent sous des chefs qu'ils avoient choisis, furent les maîtres des fortifications (2) de leur ville, et se gardèrent eux-mêmes. Les communes, en un mot, acquirent le droit de guerre, non pas simplement parce qu'elles étoient armées, et que le droit naturel autorise à repousser la violence par la force, quand la loi et le magistrat ne veillent pas à la sûreté publique, mais parce que les seigneurs leur cédèrent leur propre autorité, et leur permirent expressément de demander, par la voie des armes, la réparation des injures ou des torts qu'on leur feroit.

Dès que quelques villes eurent traité de leur liberté, il se fit une révolution générale dans les esprits. Les bourgeois sortirent subitement de cette ſtupidité, où la misère de leur situation les avoit jetés. On auroit dit que quelques-uns distinguoient déjà les droits de la souveraineté des rapines de la tyrannie. Dans une

province alors dépendante de l'empire, mais où les coutumes avoient presque toujours été les mêmes qu'en France, quelques communes forcèrent leur seigneur à reconnoître que les impôts qu'il avoit levés sur elles, étoient autant d'exactions tyranniques. Ce ne fut qu'à ce prix que les habitans du Briançonnois exemptèrent Humbert II de leur restituer les impositions qu'il les avoit contraints de payer, et poussèrent la générosité jusqu'à lui remettre le péché qu'il avoit commis par son injustice.

L'espérance d'un meilleur sort fit sentir vivement au peuple sa misère présente. Prêt à tout oser et tout entreprendre, il paroissoit disposé à profiter des divisions des seigneurs pour s'affranchir, par quelque violence, d'un joug qui lui paroissoit plus insupportable, depuis qu'il commençoit à sentir les douceurs de la liberté. Quelques villes durent peut-être leur affranchissement à une révolte; mais il est sûr du moins que plusieurs n'attendirent pas une charte de leur seigneur pour se former (3) en commune. Elles se firent des officiers, une jurisdiction et des droits; et, lorsqu'on voulut attaquer leurs privilèges, elles ne se défendirent pas en

rapportant des chartes, des traités ou des conventions, mais en alléguant la coutume. Elles demandèrent à leur seigneur de représenter lui-même le titre sur lequel il fondoit son droit, et le contraignirent à respecter leur liberté.

Le pouvoir que venoient d'acquérir les bourgeois, loin de nuire à la dignité des fiefs, l'auroit augmentée et affermie, si les seigneurs avoient traité de bonne foi. Le peuple, toujours trop reconnoissant des bontés stériles dont les grands l'honorent, auroit adopté la main qui l'avoit délivré du joug; et trop heureux de servir ses maîtres, il ne seroit devenu plus fort et plus riche que pour leur prêter ses forces et ses richesses. Mais les seigneurs, qui n'étoient humains et justes que par un vil intérêt, en accordant des chartes, laissèrent pénétrer leur dessein de violer leurs engagemens, quand ils le pourroient sans danger. Jaloux des biens qu'une liberté naissante commençoit à produire, ils se repentirent de l'avoir vendue à trop bon marché. Ils chicanèrent continuellement les communes, firent naître des divisions dans la bourgeoisie, ou du moins les fomentèrent, dans l'espérance de recouvrer les droits

qu'ils avoient aliénés, et qu'ils vouloient reprendre pour les revendre encore. De là, cette défiance des villes, qui les porta quelquefois à demander que le roi (4) fût garant des traités qu'elles passoient avec leurs seigneurs. Les craintes de ces communes étoient si vives et si bien fondées, que quelques-unes consentirent même à lui payer un tribut annuel, afin qu'il prît leurs privilèges sous sa protection. Cette garantie des Capétiens devint entre leurs mains un titre pour se mêler du gouvernement des seigneurs dans leurs terres; et ce nouveau droit leur servit à se faire de nouvelles prérogatives, et à accréditer les nouveautés avantageuses qu'ils vouloient établir.

Plus les communes prenoient de précautions contre leurs seigneurs, plus elles s'accoutumoient à les regarder comme leurs ennemis, et le devenoient en effet. Ces haines d'abord cachées se montrèrent sans ménagement, après que Philippe-Auguste eut dépouillé Jean-sans-Terre de la plus grande partie de ses domaines. Les seigneurs perdirent alors tout le pouvoir, dont les bourgeois s'étoient emparés, parce que les communes ne voulurent plus dépendre que du roi, qu'elles

regardoient comme un protecteur désormais assez puissant pour leur conserver les droits qu'elles avoient acquis. Toujours prêtes, sous le plus léger prétexte, à désobéir à leurs seigneurs et à leur nuire, elles favorisèrent en toute rencontre les entreprises du prince, qui avoit le même intérêt d'abaisser les seigneurs. Louis VIII, trompé par son ambition et le dévouement de la bourgeoisie à ses ordres, crut en effet être le maître (5) de toutes les villes où la commune étoit établie, et laissa à ses successeurs le soin de réaliser cette prétention.

Il semble que les milices bourgeoises et le droit de guerre dont les villes jouissoient, auroient dû augmenter les troubles et les désordres de l'état, en multipliant les hostilités; au contraire, elles devinrent plus rares. Des bourgeois occupés de leurs arts et de leur commerce, et qui vraisemblablement n'auroient pu faire des conquêtes que pour le profit de leur seigneur ou du protecteur de leurs droits, ne devoient pas, en sortant de la servitude, devenir ambitieux et conquérans. Favoriser la culture des terres, protéger la liberté des chemins, et les purger des douanes et des brigands qui les

infestoient, c'étoit l'unique objet de leur politique. Les forces des communes durent même rendre moins fréquentes les hostilités, que les seigneurs faisoient les uns contre les autres. Ceux qui étoient assez puissans pour faire la guerre dans la vue de s'agrandir, durent être moins entreprenans, parce qu'ils ne trouvèrent plus de villes sans défense, et qu'il fut aisé de surprendre et piller. Les difficultés qui se multiplioient, mirent des entraves à leur ambition, en même temps qu'ils avoient besoin d'un plus grand nombre de troupes, et de les retenir plus long-temps rassemblées. Parce que les opérations de la guerre devenoient plus difficiles et plus importantes, ils pouvoient moins rassembler de soldats, et éprouvoient plus d'indocilité de la part de leurs sujets.

A l'égard des seigneurs d'une classe inférieure, qui ne prenoieut les armes que pour butiner, ils ne trouvèrent plus le même avantage à faire cette guerre odieuse. Plus foibles qne les communes, ils apprirent à les respecter, ou plutôt à les craindre. Obligés de renoncer à une piraterie qui avoit fait leur principal revenu, ils ne furent plus en état de se

fortifier dans leurs châteaux; et le droit de guerre, qui ne devoit servir désormais qu'à leur faire sentir leur foiblesse, leur devint à charge. C'est de cette révolution dans la fortune des seigneurs, que prirent vraisemblablement naissance les appels en déni « déni de justice ou défaut de droit; » au lieu de déclarer la guerre à son suzerain qui refusoit de juger, on aima mieux porter ses plaintes au seigneur dont il relevoit. Cet usage s'accréditant peu à peu dans les dernières classes des fiefs, fut ensuite avidement adopté par quelques barons qui cherchoient à dégrader la justice de leurs suzerains, et devint enfin, sous le règne de Louis VIII, une coutume générale du royaume, et contre laquelle les plus grands vassaux même n'osèrent se soulever.

C'est aussi dans ce temps-là, et par les mêmes raisons, que se forma la nouvelle jurisprudence des (6) assuremens. C'est-à-dire, que, quand un seigneur craignoit qu'un de ses voisins ne formât quelque entreprise contre lui, il l'ajournoit devant la justice de son suzerain, et le forçoit à lui donner un acte par lequel il s'engageoit à ne lui faire aucun tort ni directement ni indirectement. En violant

son assurement, un vassal cessoit d'être sous la protection de son suzerain, qui, pour venger l'honneur de sa justice outragée, lui faisoit la guerre de concert avec son ennemi, et le faisoit périr du dernier supplice, s'il se saisissoit de sa personne. Cette premiere nouveauté en produisit une seconde encore plus favorable à la tranquillité publique. Les barons, toujours attentifs à se faire de nouveaux droits, n'attendirent pas d'en être requis pour ordonner des assuremens. Ils ajournèrent leurs vassaux à leur tribunal, lorsqu'ils voyoient s'élever entre eux quelque sujet de querelle, et les forcèrent à se donner des assuremens réciproques.

Il est un certain bon ordre dont la politique fait peu de cas; c'est celui qui est plutôt l'ouvrage de la force ou de la foiblesse, que de la raison ou d'une loi fixe qui instruise les citoyens de leurs devoirs, et leur fasse aimer leur situation en la rendant heureuse. Depuis l'établissement des communes et les conquêtes de Philippe-Auguste, le gouvernement féodal produisoit moins de maux sans avoir moins de vices. Toujours sans règle, toujours sans principe de stabilité, toujours

abandonné à des coutumes incertaines et inconstantes, il ne falloit encore qu'un prince foible et quelques seigneurs habiles et entreprenans, pour renverser les usages salutaires qui commençoient à s'établir, et pour replonger le royaume dans sa première anarchie. Le gouvernement ressembloit à ces hommes méchans, dont on contraint la liberté, mais dont on ne change pas le caractère, et qui commettront de nouveaux forfaits, s'ils peuvent rompre leurs fers.

Telle étoit la situation des François, lorsque St. Louis, mieux instruit, que ses prédécesseurs, des règles que la providence s'impose dans le gouvernement de l'univers, proscrivit des terres de son domaine, l'absurde procédure des duels judiciaires. Il ordonna (7), quel que fût un procès, soit en matière civile, soit en matière criminelle, qu'on prouveroit son droit ou son innocence par des chartes, des titres ou des témoins. Comme il ne fut plus permis de se battre contre sa partie ni contre les témoins qu'elle produisoit, on défendit à plus fortes raisons de défier ses juges et de les appeller au combat. Saint-Louis cependant conserva l'ancienne expression « d'appel de faux

jugement, » qui désignoit un combat en champ clos, pour signifier la forme nouvelle des appels qu'il établit dans ses justices, et dont les tribunaux ecclésiastiques lui donnèrent l'idée.

La partie, qui crut que ses juges ne lui avoient pas rendu justice, appella de leur jugement, mais sans ajouter à son appel aucune expression injurieuse. Le juge respecté par le plaideur ne descendit plus en champ clos pour lui prouver, parce qu'il étoit brave, qu'il avoit jugé avec équité; mais toutes les pièces du procès furent portées à un juge supérieur en dignité, qui, après les avoir examinées, cassa ou confirma la sentence. Des prévôts (8), par exemple, que les Capétiens avoient répandus dans les différentes parties de leurs domaines pour y percevoir leurs revenus, commander la milice du pays et y administrer la justice en leur nom, on appelloit aux baillis, magistrats supérieurs, que Philippe-Auguste avoit créés pour avoir inspection sur la conduite des prévôts, lorsqu'il supprima la charge de sénéchal de sa cour; et de ceux-ci on remontoit par un nouvel appel jusqu'au roi.

Malgré quelques inconvéniens toujours inséparables

inséparables d'un établissement nouveau, et qui portèrent Philippe-le-Bel à autoriser encore le duel judiciaire, dans de certains cas où il y avoit de fortes présomptions contre un accusé, sans qu'il fût possible de le convaincre par des témoins, la nouvelle jurisprudence de S. Louis eut le plus grand succès. La piété éminente de ce prince ne permit pas de penser que sa réforme fût une censure de la providence. Tout le monde ouvrit les yeux, et la plupart des seigneurs, étonnés d'avoir été attachés pendant si long-temps à une coutume insensée, adoptèrent dans leurs terres la forme des jugemens qui se pratiquoit dans les justices royales.

Mais en faisant une chose très-sage, et dont les suites devoient être très-utiles à la nation, ils commirent une faute énorme, s'ils ne consultèrent que les intérêts de leur dignité. Il leur étoit facile d'interdire le duel judiciaire, et de conserver en même temps la souveraineté de leurs justices : il ne falloit que ne pas adopter l'usage du nouvel appel dans toute son étendue. S'il étoit raisonnable pour contenir les juges dans le devoir, de les exposer à l'affront de voir réformer leurs

jugemens, quand ils auroient mal jugé, ne suffisoit-il pas d'autoriser les parties condamnées à demander, à la cour même qui les auroit jugées, un simple amendement de jugement, ou la révision du procès ? Cette jurisprudence étoit pratiquée, je ne dis pas au parlement, c'est-à-dire, à la cour féodale du roi, mais à cette espèce de tribunal (9) domestique que S. Louis s'érigea, et où il jugeoit avec ses ministres les appels que les sujets de ses domaines interjetoient des sentences de ses baillis.

Les seigneurs voyant que les justices royales, auparavant souveraines, chacune dans son ressort, n'étoient point avilies par la gradation des appels établis entre elles, et que les baillis armés chevaliers ne regardoient pas comme un affront qu'on examinât et réformât leurs sentences, laissèrent introduire la coutume d'appeller de la cour d'un vassal à celle de son suzerain; et les affaires furent ainsi portées successivement de seigneurs en seigneurs jusqu'au roi, dont on ne pouvoit appeller, parce qu'il étoit le dernier terme de la supériorité féodale. Cette nouvelle forme de procédure étoit moins propre à rendre les juges attentifs et in-

tègres, qu'à vexer les plaideurs en les consumant en frais, et établir dans les tribunaux laïcs des longueurs aussi pernicieuses que celles qu'on éprouvoit dans les cours ecclésiastiques. Si les seigneurs ne comprirent pas que permettre d'appeller graduellement de leurs justices à celle du roi, c'étoit avilir leurs tribunaux, et rendre le roi maître de toute la jurisprudence du royaume; s'ils ne sentirent pas que la souveraineté dont ils jouissoient dans leurs terres, dépendoit de la souveraineté de leurs justices; s'ils ne virent pas que le prince, qui auroit droit de réformer leurs jugemens, les forceroit à juger suivant sa volonté, à se conformer par conséquent dans leurs actions aux coutumes qu'il voudroit accréditer, et deviendroit enfin leur législateur; c'est un aveuglement dont l'histoire, il faut l'avouer, n'offre que très-peu d'exemples. Il est vraisemblable qu'ils ne prévirent rien; car ils n'auroient pas consenti à sacrifier leur puissance au bien public.

Il est nécessaire, en finissant ce livre, de rechercher les différentes causes qui contribuèrent à cette révolution, d'autant plus extraordinaire, que ses progrès ne furent point successifs, mais si prompts

et si généraux, que sous le règne de Philippe-le-Hardi, les justices des plus puissans vassaux de la couronne ressortissoient déjà à la cour du roi. On ne sauroit en douter, le temps nous a conservé des (10) lettres patentes de ce prince, qui prouvent le droit de ressort qu'il exerçoit sur les tribunaux mêmes d'Edouard I, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine.

Avant le règne de S. Louis, les justices des seigneurs avoient déjà éprouvé plusieurs changemens considérables. Sans répéter ici ce que j'ai dit des entreprises du clergé, de l'indifférence avec laquelle on les vit d'abord, et des efforts inutiles qu'on fit dans la suite pour les réprimer, les barons (11), dans quelques provinces, n'étoient plus obligés de prêter des juges à ceux de leurs vassaux qui n'avoient pas assez d'hommes de fief pour tenir leur cour, ou ne permettoient pas que ces seigneurs d'une classe inférieure procédassent dans leurs terres au duel judiciaire. Quelques barons au contraire avoient tellement négligé leur justice, qu'ils n'avoient plus la liberté d'y présider; et d'autres, dans la crainte qu'on ne faussât leur jugement, avoient pris l'habitude d'appeller

à leurs assises des juges de la cour du roi, que par respect il n'étoit pas permis de défier au combat, depuis que la prérogative royale avoit commencé à faire des progrès.

Les pairs même du royaume avoient reconnu l'appel en défaut de droit; et il est encore certain qu'en Normandie on appelloit des justices des seigneurs à la cour de l'Echiquier, lorsque les procès n'étoient pas jugés par la voie du combat; et on n'avoit point recours au duel judiciaire, quand il s'agissoit d'un fait notoire et public, ou qu'il n'étoit question que d'un point de droit, dont plusieurs jugemens avoient déjà réglé la jurisprudence. Cette variété dans les coutumes les affoiblissoit toutes, et aucune révolution ne doit paroître ni extraordinaire ni dangereuse, quand les esprits ne se sont attachés à aucun principe uniforme et général.

Les seigneurs devoient être fort éloignés d'établir dans leurs justices féodales l'amendement du jugement dont je viens de parler; parce que cette procédure n'avoit été en usage que pour les (12) roturiers. En l'adoptant pour eux-mêmes, ils auroient cru déroger à leur dignité.

Nous, qui croyons aujourd'hui que la magistrature, l'emploi sans doute le plus auguste parmi les hommes, ne peut honorer que des bourgeois, excusons nos pères d'avoir pensé que la jurisprudence des bourgeois déshonoreroit des gentilshommes faits pour se battre. S. Louis condamna à une amende (13) envers le premier juge, les parties qui seroient déboutées de leur appel : l'appas étoit adroit ; et la plupart des seigneurs trompés par l'espérance d'avoir des amendes, furent les dupes de leur avarice. Si quelques-uns plus clair-voyans, ou moins dociles que les autres, voulurent conserver la souveraineté de leurs justices, ce prince, toujours conduit par ses bonnes intentions, ne se fit point un scrupule de les contraindre (14) à reconnoître l'appel de leurs tribunaux aux siens.

La bataille de Taillebourg consomma l'ouvrage. S. Louis victorieux pouvoit peut-être chasser Henri III de l'Aquitaine et des autres provinces qu'il possédoit encore en-deçà de la mer, et il lui accorda la paix, en restituant le Limousin, le Quercy, le Périgord, etc. On regarde communément ce traité comme une preuve des plus éclatantes de la

piété, de la justice et de la générosité de S. Louis, et je crois qu'on a raison. Mais si ce prince eût eu la réputation d'être plus politique que bon chrétien, peut-être que cette générosité ne passeroit que par le sage procédé d'un intérêt bien entendu. La restitution que fit S. Louis ne lui valut pas l'amitié du roi d'Angleterre, comme il s'en étoit flatté, mais elle lui soumit ce prince. Henri reconnut les appels : cet exemple en imposa à la vanité de la nation, et aucun seigneur n'osa affecter une indépendance, dont un aussi puissant vassal que Henri III ne jouissoit plus dans ses domaines.

Fin du Livre troisième.

OBSERVATIONS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Des changemens survenus dans les droits et les devoirs respectifs des suzerains et des vassaux. — Progrès de la prérogative royale jusqu'au règne de Philippe-le-Hardi.

QUOIQUE le gouvernement féodal fût menacé d'une ruine prochaine par l'établissement des communes, les conquêtes de Philippe-Auguste et la jurisprudence des appels, les barons croyoient leur fortune plus affermie que jamais : ils se

faisoient aisément illusion, parce qu'ils avoient conservé leur droit de guerre, et qu'ayant abusé de leurs forces, ils étendirent et multiplièrent leurs droits sur leurs vassaux, pendant que le roi augmentoit sa prérogative.

Quand Louis VIII monta sur le trône, les baronies, les seigneuries qui en relevoient immédiatement, et les fiefs d'un ordre inférieur, n'étoient plus soumis les uns à l'égard des autres aux simples coutumes, dont j'ai rendu compte dans les premiers chapitres du livre précédent. Cette loyauté et cette protection, que les suzerains devoient à leurs vassaux, avoient été de toutes les coutumes féodales les plus méprisées. Si on parloit encore quelquefois le même langage sous le règne de S. Louis, ce n'étoit que par habitude, et pour ne pas effaroucher les seigneurs qu'on vouloit assujettir.

On a déjà vu que les hauts-justiciers cessèrent de prêter des juges à ceux de leurs vassaux qui n'avoient pas assez d'hommes pour tenir leurs assises; et cette nouveauté dut anéantir une foule de justices féodales. Le duel judiciaire ne se tint plus que dans les cours des barons; et le droit de (1) prévention qu'ils s'attri-

buèrent en même temps sur les justices de leurs vassaux, à l'égard des délits dont elles avoient pris jusqu'alors connoissance, en dégrada les tribunaux, et les laissa en quelque sorte sans autorité. Enfin, la jurisprudence des assuremens inspira un tel orgueil aux barons, qu'accoutumés à parler en maîtres dans leurs justices, ils ne firent plus ajourner leurs vassaux que par de simples sergens. C'étoit les insulter, et révolter tous les préjugés du point d'honneur. Quand une injure devient un droit de sa dignité, et qu'on est parvenu à ne plus respecter l'opinion publique, il n'y a point d'excès auxquels on ne puisse se porter : aussi les seigneurs qui tenoient leurs terres en baronie, se firent-ils tous les jours de nouvelles prérogatives.

Un baron, sous le règne de S. Louis, pouvoit déjà s'emparer du château de son vassal, y renfermer ses prisonniers, et y mettre garnison pour faire la guerre avec plus d'avantage à ses ennemis, ou sous le prétexte souvent faux de défendre le pays. Si ce vassal possédoit quelque portion d'héritage qui fût à la bienséance de son suzerain, on ne le forçoit pas à la vendre, mais il étoit obligé de consentir à un échange. Il ne fut plus le

maître d'aliéner une partie de sa terre pour former un fief. Il ne lui fut pas même permis d'accorder des privilèges à ses sujets, ou d'affranchir un serf de son domaine, sans le consentement de son suzerain, parce que c'eût été diminuer, ou, selon l'expression de Beaumanoir, « apeticer son fief. » On imagina les droits de rachat de lods et ventes; et sur le faux principe que tous les fiefs avoient été dans leur origine autant de bienfaits du seigneur dont ils relevoient, il parut convenable d'exiger des subsides de ses vassaux, ou du moins de lever une aide sur les habitans de leur fief, lorsque le suzerain armoit son fils aîné chevalier, marioit sa fille aînée, ou qu'étant prisonnier de guerre, il falloit payer sa rançon. Les barons s'arrogèrent sur les fiefs qui relevoient d'eux, un certain droit d'inspection qui donna naissance à la coutume appellée la garde noble. Les mineurs leur abandonnèrent en quelque sorte la jouissance de leurs terres, pour les payer d'une prétendue protection qui étoit dégénérée en une vraie tyrannie. Si le vassal ne laissoit qu'une héritière de ses biens, le suzerain pouvoit exiger qu'on ne la mariât pas

sans son consentement, ou du moins sans son conseil.

Ce qui avoit principalement contribué à l'agrandissement de la puissance des barons, c'est que leur seigneurie n'étant point sujette à aucun (2) partage, passoit en entier au fils aîné, et que les terres qui en relevoient, se divisoient au contraire en différentes parties pour former des apanages à tous les enfans. Dans un temps où la force et les richesses décidoient de tout, les barons étoient toujours également riches et également puissans, tandis que leurs vassaux devenoient de jour en jour plus pauvres et plus foibles; ils devoient donc enfin parvenir à s'en rendre les maîtres. Les terres assujetties au démembrement pour doter les cadets, avoient conservé leur dignité et leurs droits, tant que les portions qui en furent détachées, continuèrent à en être autant de fiefs, et durent remplir à leur égard les devoirs du vasselage. Par-là le seigneur principal se trouvoit en quelque sorte dédommagé des partages que sa terre avoit soufferts, et, s'il perdit une partie de son revenu, il conserva ses forces. Mais quelques cadets jaloux, selon les apparences, de la fortune de leur frère

aîné, prétendirent bientôt ne lui devoir aucun service pour les parties qui composoient leurs apanages; ils lui refusèrent la foi et l'hommage, consentirent simplement de contribuer pour leurs parts au service que la terre entière devoit à son suzerain, et leur prétention devint bientôt un droit certain.

Les parties démembrées d'une seigneurie n'auroient dû jouir de cette indépendance, qu'autant qu'elles auroient été possédées par des frères du principal seigneur, puisque l'égalité que la naissance a mise entre des frères, avoit servi de prétexte pour établir cette égalité contraire aux maximes féodales; mais la coutume en ordonna autrement. Les enfans des cadets apanagés voulurent conserver le même privilège que leurs pères; et leurs possessions ne cessèrent en effet d'être tenues en parage, comme on parloit alors, ou ne commencèrent à être tenues en frerage, c'est-à-dire, à redevenir des fiefs de la terre dont elles avoient été séparées, que dans trois cas seulement : si elles passoient dans une famille étrangère; lorsque leur possesseur en prêtoit hommage à quelque seigneur étranger sous le consentement de celui

dont il étoit parageau; ou quand les degrés de parenté finissoient entre les branches qui avoient fait le partage.

Cette coutume s'accrédita en peu de temps, soit parce qu'il y avoit plus de cadets que d'aînés, soit parce que les barons cherchoient avec soin à affoiblir les fiefs qui relevoient d'eux, pour y faire reconnoître plus aisément les droits qu'ils affectoient. Elle seroit même devenue générale, si pendant le règne de Philippe-Auguste, il ne s'en étoit établi une encore plus dure dans quelques provinces. Toutes les parties qui furent démembrées d'une terre, quelle que fût la cause de ce démembrement, devinrent des fiefs immédiats de la seigneurie, à laquelle la terre, dont elles étoient détachées, devoit la foi et l'hommage.

Les barons continuoient toujours à étendre et à multiplier leurs prérogatives, sans s'appercevoir que les forces du prince qui étoient considérablement augmentées, le mettroient bientôt en état de se faire contre eux un titre de leurs usurpations, et de les contraindre à reconnoître en lui la même autorité qu'ils avoient obligé leurs vassaux de reconnoître en eux. Telle doit être la marche des événemens dans

une nation, où le droit public, loin d'être fondé sur les loix de la nature et des règles fixes, n'a d'autre base que des exemples et des coutumes mobiles et capricieuses. En effet, S. Louis employa contre les barons la même politique, dont ils s'étoient servis contre leurs vassaux. Ce prince se hâta de les affoiblir et de les dégrader, en autorisant l'abus naissant qui tendoit à assujettir leurs terres au partage, de même que celles d'un ordre inférieur. On publia que les portions qui en seroient détachées par des partages (3) de famille, seroient elles-mêmes des baronies. Le roi s'arrogea le droit d'en conférer le titre à de simples seigneuries; et il suffit enfin qu'un seigneur eût dans sa terre un péage ou un marché, pour être réputé baron.

Parce que les Capétiens avoient été requis de donner leur garantie à quelques chartes des communes, et qu'en conséquence ils avoient pris sous leur protection quelques communautés de bourgeois, ils l'accordèrent à d'autres avant qu'on la leur demandât. Ils imaginèrent ensuite avoir une autorité particulière sur les villes de leurs barons; et pour rendre incontestable ce droit équivoque et contesté,

ils se firent une prétention encore plus importante. Ils essayèrent de débaucher, ou plutôt de s'approprier quelques-uns des sujets de leurs vassaux, par ses fameuses lettres de (4) sauve-garde dont il est si souvent parlé dans nos anciens monumens, et qui, en exemptant ceux à qui elles avoient été accordées, de reconnoître la juridiction du seigneur dans la terre duquel ils avoient leur domicile et leurs biens, limitoient de toutes parts la souveraineté des seigneurs dans leurs propres seigneuries, et donnoient de nouveaux sujets au roi dans toute l'étendue du royaume.

Cette nouvelle prérogative passa à la faveur d'un droit encore plus extraordinaire que le prince acquit, et qui, dans un état moins mal administré, auroit troublé tout l'ordre des justices, et rendu les tribunaux inutiles; mais qui, dans l'anarchie où les François vivoient, devoit les préparer à la subordination, et contribuer à établir une sorte de règle et une espèce de puissance publique. Il suffisoit qu'un homme à qui on intentoit un procès, déclarât qu'il étoit sous la garde du roi, pour que les juges royaux fussent saisis de l'affaire, jusqu'à ce que les juges

naturels eussent prouvé la fausseté de cette allégation. Enfin, tout homme ajourné devant une justice royale, fut obligé d'y comparoître, quoiqu'il n'en fût pas justiciable; et il ne pouvoit plus décliner cette jurisdiction, si malheureusement il avoit fait quelque réponse, qui donnât lieu au juge de présumer que le procès étoit entamé à son tribunal.

Pour faciliter les appels, auxquels les seigneurs avoient eu la complaisance de consentir, S. Louis changea tout l'ordre établi par son aïeul dans les bailliages royaux. La jurisdiction des baillis n'avoit embrassé que les domaines du prince; elle s'étendit alors sur tout le royaume. On assigna à chacun de ces officiers des (5) provinces entières, d'où on devoit porter à leur tribunal les appels interjetés des justices seigneuriales. Ces magistrats, dont la puissance suspecte à tous les barons, se trouvoit si considérablement accrue, devinrent les ennemis les plus implacables des seigneurs compris dans leur ressort. Ils jugèrent conformément aux intérêts du roi et de leur tribunal. Les exemples ayant toujours l'autorité que doivent avoir les seules loix, à peine un bailli avoit-il fait une entreprise contre

les droits de quelque seigneur, qu'il étoit imité par tous les autres. Une prérogative nouvellement acquise étoit pour eux un titre suffisant pour en prétendre une nouvelle. Il n'y eut aucune affaire dont ils ne voulussent prendre connoissance : ils établirent qu'il y avoit des cas (6) royaux, c'est-à-dire, des cas privilégiés, qui appartenoient de droit aux seules justices royales ; ou plutôt ils imaginèrent qu'il devoit y en avoir, et n'en désignèrent aucun.

D'abord les cas royaux varièrent, diminuèrent ou se multiplièrent dans chaque province, suivant que les circonstances furent plus ou moins favorables aux entreprises des baillis. L'autorité royale, qui ne s'étoit pas fait un système plus suivi d'agrandissement que les barons dans le cours de leurs usurpations, n'obtenoit que ce qu'elle pouvoit prendre par surprise de côté et d'autre, et en employant plutôt la ruse et la patience que la force. Tel seigneur, parce qu'il étoit timide, ou qu'il ressortissoit à un bailli adroit et entreprenant, voyoit presque anéantir sa jurisdiction et sa seigneurie, tandis qu'un autre plus hardi et plus habile, qui n'avoit affaire qu'à un bailli moins intelligent,

les conservoit toutes entières : chaque jour le nombre des cas royaux augmenta ; mais le grand art de la politique de ce temps-là fut de n'en jamais définir la nature, pour se conserver un prétexte éternel de porter de nouvelles atteintes à la justice des barons. Louis X lui-même ayant été supplié long-temps après, par les seigneurs de Champagne, de vouloir bien enfin s'expliquer sur ce qu'il falloit entendre par les cas royaux, répondit mystérieusement qu'on appelloit ainsi, « tout ce qui » par la coutume ou par le droit peut et » doit appartenir exclusivement à un prince » souverain. »

Les barons inquiétés par les baillis succombèrent enfin sous l'autorité du roi, dès que leurs vassaux se trouvèrent autorisés à porter à sa cour (7) les plaintes qu'ils pourroient former contre eux au sujet des droits ou des devoirs des fiefs. Ces seigneurs d'une classe inférieure regardèrent le prince comme leur protecteur contre la tyrannie des barons ; et ceux-ci, qui n'étoient plus en état de défendre les restes languissans de leur souveraineté, se hâtèrent d'acheter par des complaisances la faveur de leurs juges. Ils devinrent dociles à son égard, pour qu'il

leur fût permis d'être injustes à celui de leurs vassaux; et l'autorité royale fit subitement des progrès si considérables, que l'on commença à croire que S. Louis, pour me servir de l'expression de Beaumanoir, « étoit souverain (8) par-dessus tous; » c'est-à-dire, avoit la garde des coutumes dans toute l'étendue du royaume, et le droit de punir les seigneurs qui les laissoient violer dans leurs terres. En conséquence de cette doctrine, Philippe-le-Hardi eut, en montant sur le trône, le droit exclusif d'établir de nouveaux marchés dans les bourgs, et des communes dans les villes. Il règla tout ce qui concernoit les ponts, les chaussées, et généralement tous les établissemens qui intéressent le public.

Les grands vassaux de la couronne auroient dû protéger les barons, dont la fortune servoit de rempart à la leur. Plus ceux-ci seroient grands, moins les autres, qui leur étoient supérieurs en dignité et en force, auroient craint l'accroissement de la puissance royale. Ils auroient trouvé des alliés puissans contre le prince; mais travaillant au contraire à humilier leurs propres barons, ils sentirent à leur tour le contre-coup de toutes les pertes qu'a-

voient faites les baronies. Ils furent exposés aux entreprises des baillis, que leurs succès rendoient tous les jours plus inquiets et plus hardis. On exigea d'eux les mêmes devoirs auxquels les barons étoient soumis. On commença par attaquer leurs droits les moins importans, ou du moins ceux dont ils paroissoient les moins jaloux; et aimant mieux faire de légers sacrifices, que de s'exposer aux dangers de la guerre avec des forces inégales, leur souveraineté fut insensiblement ébranlée et entamée de toutes parts.

CHAPITRE II.

De la puissance législative attribuée au roi. — Naissance de cette doctrine, des causes qui contribuèrent à ses progrès.

DEPUIS les révolutions arrivées dans les coutumes anarchiques des fiefs, on ne peut se déguiser que la France ne fût beaucoup moins malheureuse qu'elle ne l'avoit été avant le règne de Philippe-Auguste. A mesure qu'une subordination plus réelle s'étoit établie, les désordres

devenus plus rares avoient des suites moins funestes. Par combien d'erreurs les hommes sont-ils condamnés à passer pour arriver à la vérité! De combien de maux n'est pas semé le chemin long et tortueux qui conduit au bien! Les François établis dans les Gaules depuis sept siècles, étoient parvenus à oublier ces premières notions de société et d'ordre, que leurs pères avoient eues dans les forêts mêmes de la Germanie. Lassés enfin de leurs dissensions domestiques, ils commencèrent sous le règne de Clotaire VIII, à soupçonner qu'il étoit nécessaire d'avoir dans l'état une puissance qui en mût, resserrât et gouvernât par un même esprit toutes les parties diverses. Ce prince fit quelques règlemens généraux; mais il se garda bien de prendre la qualité et le ton d'un législateur, il auroit révolté tous les esprits. Ses prétendues ordonnances ne sont, à proprement parler, que des traités (1) de ligue et de confédération, qu'il passoit avec les prélats, les comtes, les barons et les chevaliers qui s'étoient rendus aux assises de sa cour.

S. Louis suivit cet exemple dans les premières années de son règne; mais la confiance qu'inspirèrent ses vertus, con-

tribua sans doute beaucoup à faire penser par quelques personnes plus éclairées et plus sages que leur siècle, qu'il ne suffisoit pas que ce prince fût le gardien et le protecteur des coutumes du royaume. Rien en effet n'étoit plus absurde que d'avoir une puissance exécutrice, avant que d'avoir établi une puissance législative. Il falloit des loix pour qu'on pût obéir, parce que sans législateur rien n'est fixe, et que par leur nature les coutumes toujours équivoques, incertaines et flottantes, obéiront invinciblement à mille hasards et à mille événemens contraires qui doivent sans cesse les altérer. Quand le prince auroit réussi à donner une sorte de stabilité aux coutumes, quel auroit été le fruit de sa vigilance? Le royaume retenu dans son ignorance et sa barbarie, auroit continué à éprouver les mêmes malheurs. Puisque tous les ordres de l'état étoient mécontens de leur situation, il falloit donc la changer. Ce sentiment confus, dont on n'étoit pas encore en état de se rendre raison, faisoit entrevoir le besoin d'un législateur, qui, au lieu de maintenir simplement les coutumes, fût en droit de corriger et d'établir à leur place des loix certaines et invariables. Beau-

manoir n'ose pas dire que le prince ait entre les mains la puissance (2) législative; soit que ses idées ne fussent pas assez développées sur cette matière, soit qu'il craignît d'offenser les barons dont il reconnoît encore la souveraineté, il se contente d'insinuer que le roi peut faire les loix qu'il croit les plus favorables au bien général du royaume, et se borne à conseiller d'y obéir, en présumant qu'elles sont l'ouvrage d'une sagesse supérieure.

Pour favoriser cette opinion naissante, S. Louis eut la prudence, en hasardant des loix générales, de ne proscrire d'abord que les abus dont le monde se plaignoit. Tous ses règlemens sont sages, justes et utiles au bien commun. En tentant une grande entreprise, il ne se pique point de vouloir la consommer. Il corrige sa nation en ménageant ses préjugés. Au lieu de chercher à faire craindre son pouvoir, il le fait aimer. Il eut l'art d'intéresser à l'acceptation de ses règlemens, les seigneurs qui auroient pu s'y opposer; il leur abandonna les amendes (3) des délits qui seroient commis dans leurs terres. Cette conduite prudente et modérée de la part de S. Louis fut un trait de lumière pour toute la nation. Puisse-t-elle servir de

de modèle à tous les princes, et leur apprendre combien ils sont puissans, quand ils gouvernent les hommes par la raison ! On sentit davantage la nécessité de la puissance législative, et le vœu public alloit bientôt la placer dans les mains du prince.

Le clergé, qui croyoit gagner beaucoup, si le gouvernement féodal, c'est-à-dire, l'empire de la force et de la violence étoit entièrement détruit, travailla avec succès à développer la doctrine, que Beaumanoir osoit à peine montrer. Les évêques reprirent, au sujet de la royauté, leur ancienne opinion (4), qu'ils avoient oubliée pendant qu'ils faisoient les mêmes usurpations que les seigneurs laïcs. Ce fut en suivant une sorte de systême, qu'ils travaillèrent à humilier les seigneurs : il ne songèrent pas à devenir plus forts qu'eux, ils ne vouloient que les rendre foibles et dociles.

Mais rien ne contribua davantage à conférer au roi la puissance législative, que la révolution occasionnée par la nouvelle jurisprudence des appels établis par S. Louis, et dont j'ai déjà eu occasion de faire entrevoir les suites par rapport à

la souveraineté des seigneurs dans leurs terres.

La proscription du duel judiciaire exigeoit nécessairement de nouvelles formalités dans l'ordre de la procédure. Les magistrats durent entendre des témoins, consulter des titres, lire des chartes et des contrats; il fallut penser, réfléchir, raisonner; et les seigneurs, dont les plus savans savoient à peine signer leur nom, devinrent incapables et se dégoûtèrent de rendre la justice. Dans ce même parlement, où, sous le règne de Louis VIII, on avoit contesté au chancelier, au bouteiller, au connétable et au chambellan du roi, le droit d'y prendre séance et d'opiner dans les procès des pairs, il fallut admettre sous celui de Philippe-le-Hardi, des hommes (5), qui n'avoient d'autres titres que de savoir lire et écrire, et que la routine des tribunaux ecclésiastiques mettoit en état de conduire, selon de certaines formalités, la procédure qui s'établissoit dans les tribunaux laïcs. Au parlement de 1304 (6), ou de l'année suivante, on trouve encore dans la liste des officiers qui le composoient, plusieurs prélats, plusieurs barons et des chevaliers distingués par leur naissance, qui

avoient la qualité de conseilleurs-jugeurs. Mais quoiqu'ils parussent posséder toute l'autorité de cette cour, puisqu'ils en faisoient seuls les arrêts, ils n'y avoient cependant qu'un crédit très-médiocre.

Les conseillers-rapporteurs, hommes choisis dans l'ordre de la bourgeoisie, ou parmi les ecclésiastiques d'un rang subalterne, n'étoient entrés dans le parlement que pour préparer, instruire et rapporter les affaires. Quoiqu'ils n'eussent pas voix délibérative, ils étoient cependant les vrais juges; ils dictoient les avis et les jugemens d'une cour qui ne voyoit que par leurs yeux, et ces rapporteurs, qui, par la nature de leur emploi, étoient l'ame du parlement, ne tardèrent pas à s'en rendre les maîtres. Ces magistrats, qui donnèrent naissance à un état nouveau de citoyens que nous appellons la robe, arrachèrent à la noblesse une fonction à laquelle elle devoit son origine, et qui avoit fait sa grandeur. Les évêques mêmes les gênèrent, et sous prétexte que la résidence dans leurs diocèses étoit un devoir plus sacré pour eux que l'administration de la justice, ils les écartèrent, et ne leur permirent plus de siéger (7) parmi eux.

Il étoit aisé aux seigneurs de sentir combien ils devoient perdre à n'être plus leurs propres juges. Peut-être le comprirent-ils; mais ne leur restant, dans leur extrême ignorance, aucun moyen d'empêcher une révolution nécessaire, ils imaginèrent, pour se consoler, que l'administration de la justice, réduite à une forme paisible et raisonnable, étoit un emploi indigne de leur courage. La naissance roturière des premiers magistrats de robe avilit, si je puis parler de la sorte, la noblesse de leurs fonctions; et cette bizarrerie presque inconcevable a établi un préjugé ridicule qui subsiste encore dans les grandes maisons, et que les bourgeois ennoblis ont adopté par ignorance ou par vanité. Si les seigneurs n'étoient plus en état d'être les ministres et les organes de la justice, il semble que ceux qui, par la dignité de leurs fiefs, étoient conseillers de la cour du roi, auroient dû s'arroger le droit de nommer eux-mêmes des délégués pour les représenter, exercer le pouvoir qu'ils abandonnoient, et juger en leur nom. S'ils avoient pris cette précaution, ils auroient donné un appui considérable au gouvernement féodal, ébranlé de toutes parts

et menacé d'une ruine prochaine. Heureusement ils n'y pensèrent pas; et en laissant au roi, comme par dédain, la prérogative de nommer à son gré les magistrats du parlement, ils lui conférèrent l'autorité la plus étendue.

Les gens de robe tinrent leurs offices du prince, et ne les possédoient pas à vie (8); car à la tenue de chaque parlement, le roi en nommoit les magistrats. Le desir de plaire, de faire leur cour, et de conserver leur place dans le prochain parlement, devoit donc les porter à étendre l'autorité royale. D'un autre côté le mépris injuste que leur marquoient des seigneurs qui se faisoient encore la guerre et se piquoient d'être indépendans, les irrita. Ces sentimens déguisés sous l'amour du bien public, et dont peut-être ils ne se rendoient pas compte, parurent devenir le mobile de leur conduite; ils regardèrent la nation comme un peuple de révoltés, qui avoient secoué l'autorité sous des règnes foibles, et qu'il falloit contraindre à se courber encore sous le joug des loix.

Ils se firent une maxime de n'avoir aucun égard pour les immunités, les droits et les privilèges autorisés par l'anarchie

des fiefs. Ils firent tous les jours des titres au roi par leurs arrêts; ces titres augmentoient les droits de la couronne; ces nouveaux droits augmentoient à leur tour la force qui leur étoit nécessaire, pour ôter aux seigneurs leur droit de guerre, et à laquelle rien ne devoit résister, dès qu'elle se feroit suivre, ou plutôt précéder par les formalités de la justice. Au lieu d'effaroucher, la force calme alors les esprits, et chaque événement prépare à voir sans trouble l'événement plus extraordinaire qui doit le suivre. Non-seulement le nouveau parlement, ou pour mieux m'exprimer, les nouveaux magistrats du parlement autorisèrent toutes les entreprises des baillis et des sénéchaux; ils en firent continuellement eux-mêmes sur les grands vassaux, et Louis Hutin fut obligé de modérer (9) leur zèle.

Les magistrats, pleins de subtilités et des idées de subordination qu'on prenoit dans les cours ecclésiastiques, ne lisoient pour tout livre que la bible et le code de Justinien, que S. Louis avoit fait traduire. Ils appliquèrent à la royauté des Capétiens, tout ce qui est dit dans l'écriture de celle de David et de ses descendans; où, d'après le pouvoir que les loix

romaines donnent aux empereurs, ils jugèrent de l'autorité que devoit avoir un roi (10) de France : on ne savoit pas que chaque nation a son droit public, telle qu'elle veut l'avoir, et cette ignorance même fut utile au progrès du gouvernement, et continua à développer, étendre et perfectionner les idées, que la nation commençoit à se faire sur la puissance législative.

A la naissance même du crédit qu'eurent les gens de robe, on découvre déjà le germe et les principes de ce systême, que les jurisconsultes postérieurs ont développé dans leurs écrits. On distingua dans la personne du prince deux qualités différentes, celle de roi et celle de seigneur suzerain. La majesté royale et le pouvoir qui y est attaché, sont, a-t-on dit, toute autre chose que la suzeraineté. L'autorité du seigneur ne s'étend que sur le vassal; mais celle du roi s'étend également sur tout ce qui est compris dans l'étendue de son royaume. On imagina que toutes les expressions anciennes, dont on s'étoit servi pour exprimer la souveraineté d'un seigneur dans ses terres, n'étoient que des expressions impropres, abusives ou figurées, qui ne devoient être prises dans

toute l'étendue de leur signification qu'à l'égard du roi, considéré comme roi; lequel, ajoutoit-on, ne pouvoit jamais être privé de la jurisdiction royale, parce que cette jurisdiction constitue l'essence de la royauté, et n'en peut être séparée sans sa destruction.

Il subsistoit encore plusieurs aleux, (11) ou seigneuries allodiales, dans l'étendue du royaume; et ces terres, dont les possesseurs, ainsi que je l'ai dit, ne relevoient que de Dieu et de leur épée, virent disparoître leur indépendance devant les raisonnemens des nouveaux magistrats. Si Philippe-le-Bel et ses fils, en qualité de suzerains, ne contraignirent pas ces seigneurs à leur prêter hommage, ils les forcèrent du moins, comme rois, à reconnoître leur jurisdiction. Ces princes perçurent dans les aleux, les amendes et les droits d'amortissement et de franc-fief, de même que dans les terres qui relevoient d'eux. Ces aleux en un mot n'eurent plus d'autres privilèges que ceux des simples baronies dont la dignité étoit dégradée. Les justices royales, en les comprenant dans leur ressort, les dépouillèrent en peu de temps de leurs principales prérogatives, et préparèrent l'établissement de

cette maxime aujourd'hui fondamentale, « qu'il n'y a point en France de terre sans » seigneur. »

Avant Philippe-le-Bel, on n'avoit connu à l'égard du roi que le crime de félonie; sous son règne on commença à parler du crime de lèse-majesté. Les seigneurs réclamoient-ils les anciennes coutumes des fiefs? on leur opposoit l'autorité royale. Vouloient-ils se défendre contre le prince ? on faisoit valoir les droits du suzerain. Quelque peu exacts que fussent les raisonnemens des gens de loix, leur doctrine produisit alors un effet salutaire en France. Il y a peut-être en politique des circonstances où il faut viser au-delà du but pour y atteindre. Si les nouveaux magistrats pensèrent que la loi ne doit jamais être contraire aux intérêts personnels du prince, c'est sans doute une erreur, et cette erreur peut avoir les suites les plus funestes pour la société. S'ils dirent que les vassaux étoient sujets, et que les sujets ne peuvent jamais avoir aucun droit à réclamer contre le prince, ils sapoient les fondemens de l'autorité des loix, en voulant établir une puissance législative. S'ils ajoutèrent que c'étoit un sacrilège de désobéir au prince, ils con-

fondoient sous une même idée des délits d'une nature différente. Mais peut-être avoit-on besoin de ces principes outrés, pour adoucir les mœurs et tempérer cet esprit d'indépendance, de fierté et de révolte, qui formoit encore le caractère de la nation. Quoi qu'il en soit des opinions nouvelles et des préjugés anciens, il résulta un ordre de choses tout nouveau. Philippe-le-Bel devint législateur, mais n'osa pas en quelque sorte user du droit de faire des loix. On convenoit qu'il avoit la puissance législative dans les mains, mais tout l'avertissoit de s'en servir avec circonspection, et de faire des sacrifices à ses sujets.

CHAPITRE III.

Examen de la politique de Philippe-le-Bel. — Par quels moyens il rend inutile le droit de guerre des seigneurs, le seul des quatre appuis du gouvernement féodal qui subsistât, et qui les rendoit indociles. — Origine des états-généraux. — Ils contribuèrent à rendre le prince plus puissant.

UN roi capable de s'élever au-dessus des erreurs que le gouvernement féodal avoit fait naître, de connoître les devoirs de l'humanité, l'objet et la fin de la société, et, pour tout dire en un mot, la véritable grandeur du prince et de sa nation, auroit pu, dans les circonstances où se trouvoit Philippe-le-Bel, rendre son royaume heureux et florissant. Les esprits éclairés par une longue expérience de malheurs, commençoient, comme on vient de le voir, à sentir la nécessité d'avoir des loix; et, après les progrès que l'autorité royale avoit faits, il ne falloit plus qu'être juste pour former un

gouvernement sage et régulier. Je n'ose point entrer dans le détail des institutions qu'on auroit pu établir, et qui, étant analogues aux mœurs et au génie des François, auroient concilié la puissance du prince avec la liberté de sa nation; j'écris la forme qu'a eue notre gouvernement, et non pas celle qu'il auroit dû avoir. Mais la France qui avoit besoin d'un Charlemagne, ou du moins d'un nouveau S. Louis, vit monter sur le trône un roi ambitieux, dissimulé, toujours avide de richesses, toujours ardent à se faire quelque droit nouveau, toujours occupé de ses intérêts particuliers : tel étoit Philippe-le-Bel.

Avec de pareilles dispositions, ce prince devoit être bien éloigné de penser que le droit de faire des loix, dont il se trouvoit revêtu, dût être employé à faire le bonheur public. Croyant mal-habilement que le législateur doit d'abord songer à ses intérêts personnels; et voyant d'un autre côté les seigneurs pleins d'idée de leur souveraineté, toujours armés, et jaloux de leur droit de guerre que S. Louis avoit modifié et diminué, et non pas détruit; il pensa qu'ils n'obéiroient à ses loix que malgré eux, et que l'état seroit

seroit ébranlé par les troubles qu'y causeroit leur indocilité. Pour prévenir ces révoltes, et affermir dans les mains du prince la puissance législative, il suffisoit de faire parler la raison et la justice dans les loix; mais Philippe-le-Bel préféra le moyen moins sûr d'humilier encore ses vassaux, et de leur ôter le pouvoir de lui résister.

Ne former en apparence aucun plan suivi d'agrandissement, en profitant cependant de toutes les occasions de s'agrandir; ne faire jamais d'entreprise générale et uniforme; ménager les seigneurs en accablant le peuple, et encourager ensuite les bourgeois à se soulever contre la noblesse; flatter les laïcs pour attaquer la liberté et les droits du clergé; créer des privilèges nouveaux dans une province, et détruire dans une autre les anciens; ici brouiller les seigneurs ou nourrir leur jalousie; là offrir sa médiation, et, sous prétexte du bien public et de la paix, affoiblir les deux partis; exciter en secret les baillis à faire des entreprises injustes, en les menaçant de les révoquer; faire un tort réel, et le réparer par des chartes ou des promesses inutiles; n'agir que par des voies tortueuses et détournées;

conclure des traités, et se jouer de ses engagemens : voilà en général toute la politique de Philippe-le-Bel.

Pour comprendre toute la suite d'une des manœuvres les plus adroites de ce règne, il faut se rappeller qu'avec une livre d'argent, qui pesoit douze onces, on ne fabriquoit d'abord que vingt pièces de monnoie appellées sols, ou deux cent quarante pièces qu'on nommoit deniers. Sur la fin de la première race, il s'étoit déjà introduit quelques abus, soit en rendant les espèces plus légères, soit en y mêlant quelques portions de cuivre. Pepin fit une loi pour empêcher de fabriquer plus de vingt-deux sous (1) avec une livre d'argent; mais la foiblesse de Louis-le-Débonnaire ouvrit la porte à de nouveaux désordres. Il accorda à quelques seigneurs le droit de battre monnoie à leur profit; d'autres l'usurpèrent sous ses successeurs; et, lorsque plusieurs barons et plusieurs prélats eurent profité des troubles du gouvernement pour se rendre les maîtres absolus de la monnoie dans leurs seigneuries, les fraudes se multiplièrent si promptement, que dans le temps où les villes acquirent la liberté par des chartes de commune, et s'engagèrent

à payer des redevances fixes à leurs seigneurs, on fabriquoit déjà soixante sols avec une livre d'argent.

L'habitude avoit été prise d'appeller vingt sols une livre, sans avoir égard à leur poids, et le marc d'argent, qui ne pesoit que huit onces, valoit ridiculement deux livres ou quarante sous. Les désordres et la confusion qui résultoient journellement de l'altération des espèces, firent qu'au droit de seigneuriage que percevoient les seigneurs, dont les rois avoient autrefois joui, et qui consistoit à retenir la sixième partie des matières qu'on portoit à leur monnoie, on consentoit d'en ajouter un nouveau : on l'appella monéage; et c'étoit une espèce de taille, qu'on leur paya dans toute l'étendue du pays où leurs espèces avoient cours, à condition qu'ils s'engageroient à n'y faire désormais aucun changement.

Malgré cette convention, le prix de l'argent avoit toujours augmenté, et le marc valoit deux livres seize sous sous le règne de S. Louis. Il avoit encore la même valeur quand Philippe-le-Bel parvint à la couronne; et si ce prince n'eût été qu'avare, il se seroit contenté de changer sans cesse la forme des espèces

par de nouvelles refontes. Son droit de seigneuriage avoit beaucoup augmenté, et il se seroit insensiblement emparé de la plus grande partie de l'argent qui circuloit dans le pays où sa monnoie avoit cours. Mais il ne s'en tint pas là, il altéra continuellement les espèces; elles ne furent, ni du même poids, ni du même titre, qu'elles avoient été avant lui : et, bien loin de cacher ses fraudes, il semble que Philippe vouloit qu'on s'en apperçût et qu'on en sentît les inconvéniens. Si dans les contrats de vente et d'emprunt on traita par marcs, pour n'être point la dupe des variations perpétuelles du prix de l'argent, il ordonna de s'en tenir à l'ancienne coutume de compter et de stipuler par livres, sols et deniers. Il rejeta les offres du clergé de ses seigneuries, qui, touchés des maux que souffroient le peuple et les seigneurs qui ne battoient pas monnoie, ou des pertes qu'il faisoit lui-même, vouloit s'engager en 1303, à lui payer le dixième de ses revenus, s'il consentoit de s'obliger pour lui et pour ses successeurs à ne plus affoiblir les espèces.

Philippe est présenté avec raison comme un prince habile à parvenir à ses fins;

et il n'auroit été que le moins intelligent des hommes, si, pour grossir d'une manière passagère l'état de ses finances, il eût préféré l'avantage peu durable et ruineux de mettre à contribution le public, aux offres généreuses du clergé. Sa politique artificieuse avoit sans doute quelque arrière-vue. Ses monnoies varièrent donc continuellement; et, en 1305, le marc d'argent valoit huit livres dix sols. Les plaintes éclatèrent de toutes parts. Les seigneurs voyoient réduire presque à rien les droits qu'ils levoient en argent snr leurs sujets, et qui formoient cependant une partie considérable de leur fortune; tandis que les bourgeois, en ne payant que le quart des redevances auxquelles ils étoient soumis, se trouvoient également ruinés. Toutes les fortunes parurent prêtes à s'anéantir. Quoique les denrées montassent à un prix excessif, le sort des gens de la campagne étoit malheureux par l'interruption du commerce: dans la crainte de faire un mauvais marché, on n'osoit en faire aucun.

Les murmures que Philippe avoit prévus ne l'intimidèrent pas; ce n'étoit point le signal d'un soulevement. Les seigneurs les plus puissans, et qui auroient été seuls

en état de s'opposer avec succès à ses injustices, avoient eux-mêmes leurs monnoies; ils faisoient, à son exemple, les mêmes fraudes, et leur avarice commune en formoit une espèce de ligue, capable opprimer impunément tout le reste de la nation. Pendant que les seigneurs abusoient brutalement de leurs forces sans daigner pallier leur brigandage, Philippe aussi peu insensible qu'eux au malheur public, mais plus adroit, paroissoit prendre part au sort des malheureux qu'il appauvrissoit. Il publia que l'affoiblissement et les variations continuelles des monnoies étoient une suite nécessaire des circonstances fâcheuses où il se trouvoit, et dont il annonçoit la fin prochaine. Il supplia ses sujets de recevoir avec confiance les mauvaises espèces auxquelles il avoit été obligé de donner cours, promit de les (2) retirer, en dédommageant ceux qui les rapporteroient, et engagea à cette fin ses domaines présens et à venir, et tous ses revenus.

Plus les désordres augmentoient, plus on étoit près du dénouement. Philippe en effet changea subitement de conduite, et fit fabriquer des espèces d'un si bon titre, que le marc d'argent, qui valoit huit

livres dix sous en 1305, ne valut l'année suivante que deux livres quinze sols six deniers. Cette prétendue générosité lui valut la confiance générale de la nation, et rendit plus odieux que jamais les seigneurs qui n'eurent pas la prudence de l'imiter. Philippe laissa multiplier leurs fraudes, et quand, avec le secours qu'il devoit attendre du public opprimé, il se crut assez fort pour ne pouvoir garder aucun ménagement avec les seigneurs, il publia la célèbre ordonnance par laquelle il règloit (3), qu'il y auroit désormais un de ses officiers dans chaque monnoie seigneuriale, et que le général de la sienne feroit l'essai de toutes les espèces qu'on y fabriqueroit, pour reconnoître si elles seroient de poids, et du titre dont elles devoient être.

Bientôt il défendit aux prélats et aux barons de frapper des espèces jusqu'à nouvel ordre, et ordonna à tous les officiers monétaires de se rendre dans ses monnoies, sous prétexte qu'il étoit important pour le public que les nouvelles espèces qu'il vouloit faire fabriquer, le fussent promptement. Moins Philippe ménagea les seigneurs, plus ses intentions parurent droites et sincères. Les barons

se trouvant dans le piège avant que de le craindre, et même de le prévoir, furent obligés d'obéir. Ils étoient menacés du soulèvement de leurs vassaux et de leurs sujets, hommes assez simples ou assez aveuglés par leur haine et leur vengeance, pour croire que Philippe, qui réformoit un abus, en s'emparant d'un droit qui ne lui appartenoit pas, se repentoit sincèrement du passé, et vouloit à l'avenir faire le bien.

Il ne se contenta plus de prétendre que sa monnoie dût avoir cours dans tout le royaume, il voulut interdire aux barons la fabrication des espèces d'or et d'argent. Il envoya des commissaires dans le duché même d'Aquitaine; et par la manière dont ils traitèrent les officiers du roi d'Angleterre, et se saisirent du coin de la monnoie de Bordeaux, il est aisé de conjecturer avec quelle hauteur Philippe se comporta à l'égard des seigneurs moins puissans. Nous avons encore la lettre impérieuse que ce prince écrivit au duc de Bourgogne, par laquelle il lui enjoignit, avec le ton d'un législateur, d'exécuter dans ses états les ordonnances générales sur le fait des monnoies.

Le droit que Philippe venoit d'acquérir

le rendoit le maître de la fortune des seigneurs. En haussant le prix de l'argent, il pouvoit les réduire à un tel état de pauvreté, qu'ils ne pourroient plus acquitter le service de leurs fiefs; et que las de leurs guerres domestiques, qui n'étoient enfin propres qu'à ruiner leurs domaines et leurs châteaux, ils demanderoient eux-mêmes qu'on leur fît un crime de troubler la paix du royaume. Si Philippe, par crainte de dévoiler le secret de sa politique, et d'arrêter sur lui l'indignation qu'il avoit eu l'art de rejeter sur les barons, n'osa pas faire de nouveaux changemens dans ses monnoies, il avoit du moins enlevé à ses vassaux un des privilèges les plus essentiels de la souveraineté, et d'autant plus important dans ce siècle peu éclairé, que la politique occupée du seul moment présent, et ne calculant point encore la perte attachée aux ressources momentanées des monnoies, les regardoit comme l'art unique des finances, qui donneront toujours un pouvoir sans bornes à celui qui en sera le maître.

En attendant que les barons s'accoutumassent à leurs pertes, et que le temps eût assez bien affermi le nouveau droit

que la couronne venoit d'acquérir, pour que les successeurs de Philippe en tirassent les avantages qu'il leur avoit préparés, ce prince ne travailla qu'à se dédommager de ce que lui faisoit perdre la stabilité des monnoies. Ses baillis eurent ordre d'augmenter (4) et multiplier les droits qu'ils levoient dans ses domaines. Philippe-Auguste avoit demandé à ses communes des aides extraordinaires, sous prétexte des croisades, et S. Louis en avoit exigé pour ses besoins particuliers. Philippe-le-Bel suivit cet exemple, et essaya même par voie de douceur et d'insinuation, de faire des levées de deniers dans les terres des barons.

Comme les seigneurs n'établissoient plus arbitrairement des impôts sur leurs sujets, et qu'ils étoient obligés de s'en tenir aux tailles et aux autres contributions qui leur étoient dues par la coutume ou des chartes, ils crurent qu'il leur importoit peu que le roi eût la liberté de lever quelques subsides dans leurs terres. Ils n'étoient pas même fâchés de mortifier par ce moyen les bourgeois, de se venger de leur indocilité, et de les punir de l'indépendance qu'ils affectoient. Je dirois que quelques-uns favorisèrent peut-être cet

usage, dans l'espérance que le roi se brouilleroit avec leurs sujets, et les forceroit par ses demandes répétées à recourir à la protection de leurs seigneurs; si, contre toute vraisemblance, ce n'est pas supposer aux François du quatorzième siècle une habileté et un raffinement dont ils étoient incapables. Quoi qu'il en soit, ils ne s'opposèrent point aux prétentions de Philippe, et se contentèrent, pour conserver l'immunité de leurs terres, d'exiger des lettres patentes, par lesquelles le prince reconnoissoit que ces collectes accordées gratuitement, ne tireroient point à (5) conséquence pour l'avenir.

Tout réussissoit à Philippe; mais les différens moyens qu'il employoit pour augmenter ses finances, l'instrument de son ambition et de son autorité, étoient sujets à d'extrêmes longueurs. Il falloit entretenir des négociations de tout côté, les difficultés se multiplioient; tous les seigneurs ne voyoient pas leurs intérêts de la même manière, et n'avoient pas le même esprit de conciliation; les refus d'une commune étoient un exemple contagieux pour les autres; les fonds qu'on accordoit par forme de don gratuit ou de prêt n'entroient que tard dans les coffres

du prince, et ne s'y rendoient jamais en même temps. De là les inconvéniens de la pauvreté dans l'abondance même, et l'impuissance de former, de préparer et d'exécuter à propos les entreprises. Philippe voulut y remédier; et au lieu de tenir la nation toujours désunie et séparée, ainsi que sembloit lui prescrire sa politique, il eut l'audace de la réunir dans des assemblées (6), qui offrirent un image de celles que Charlemagne avoit autrefois convoquées; et elles donnèrent naissance à ce que nous avons appellé depuis les Etats-généraux du royaume.

Les princes n'osent communément convoquer l'assemblée des différens ordres de l'état, parce qu'ils craignent de voir s'élever une puissance rivale de la leur; mais cette crainte n'est fondée que dans les pays, où des idées d'une sorte d'égalité entre les citoyens, et de liberté publique, portent naturellement les esprits à préférer dans leur gouvernement la forme républicaine à toute autre. Il s'en falloit beaucoup que la police des fiefs eût donné cette manière de penser aux François. Propre au contraire à jeter dans les excès de l'anarchie ou de la tyrannie, elle suppose entre les hommes une différence désavouée

désavouée par la nature, elle les accoutume à ne considérer que des intérêts personnels où il ne faudroit voir que des intérêts publics; et telles étoient les suites ou les impressions de ce gouvernement chez les François, que personne ne croyoit avoir de droit de faire valoir, qu'en vertu des chartes qu'il possédoit, ou des exemples que lui donnoient ses voisins.

Philippe-le-Bel étoit d'ailleurs témoin des divisions qui régnoient entre le clergé, les seigneurs et les communes. Il jugea qu'occupés plus que jamais de leurs anciennes haines qu'il avoit fomentées, ils ne se rapprocheroient les uns des autres dans l'assemblée des états, que pour se haïr davantage; et il espéra de les gouverner sans peine par leurs passions.

En effet, depuis que l'établissement des droits de rachat, de lods et ventes dont j'ai parlé, avoit donné naissance à la grande question de (7) l'amortissement, les seigneurs avoient prétendu que l'église qui ne meurt point et n'aliène jamais ses fonds, ne devoit faire aucune acquisition dans leurs terres, sans les dédommager des rachats, des lods et ventes dont ils se trouvoient privés. Les ecclésiastiques au contraire traitèrent cette prétention rai-

sonnable d'attentat, et regardèrent comme un sacrilège qu'on voulût les empêcher de s'enrichir. Aux clameurs et aux menaces des évêques et des moines, les seigneurs opposèrent une fermeté invincible. Le clergé, qui ne pouvoit faire aucune nouvelle acquisition, fut obligé de céder; mais en payant les droits d'amortissement, il ne pouvoit encore s'y accoutumer sous le règne de Philippe-le-Bel, et n'avoit pas perdu l'espérance de s'y soustraire et de se venger.

Ces intérêts opposés portoient les uns et les autres à se faire les injures et tous les torts qu'ils pouvoient se faire. S'ils sembloient quelquefois se réunir, ce n'étoit que pour se plaindre ensemble de l'inquiétude des communes, qui, n'ayant que trop de raison de les haïr, les aigrissoient par une conduite imprudente et emportée. Ces petites républiques, pleines elles-mêmes de factions qui les divisoient, n'étoient pas en état de se conduire avec ce zèle du bien public et cette unanimité qui les auroient fait craindre et respecter. Dans les unes, les riches bourgeois vouloient opprimer les pauvres, qui, n'ayant rien à perdre, étoient toujours prêts à faire des émeutes et à se soulever; dans les

autres, les familles les plus puissantes se disputoient éternellement le pouvoir et les magistratures, et sacrifioient la communauté à leur ambition.

Philippe auroit été obligé de se prêter aux demandes des trois ordres, s'ils avoient été unis: leurs querelles au contraire le rendirent leur médiateur. Chaque ordre tâcha de le gagner et de mériter sa faveur par ses complaisances, et sa politique en profita pour les dominer. La nation ne parut en quelque sorte assemblée que pour reconnoître d'une manière plus authentique les nouvelles prérogatives de la couronne, et en affermir l'autorité. Sous prétexte que les prétentions du clergé, des seigneurs et du peuple étoient opposées les unes aux autres, Philippe-le-Bel feignit d'attendre qu'ils se conciliassent pour les satisfaire, et ne remédia à aucun abus par des loix générales. Avec un peu d'amour du bien public, il auroit été assez habile et assez puissant pour établir l'union et la paix; il aima mieux vendre à tous les ordres en particulier des lettres-patentes, des chartes, des diplômes, qui augmentèrent encore leurs espérances, leurs jalousies et leurs haines, passions qu'il espéroit d'employer utilement au succès

de ses entreprises, et qui, en s'aigrissant, devinrent en effet la source des malheurs extrêmes, que la nation éprouva sous le règne des Valois.

Pour prix de ces dons inutiles, ou plutôt pernicieux, Philippe obtenoit des subsides, qui le mettoient en état d'avoir une armée toujours subsistante, toujours prête à agir, et composée de cette noblesse indigente et nombreuse, qui n'avoit que son courage qu'elle vendoit, et que S. Louis avoit déjà cherché à s'attacher d'une manière particulière, en défendant que les roturiers possédassent un arpent sans en acheter la permission; et c'est de là, pour le dire en passant, qu'a pris son origine la taxe appellée (8) franc-fief. Il n'est pas besoin d'avertir, qu'à l'exception des quatre grands fiefs, la Bourgogne, l'Aquitaine, la Flandre et la Bretagne, qui n'étoient pas encore réunis à la couronne, les fondemens du gouvernement féodal furent dès-lors ruinés dans le reste du royaume, et que des quatre appuis qui l'avoient soutenu trop long-temps, il n'en subsistoit aucun. Si les barons et les autres seigneurs se firent encore la guerre, ce malheureux droit, auquel ils ne pouvoient renoncer, étoit prêt à disparoître en ache-

vant de les ruiner. Ils n'osoient plus en user contre un prince à qui la nation entretenoit une armée, et qu'ils reconnoissoient pour leur législateur. A ses premiers ordres, ils suspendirent leurs querelles (9), quittèrent les armes, se réconcilièrent, et vinrent prodiguer leur sang à son service.

Tel fut le fruit de ces assemblées que Philippe avoit formées; mais les avantages qu'il en retira ne lui fermèrent pas les yeux sur les dangers, que son ambition insatiable devoit en craindre. Dans la vue d'empêcher que les états-généraux ne prissent une forme constante et régulière, et ne vinssent, en connoissant leur force, à s'emparer d'une autorité nuisible au progrès de la puissance royale, il ne convoqua quelquefois que des assemblées provinciales. Il envoyoit alors dans chaque bailliage quelques commissaires, avec pouvoir d'assembler les trois ordres dans un même lieu, ou séparément. Quelquefois il tint à part les états des provinces septentrionales de la France, qu'on appelloit les provinces de la Languedoc, et ceux des provinces méridionales nommées la Languedoyl. Il eut soin que ni le temps ni le lieu de ces assemblées ne fussent

fixes; de sorte que la nation, qui ne s'accoutumoit pas à les regarder comme un ressort ordinaire du gouvernement, n'y étoit jamais préparée. Le prince, qui les convoquoit dans les circonstances et les lieux les plus favorables à ses vues, étoit sûr de ne les trouver jamais opposées à ses desseins : c'étoit au contraire un instrument de son autorité. Il étoit sûr avec leur secours, de calmer la trop grande fermentation des esprits, de prévenir les associations particulières qui dégénèrent toujours en factions, et de faire oublier l'usage de ces espèces de congrès, nommés parlemens, dont j'ai déjà parlé, et auxquels les seigneurs étoient attachés.

Nous n'avons, il est vrai, aucun mémoire qui nous instruise en détail de ce qui se passa dans les états que Philippe-le-Bel assembla; je ne crains pas cependant de m'être trompé dans la peinture que je viens d'en faire. Il est impossible, je crois, d'examiner avec attention les divers monumens qui nous restent du règne de Philippe-le-Bel, de comparer les événemens les uns avec les autres, et de les rapprocher, sans découvrir dans la conduite de ce prince les vues obliques

et concertées que j'ai cru y appercevoir. Puisque les états, au lieu de protéger les restes du gouvernement féodal, favorisèrent toutes les entreprises de Philippe, il faut nécessairement que les seigneurs, le clergé et le peuple fussent divisés. Les François plongés dans la plus profonde ignorance, n'avoient aucune idée de la forme que doivent avoir des assemblées nationales, ni de la police régulière qui doit en être l'ame pour les rendre utiles. Ils ne savoient peut-être pas qu'il y eût eu un Charlemagne, et certainement ils ignoroient l'histoire de nos anciens champs de Mars ou de Mai. Les états qui furent convoqués sous les Valois, et dont il nous reste plusieurs monumens instructifs, peuvent éclairer sur la nature de ceux que Philippe-le-Bel et ses fils ont tenus. Les désordres qui régnèrent dans ceux-là, leur ignorance et leur incapacité étoient sans doute une suite des idées, que la nation s'étoit formées de ces assemblées sous Philippe-le-Bel, et de l'habitude que les trois ordres avoient contractée de ne s'occuper que de leurs intérêts particuliers, quand ils étoient convoqués pour ne penser qu'au bien public.

Philippe ne se contenta pas de rendre

ses barons dociles à ses ordres : ses succès l'encouragèrent ; et il fit sans cesse de nouvelles entreprises sur les droits des grands vassaux, sans qu'ils osassent presque se défendre les armes à la main. Ils avoient souvent recours à la négociation, ressource impuissante de la foiblesse, et jamais ils ne firent d'accommodement, qui ne portât quelque préjudice direct ou indirect à leurs privilèges. De mille faits que je pourrois citer, et tous également propres à faire connoître la politique et les prétentious de Philippe-le-Bel à l'égard des grands vassaux, je n'en rapporterai qu'un. Ce prince exigeant beaucoup pour obtenir quelque chose, contesta au duc de Bretagne la garde (10) ou la protection des églises de son duché, droit dont tous les barons jouissoient incontestablement sous le règne de St. Louis. Il voulut lui interdire la connoissance de tout ce qui concerne le port des armes, exempta plusieurs de ses sujets de sa jurisdiction ; et, sur les plaintes de quelques autres, lui ordonna de révoquer ses ordres, et sur son refus commit un bailli royal pour réparer dans la Bretagne les torts vrais ou supposés de son duc.

CHAPITRE IV.

Règnes des trois fils de Philippe-le-Bel. — Ruine du gouvernement féodal. — Union des grands fiefs à la couronne.

LA plupart des historiens ont cru que Philippe-le-Bel mourut à propos pour sa gloire. Tout le royaume, disoient-ils, étoit plein de mécontens, et tous les différens ordres de l'état, accablés sous un pouvoir dont ils n'avoient su ni prévenir les progrés ni craindre les abus, étoient prêts à faire un dernier effort pour recouvrer les privilèges qu'ils avoient perdus. Il eſt vrai que tous les ordres de l'état et toutes les provinces avoient eu occasion de se plaindre; mais ç'avoit été successivement et par différens motifs : de là aucun accord entre les mécontens. N'a-t-on pas vu d'ailleurs dans tout le cours de notre histoire, que les François, altérant, changeant, dénaturant sans cesse les coutumes auxquelles ils croyoient obéir, avoient contracté l'habitude de n'avoir aucune tenue dans le caractère, et ne

connoissoient d'autre droit public que les exemples opposés des caprices et des passions de leurs pères ? Le clergé, les seigneurs et le peuple, je l'ai déjà dit, avoient des intérêts opposés ; comment se seroit donc formée entre eux cette confiance réciproque qui doit être l'ame d'une grande conjuration ? La mort de Philippe-le-Bel et le supplice d'Enguerrand de Marigny, son ministre, sacrifié à la haine publique, devoient calmer les esprits, et les calmèrent en effet.

Les seigneurs de quelques provinces firent des associations ; mais au lieu de former des projets qui annonçassent une révolte, ils se contentèrent de présenter des requêtes. Leurs demandes (1) et les réponses dont ils se satisfirent, prouvent également que les mœurs avoient perdu leur ancienne âpreté, et que les fiefs alloient perdre le reste de ces droits barbares dont ils jouissoient encore, et qui ne pouvoient plus s'allier avec les principes de la monarchie naissante. Ils ne s'attachent qu'à de petits objets, et la manière encore plus petite dont ils envisagent leurs intérêts, est une preuve qu'ils ne sont plus à craindre, et qu'ils ne sentent que leur foiblesse. Tantôt Louis X

ne leur donne que des réponses obscures et équivoques, tantôt il leur dit vaguement qu'il veut se conformer aux coutumes, et qu'il fera examiner comment on se comportoit du temps de S. Louis, dont la réputation de sainteté faisoit regarder le règne comme le modèle du plus sage gouvernement.

Si les seigneurs, lassés des entreprises continuelles des baillis, veulent conserver leurs privilèges, ils s'imaginent avoir pris les précautions les plus sûres, en exigeant que ces officiers s'engagent par serment à respecter les coutumes établies dans les bailliages qu'on leur donnera. On désigne avec soin les cas pour lesquels un bailli sera destitué, mais on laisse insérer dans cette convention deux clauses qui la rendent inutile, le coupable ne perdra point son emploi, s'il a agi de bonne foi, ou si le roi, par une faveur spéciale, veut lui faire grace. Enfin, les seigneurs obtiennent, par leurs prières, que le roi enverra de trois en trois ans des commissaires dans les provinces, pour y réformer les abus commis par les officiers ordinaires, et ils ne se doutent pas que ces réformateurs, soit qu'ils soient vendus à la cour, ou attachés aux règles les plus

étroites du bien public, accréditeront toutes les nouveautés, pour ne pas donner des entraves à la puissance législative dont le roi étoit revêtu, et dont la nation avoit un si grand besoin.

De pareils conjurés, si on peut leur donner ce nom, n'étoient guère capables d'inquiéter Philippe-le-Bel. Louis X n'avoit aucun des talens de son père, et quoique la guerre qu'il faisoit au comte de Flandre dût le porter à ménager les seigneurs et les communes, il les retint sans peine dans la soumission, non pas en resserrant son autorité dans des bornes plus étroites, mais en promettant seulement de ne pas l'étendre. Il promit de laisser subsister les monnoies sur le même pied où il les avoit trouvées, de faire acquitter le service des fiefs qu'il possédoit dans les terres des barons, et de ne point exercer une autorité immédiate sur les arrière-vassaux. En feignant de ne rien refuser, il promit tout pour ne rien accorder.

Philippe-le-Long, son frère et son successeur, altéra les monnoies, augmenta le prix de l'argent, remplit le royaume de ses sauve-gardes; et après avoir vu que son père avoit érigé en pairie la Bretagne,

tagne, l'Artois et l'Anjou, il ne craignit point, à l'exemple de son aïeul, d'ennoblir des familles roturières par de simples lettres. Il exigea par-tout les droits d'amortissement (2) et de franc-fief, que les ecclésiastiques et les bourgeois ne payoient auparavant qu'au seigneur immédiat des possessions qu'ils acquéroient, et au baron dont ce seigneur relevoit. Philippe fit un commerce de la liberté, qu'il vendit aux (3) serfs de ses domaines, et en donna l'exemple aux seigneurs. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner ce qu'il faut penser de la dignité des hommes, ni de rechercher dans quelles circonstances l'esclavage peut être utile ou nuisible à la société; j'abandonne ces grandes questions, mais je ne puis m'empêcher d'observer que les seigneurs, en vendant la liberté aux serfs de leurs terres, diminuèrent leur considération, leur pouvoir et leur fortune. Cette nouveauté dut occasionner dans les campagnes une révolution à peu près pareille à celle que l'établissement des communes avoit produite dans les villes. Des cultivateurs attachés à la glèbe devinrent ennemis de leurs seigneurs, en croyant être libres; et cependant le tiers-état

n'acquit aucun nouveau crédit, en voyant passer dans la classe des citoyens des hommes plongés dans une trop grande misère, pour jouir en effet de la liberté qu'on leur avoit vendue.

Philippe établit dans les principales villes un capitaine (4) pour y commander la bourgeoisie. Il la désarma, sous prétexte que les bourgeois, pressés par la misère, vendoient souvent jusqu'à leurs aames, et ordonna que chacun les déposât dans un arsenal public, et qu'on ne les rendroit aux bourgeois que quand ils seroient commandés pour la guerre. Soit que les baillis fussent déjà devenus suspects au prince, pour les services trop importans qu'ils lui avoient rendus, et par l'étendue de leurs fonctions qui embrassoient, comme celles des comtes sous les deux premières races, la justice, les finances et le guerre, soit que Philippe ne voulût que multiplier les instrumens de son autorité, il plaça dans chaque bailliage un capitaine général, pour imposer aux seigneurs & commander les milices. Ainsi, les forces qu'il redoutoit dans les mains d'une noblesse encore indocile et remuante, devinrent ses propres forces. Les seigneurs déjà accoutumés à vivre en

paix entre eux, quand le roi avoit des armées en campagne, regardèrent enfin comme un fléau ce droit de guerre dont leurs pères avoient été si jaloux, et peu d'années après demandèrent eux-mêmes à en être (5) débarrassés.

La plupatt de ceux qui avoient leur monnoie, jugeant par la manière dont on les gênoit dans l'exercice anéanti, se hâtèrent d'en traiter avec Charles IV. Quoique ce prince et ses deux prédécesseurs n'eussent fait en quelque sorte que paroître sur le trône, les coutumes connues sous Philippe-le-Bel étoient déjà si ignorées, et les progrès de l'autorité royale si bien affermis, que Philippe-de-Valois ne pouvoit point se persuader qu'il y eût des personnes assez peu instruites, pour mettre en doute que tout ce qui concerne la fabrication des espèces dans le royaume, ne lui appartînt (6), et qu'il ne fût le maître de les changer, et d'en augmenter ou diminuer la valeur à son gré.

La France, sous le règne de Charles IV, présente un spectacle bien bizarre pour des yeux politiques, mais bien digne cependant de la manière dont le gouvernement s'y étoit formé au gré des événemens et des passions. Quoiqu'une vé-

ritable monarchie eût succédé à la police barbare et anarchique des fiefs, dans la plupart des provinces que comprenoit le royaume, le gouvernement féodal subsistoit encore tout entier dans quelques autres. Le roi, monarque dans presque toute la France, n'étoit encore que le suzerain des ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, de Bretagne et du comte de Flandre. Ces quatre seigneurs avoient été assez puissans et assez heureux pour ne se point laisser accabler; et s'ils avoient perdu, ainsi que je l'ai fait remarquer, plusieurs de leurs anciens droits, ils conservoient cependant des forces assez considérables pour défendre avec succès les restes de leurs prérogatives, et même, à la faveur d'une guerre heureuse, pour recouvrer toute leur souveraineté.

Quoiqu'ils reconnussent la suzeraineté du roi, et que par les loix et les devoirs multipliés du vasselage, ils ne formassent qu'un corps avec les autres provinces de la France, il faut plutôt les regarder comme des ennemis que comme des membres de l'état. On doit le remarquer avec soin, la politique de Philippe-le-Bel, en assemblant des états, généraux, avoit en effet partagé le royaume en deux parties

dont les intérêts étoient opposés, et entre lesquelles il ne pouvoit plus y avoir aucune liaison; il étoit impossible que les successeurs de Charles IV s'accoutumassent à être rois dans une partie de la France, et simples suzerains dans l'autre.

Les pairs avoient nui autrefois à leurs intérêts, en négligeant de se rendre à la cour du roi; ce fut la cause de leurs premières disgraces; et les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, de Bretagne et le comte de Flandre, en ne paroissant point dans des assemblées où il n'étoit jamais question que de contribuer aux besoins du roi, firent une faute encore plus considérable. S'ils conservèrent par cette conduite la franchise de leurs provinces, qui ne furent pas soumises aux contributions que le reste de la France payoit, ils laissèrent détruire les principes du gouvernement féodal, auxquels ils devoient au contraire tenter de rendre une nouvelle activité. La nation oublia des princes qu'elle ne connoissoit point, et les regarda comme des étrangers. On crut bientôt que refusant de contribuer aux charges de l'état, ils s'en étoient séparés. Les barons ne leur pardonnèrent pas de les abandonner à l'avidité du prince. Chacun pensa

qu'il paieroit des contributions plus légères, si les grands vassaux n'avoient pas eu l'art de se faire une exemption qui devenoit onéreuse pour les contribuables. On leur sut mauvais gré de l'inquiétude que leur donnoit l'ambition du roi. On s'accoutuma enfin à ne les plus voir que comme des ennemis, parce qu'en défendant leur souveraineté, ils obligeoient le roi à faire des dépenses extraordinaires, et à demander souvent de nouveaux secours.

La suzeraineté et le vasselage ne servant qu'à multiplier les sujets de querelle entre des princes à qui le voisinage de leurs terres n'en fournissoit déjà que trop, le roi devoit être continuellement en guerre contre ses vassaux. Peut-être qu'ils auroient recouvré leur ancienne indépendance, et rétabli dans tout le royaume les coutumes féodales dont l'orgueil de la haute noblesse avoit de la peine à perdre le souvenir, s'ils s'étoient conduits avec plus de prudence dans les guerres qu'ils firent à des rois, qui ne savoient pas profiter de leur pouvoir pour l'affermir par des loix sages, et qui, ne se proposant dans leur politique aucun objet fixe, travail-

loient sans cesse à détruire leurs vassaux, et s'en faisoient sans cesse de nouveaux.

En effet, les princes occupés du soin de réunir en eux seuls l'autorité, tenoient tout pour s'emparer des fiefs qu'ils ne possédoient pas, et donnoient cependant à leurs enfans de grands apanages, dans lesquels ils jouissoient de tous les droits des grands vassauxs. Le Roi Jean, qui se saisit du duché de Bourgogne à la mort du duc Philippe I, eut l'imprudence d'en donner l'investiture à son quatrième fils. On n'étoit pas loin cependant du temps où ces grandes principautés devoient devenir le patrimoine de la couronne. C'est dans le quinzième siècle que la Bourgogne, l'Aquitaine et la Bretagne y furent pour toujours réunies. La Flandre, en passant dans la maison d'Autriche, fut dès-lors regardée comme une puissance absolument étrangère. Le frère de Louis XV fut le dernier prince qni exerça dans ses apanages les droits de la souveraineté; et le germe du gouvernement féodal fut étouffé

CHAPITRE V.

Décadence de l'autorité que le pape et les évêques avoient acquise sous les derniers Carlovingiens et les premiers rois de la troisième race.

Si la cour de Rome avoit usé avec modération du crédit qu'elle avoit acquis en France, il est vraisemblable qu'elle l'auroit conservé; mais toujours occupée de projets plus grands que ses forces, elle divisa par politique la chrétienté que la religion lui ordonnoit de tenir unie, et finit toujours par manquer de moyens pour consommer ses entreprises ébauchées. Elle enlevoit, donnoit et rendoit à son gré des couronnes, et ce fut cette puissance audacieuse dont les papes étonnoient les empereurs et les rois, qui porta elle-même la première atteinte à la fortune du clergé. Des princes proscrits par des bulles n'étoient pas vaincus. Il leur restoit des ressources, la guerre devoit décider de leur sort, et les armes spirituelles de l'église se trouvant quelquefois

exposées à céder à l'épée de ses ennemis, les papes furent obligés d'acheter à prix d'argent des secours que la superstition impuissante n'auroit pu leur accorder. Ils sentirent la nécessité d'augmenter leurs richesses, et s'appliquant ce que l'Ecriture dit du souverain pontife des Juifs, à qui les lévites étoient obligés de donner la dîme de leurs biens, ils établirent une taxe sur le clergé de toutes les églises.

Il est fâcheux de le dire, et on ne le diroit qu'en tremblant, si le clergé de notre siècle avoit encore la même ignorance et les mêmes mœurs : l'avarice des évêques de France fut moins patiente que leur orgueil ou leur religion. Ils avoient souffert sans se plaindre, que l'épiscopat fût dégradé dans ses fonctions les plus importantes et les plus relevées, et ils éclatèrent en murmures quand on attaqua leur fortune temporelle. Ces plaintes, il faut l'avouer, étoient légitimes; car rien n'égale les excès auxquels se porta l'avidité insatiable de la cour de Rome, et surtout ses officiers qu'elle chargeoit de lever ses droits. Les évêques opprimés eurent enfin recours à la protection de S. Louis, qui avoit la garde de leurs églises. Ce prince rendit en leur faveur l'ordonnance que

nos Jurisconsultes appellent communément la Pragmatique-sanction de S. Louis, et par laquelle il (1) interdisoit dans son royaume la levée des décimes que le pape y faisoit; à moins que le clergé n'y consentît, et que la cour de Rome n'eût de justes et pressantes nécessités de faire des demandes d'argent.

Les papes, qui jusques-là s'étoient servis de l'espèce de servitude où ils avoient réduit l'épiscopat, pour se faire craindre des princes, et de la terreur qu'ils inspiroient aux princes pour affermir leur despotisme sur le clergé, virent avec indignation que le roi de France et les ecclésiastiques de son royaume étoient unis d'intérêt. Dans la crainte de rendre encore plus étroite cette union déjà si funeste au souverain pontificat, la cour de Rome n'osa agir avec sa hauteur ordinaire. Il n'étoit pas temps pour elle de se faire de nouveaux ennemis, avant que d'avoir triomphé des empereurs dont les querelles troubloient l'Allemagne, l'Italie et la ville de Rome même. D'ailleurs c'eût été ébranler son empire que de punir les évêques de France, sans être sûr de les soumettre; et décrier ses excommunications, que d'en faire usage contre un prince aussi

religieux et aussi puissant que S. Louis.

Telle étoit la situation heureuse du clergé de France; l'insatiable Philippe-le-Bel la troubla. Il voulut que les évêques le payassent de la protection qu'il leur accordoit contre la cour de Rome. Il leur représenta en effet ses (2) besoins, et ne cessant point sous différens prétextes de leur demander de nouveaux secours, Boniface VIII, homme adroit, intrépide et ambitieux, saisit cette occasion de se réconcilier avec eux, et devint à son tour leur protecteur. Il défendit à tous les ecclésiastiques de fournir de l'argent à aucun prince, par manière de prêt, de don, de subside, ou sous quelqu'autre nom que ce fût, sans le consentement du S. Siége. Il déclara que tous ceux qui donneroient ou recevroient de l'argent, ces derniers fussent-ils revêtus de la dignité royale, encourroient l'excommunication par le fait seul.

Philippe appella de cette bulle au futur concile, et par-là entretint la division entre le pape, qui, plein d'idées de la monarchie universelle, refusoit de reconnoître un supérieur, et les évêques, lassés de n'avoir qu'une jurisdiction inutile, et à qui on ouvroit une voie de recouvrer leur di-

gnité. Pendant tout le cours de ce démêlé scandaleux, dont je ne rapporte pas les détails, personne ne les ignore, le clergé de France ne savoit quel parti prendre entre deux puissances qui se disputoient ses dépouilles, en feignant de défendre ses intérêts. On diroit que les évêques cherchoient à se faire un protecteur du roi contre l'ambition de la cour de Rome, et un appui du pape contre les entreprises du prince. Ils furent punis de cette misérable politique qui, en n'obligeant personne, n'est propre qu'à faire des ennemis. Les successeurs de Boniface, obligés de rechercher la paix, n'imaginèrent rien de plus sage pour concilier leurs intérêts avec ceux d'un roi qu'il étoit dangereux d'irriter, que de l'associer à leurs exactions. Ils lui accordèrent le privilège de lever des décimes (3), ou partagèrent avec lui celles qu'il leur permettoit d'exiger, et les évêques, au lieu d'un maître, en eurent deux.

Les vues d'intérêt qui avoient divisé le clergé, furent la principale cause du triomphe de Philippe-le-Bel sur la cour de Rome; l'avantage qu'il remporta, produisit une révolution dans tous les esprits. Les évêques accoutumés à dominer pour le respect dû à leur caractère, sentirent

sentirent le contre-coup de l'humiliation que le pape avoit éprouvée; et tandis qu'ils commençoient à faire plus de cas de la protection du roi que de celle de la cour de Rome, Clément V eut la foiblesse de se joindre lui-même aux ennemis de son prédécesseur. A ne consulter que les règles de la prudence humaine, il auroit dû accorder à la mémoire de Boniface VIII les honneurs décernés à Grégoire VII; il permit au contraire qu'on la flétrît par un procès, et qu'on rendît publiques les dépositions dans lesquelles on accusoit ce pontife d'être le plus scélérat des hommes.

L'autorité de la cour de Rome fut avilie, pendant que l'autorité royale faisoit ses plus grands progrès, et que les gens de robe, aussi entreprenans, mais plus méthodiques dans leur marche que ne l'avoient été autrefois les seigneurs, voyoient avec jalousie l'étendue de la jurisdiction que les évêques s'étoient attribuée. En effet, les nouveaux magistrats du parlement ne travailloient pas à élever la puissance du roi sur les ruines de la souveraineté des fiefs, pour souffrir que le clergé, continuant à jouir dans ses tribunaux des droits qu'il avoit acquis pendant l'anarchie,

pût la perpétuer, ou du moins partager le royaume entre deux puissances indépendantes l'une de l'autre. Leur zèle devoit en quelque sorte s'accroître, lorsqu'il s'agiroit d'attaquer la jurisdiction ecclésiastique, et d'étendre celle des justices royales dont ils manioient l'autorité. Si les seigneurs avoient autrefois osé faire des efforts pour renfermer dans des limites étroites la compétence des juges ecclésiastiques, il étoit naturel que les magistrats, bornés aux seules fonctions de rendre la justice, dussent attaquer le clergé avec le même courage, revendiquer la jurisdiction qu'il avoit usurpée, et que, pour s'enrichir de ses dépouilles, ils détruisissent ce prétendu droit divin, dont les évêques s'armoient en toute occasion, et étonnoient les consciences trop timorées.

Après avoir porté un œil téméraire sur la conduite du pape, on examina sans scrupule celle des simples pasteurs. On vit une foule d'abus et de vices dans l'administration de leurs tribunaux. Les nouveaux magistrats vouloient remédier à tout sans ménagement, parce qu'ils étoient ambitieux: et les évêques, criant à l'impiété et à la tyrannie, aimoient leurs désordres, parce qu'ils étoient le principe

et le fruit de leurs richesses et de leur puissance.

Leurs contestations de jour en jour plus vives donnèrent lieu à une conférence qui se tint en présence de Philippe-de-Valois. Pierre de Cugnières, avocat du roi au parlement, s'éleva avec force contre les abus crians qui se commettoient dans les justices ecclésiastiques. Quoiqu'elles dussent être d'autant plus sévères, que les citoyens étoient sans mœurs et le gouvernement sans consistance, par je ne sais quel esprit de charité mal entendue, on n'y punissoit les plus grands délits que par des aumômes, des jeûnes ou quelqu'autre pénitence monacale. Cugnières débita tous les lieux communs de ce temps-là contre la puissance dont les successeurs des apôtres s'étoient injustement emparés. Pierre Roger, élu archevêque de Sens, et Pierre Bertrandi, évêque d'Autun, défendirent les intérêts du clergé. « Mais » la cause de l'église, dit un des écrivains » les plus respectables qu'ait produit notre » nation, fut aussi mal défendue qu'elle » avoit été mal attaquée, parce que de » part et d'autre on n'en savoit pas assez. » On raisonnoit sur de faux principes, » faute de connoître les véritables. Pour

» traiter solidement ces questions, ajoute » M. l'abbé Fleury, il eût fallu remonter » plus haut que le décret de Gratien, et » revenir à la pureté des anciens canons » et à la discipline des cinq ou six pre- » miers siècles de l'église. Mais elle étoit » tellement inconnue alors, qu'on ne s'avi- » soit pas même de la chercher. » J'ajouterai que, pour terminer cette grande querelle, il eût fallu savoir qu'il y a un droit naturel, la base et la règle de tout autre droit, et auquel on doit éternellement obéir; il eût fallu ne pas ignorer que rien n'est plus contraire au bien de la société, que de voir des hommes y exercer une branche de l'autorité civile, en prétendant ne point la tenir de la société même : et cette vérité, qui devroit être triviale, étoit bien plus ignorée du siècle de Philippe-de-Valois, qu'elle ne l'est du nôtre. Il eût fallu connoître le danger qu'il y a d'accorder une puissance temporelle à des hommes qui parlent au nom de Dieu; infaillibles sur le dogme, ils peuvent se tromper sur le reste : ils prétendront peut-être de bonne foi n'agir que pour notre salut, en nous assujettissant à leur volonté.

Les raisonnemens de Pierre de Cu-

gnières n'étoient pas dans le fond plus mauvais que ceux de Roger et de Bertrandi; mais le magistrat sembloit attaquer la religion, parce qu'il dévoiloit ses abus; et les évêques paroissoient en défendre la dignité, parce qu'ils faisoient respecter ses ministres. Philippe-de-Valois, encore moins instruit que ceux qui avoient parlé devant lui, fut effrayé, et quoiqu'en apparence le clergé sortît vainqueur de cette querelle, les fondemens de son pouvoir furent en effet ébranlés. C'étoit la première hostilité d'une guerre de rivalité; on pouvoit faire des trèves, et non pas une paix solide. J'anticipe sur les temps; mais qu'on me permette de parler ici de tout ce qui regarde la décadence de la jurisdiction et du pouvoir, que les ecclésiastiques avoient acquis pendant l'anarchie des fiefs.

Le parlement acquéroit de jour en jour une nouvelle considération et un nouveau crédit. Cette compagnie, qui, après avoir été rendue sédentaire à Paris par Philippe-le-Bel, étoit devenue (4) perpétuelle, présentoit elle-même au roi les magistrats qu'elle desiroit posséder, et ils étoient pourvus de leur office à vie. Formant un corps toujours subsistant, et ses intérêts

devant être plus chers qu'autrefois à chacun de ses membres, le parlement mit un ordre plus régulier dans sa police, se fit quelques maximes, et fut en état de les suivre avec constance. Les évêques, qui n'avoient plus affaire à des seigneurs emportés, inconstans, inconsidérés et désunis, devoient voir tous les jours attaquer leurs privilèges par des magistrats qui, malgré leur ignorance, étoient cependant les hommes les plus éclairés du royaume, et qui emploieroient contre le clergé, le courage, l'ambition et la patience qui lui avoient soumis les seigneurs.

L'unique ressource qu'il restoit aux tribunaux ecclésiastiques, pour conserver leur jurisdiction, c'étoit l'ignorance extrême où tous les ordres de l'état étoient plongés. Mais un rayon de lumière perçoit le nuage : si on découvroit la supposition des fausses décrétales et du décret de Gratien; si on parvenoit à avoir quelque connoissance de la première discipline de l'église, à ne voir dans l'écriture que ce qu'elle renferme, et à ne lui faire dire que ce qu'elle dit en effet; si on parvenoit à se douter des principes d'une saine politique, et à mettre quelque méthode dans

ses raisonnemens, toute la puissance temporelle du clergé devoit disparoître comme ces songes que le réveil dissipe. Quand on commença enfin à raisonner, les ecclésiastiques répétèrent par routine les raisonnemens qu'ils tenoient de leurs prédécesseurs. Ils pouvoient se défendre comme citoyens, et opposer avec succès la possession et les coutumes anciennes, aux nouveautés que les gens de robe vouloient eux-mêmes introduire; et ils parlèrent encore comme ils avoient parlé dans le temps de la plus épaisse barbarie. On douta de ce droit divin dont ils étayoient leurs usurpations, on les accusa d'ignorance ou de mauvaise foi, et on ne les crut plus.

« Nous confessons, *devoient dire les évêques*, que nos prédécesseurs se sont » trompés, quand ils ont cru qu'ils tenoient » de Dieu les droits qu'ils ont acquis dans » l'ordre politique, et dont nous jouissons. Faits pour gouverner les consciences, non pas au gré de la nôtre, » mais en suivant les règles prescrites par » l'église, nous devons nous-mêmes obéir » à la loi politique du gouvernement où » nous vivons. Notre règne n'est point » de ce monde, mais nous sommes citoyens;

» par le droit de notre naissance; et si
» Dieu ne nous a pas faits magistrats, il
» ne nous défend pas du moins de l'être.
» La compétence étendue de nos tribu-
» naux, et les droits que vous nous con-
» testez aujourd'hui, ne les avons-nous
» pas acquis de la même manière que l'ont
» été tous les autres droits autorisés par
» l'usage, et avoués par la nation? Vos
» pères, malheureuses victimes d'un pré-
» jugé barbare, s'égorgeoient pour se
» rendre justice; c'est pour épargner leur
» sang, c'est pour les éclairer, que nous
» les avons invités à se soumettre aux
» jugemens de nos paisibles tribunaux,
» dont le plus grand de nos rois a trans-
» porté les formalités dans les siens. Nous
» y consentons: croyez, si vous le jugez
» à propos, que notre intérêt seul nous
» y a conduits. Mais qui ne mérite pas
» parmi nous le même reproche? Répon-
» dez; quelqu'un possède-t-il dans le
» royaume une prérogative, qui dans sa
» naissance n'ait pas été une injustice, ou
» dont il n'ait pas abusé pour l'augmen-
» ter? Vous-mêmes, ministres de la loi,
» et qui avez fermé le parlement aux sei-
» gneurs, êtes-vous prêts à leur rendre
» la place que vous occupez? Ne vous

» croyez-vous pas les juges légitimes de
» la noblesse? »

» Nous sommes en possession de juger
» nos concitoyens; et cette possession
» est et doit être dans toute nation et
» toute sorte de gouvernement, le titre
» le plus respectable aux yeux des hom-
» mes; ou, sous prétexte de réformer
» quelques abus, on ouvrira la porte à
» toutes les usurpations. L'origine de
» notre droit remonte au temps où la
» nation avoit des loix, et personne ne
» partage avec nous cet avantage. Si
» vous croyez être les maîtres de nous
» dépouiller aujourd'hui, pourquoi ne le
» sera-t-on pas de vous dépouiller demain?
» Craignez de donner un exemple dange-
» reux pour vos propres intérêts. Exami-
» nez si c'est votre ambition, ou l'amour
» du bien public qui échauffe votre zèle.
» Nous réclamons la prescription, cette
» loi tutélaire du repos des nations, mais
» d'autant plus sacrée pour la nôtre, que,
» marchant depuis plusieurs siècles sans
» règles et sans principes, nous n'avons
» eu que des coutumes incertaines et pas
» une loi fixe. Nous défendons avec cou-
» rage nos droits qui sont les droits des
» citoyens. S'il importe à la nation de

» confier à d'autres mains l'autorité tem-
» porelle dont nous jouissons et dont elle
» nous a tacitement revêtus, en la recon-
» noissant comme légitime par sa sou-
» mission ; qu'elle s'explique dans les assem-
» blées de nos états-généraux, et nous
» sommes disposés à nous démettre de
» tout le pouvoir qu'elle voudra re-
» prendre. »

» S'il s'est introduit des vices dans nos
» tribunaux, souvenez-vous que vous
» êtes hommes, et que la foiblesse de
» l'humanité doit nous servir d'excuse ;
» mais nous sommes coupables et dignes
» de châtiment, si nous refusons de cor-
» riger les abus. Si c'est en qualité d'évê-
» ques que nous prétendons être magis-
» trats, dépouillez-nous d'une dignité qui
» ne nous appartient pas, et qui pourroit
» devenir funeste à la société : si c'est en
» qualité de citoyens, respectez notre
» magistrature, pour faire respecter la
» vôtre. Une nation ne peut se passer de
» juges, mais il lui importe peu qu'ils
» soient pris dans tel ou tel ordre de
» citoyens, pourvu qu'ils soient les or-
» ganes incorruptibles des loix nationales.
» Vous avez raison de craindre les appels
» de nos tribunaux à la cour de Rome :

» c'est placer dans la cour du royaume » un magistrat étranger, et dont les inté- » rêts ne seront pas les nôtres. Corrigez » cette coutume pernicieuse, modifiez-la, » invoquez en un mot le secours des loix » civiles et politiques, pour rendre à la » nation une indépendance que lui donnent » les loix naturelles, qu'il n'est jamais per- » mis de violer, et contre lesquelles il n'y a » point de prescription. Mais craignez de » blesser les droits de la religion, en cor- » rigeant les abus que ses ministres en » ont faits. »

Les justices du clergé avoient déjà perdu de leur souveraineté et de leur compétence; on commençoit à connoître « les appels (5) comme d'abus, » et la doctrine des cas royaux, dont j'ai parlé, avoit déjà fait imaginer aux juges laïcs des cas privilégiés à l'égard des ecclésiastiques, lorsque l'église fut divisée par le schisme le plus long qu'elle ait souffert. A la mort de Grégoire XI, le collège des cardinaux se trouva partagé en deux factions incapables de se rapprocher, et qui se firent chacune un pape. Urbain VIII et Clément VII furent élevés en même temps sur la chaire de S. Pierre. Ces deux pontifes et leurs successeurs,

qui, pendant quarante ans, se traitèrent comme des intrus, éclairèrent les fidèles à force de les scandaliser. En s'excommuniant réciproquement, ils rendirent leurs excommunications ridicules, et cette espèce de guerre civile dans le sacerdoce, contribua beaucoup à débarrasser la religion d'une partie des choses étrangères, que les passions de ses ministres avoient jointes à l'ouvrage de Dieu. Les deux papes, pour se conserver une église, furent obligés de perdre leur orgueil. Les rois jusqu'alors avoient eu besoin des papes, et les papes à leur tour eurent besoin des rois. La scène du monde changea de face; et le clergé trop opprimé autrefois par la cour de Rome pour oser se plaindre, osa espérer de secouer le joug.

L'université de Paris, école la plus célèbre de l'Europe, commençoit à connoître l'antiquité ecclésiastique, et à mettre quelque critique dans ses études. Lassée d'ailleurs de contribuer aux décimes perpétuelles qu'exigeoit un pape équivoque, elle se demanda raison des impôts qu'il ordonnoit, et ne voyant que des doutes et de l'obscurité dans les prétentions de la cour de Rome, elle leva la première l'étendard de la révolte. Cette lumière naissante

naissante se répandit sur toute la chrétienté. On ouvrit les yeux, parce qu'on étoit avare; et dès qu'ils furent ouverts, et qu'on se fut familiarisé avec la témérité de voir, de penser, de raisonner et de juger par soi-même, on vit une foule de préjugés, d'abus et de désordres; et il parut nécessaire à toute l'église de réformer ses mœurs, sa discipline et son gouvernement.

Ce nouvel esprit se fit remarquer dans le concile de Constance, ouvert en 1414, et terminé six ans après. Mais on en sentit les effets salutaires d'une manière bien plus sensible dans le concile de Bâle. Les pères de cette assemblée, ennemis de ce despotisme inconnu dans le premier siècle de l'église, et qui avoit été la source de tous les maux, essayèrent de se rapprocher du gouvernement ancien des apôtres, établirent avec raison la supériorité des conciles sur le pape, et détruisirent ou du moins indiquèrent comment il falloit détruire le germe des désordres. Heureuse la chrétienté! si la cour de Rome, en se corrigeant de son ambition, de son avarice, de son faste et de sa mollesse, eût dès-lors prévenu la naissance de ces deux hérésies, qui ont soustrait la moitié de

l'Europe à la vérité, et allumé des guerres, dont la France en particulier a été pendant très-long-temps désolée, sans en retirer aucun avantage.

C'est sur la doctrine du concile de Bâle, malheureusement réprouvée ou ignorée dans presque toute la chrétienté, que fut faite à Bourges cette célèbre pragmatique-sanction, qui retira de l'abîme ce que nous appellons aujourd'hui les libertés de l'église gallicane. C'est-à-dire, qu'avec les débris de l'antiquité, échappés au temps et à la corruption, on travailla à élever un édifice qui ne sera jamais achevé. En érigeant les canons du concile de Bâle sur la discipline en loix de l'état, on se remit à quelques égards sur les traces de l'ancienne église. L'épiscopat fut presque rétabli dans sa première dignité. Le pape fut le chef de l'église, mais non pas le tyran des évêques. On l'avertit de ne plus se regarder comme le législateur dans la religion, et le seigneur suzerain du monde entier dans les choses temporelles. On lui apprit que vicaire de Dieu sur terre, il devoit être le premier à se soumettre à l'ordre qu'il a établi.

Mais les évêques de France avoient une trop haute idée de la politique de

la cour de Rome, et craignoient trop son ressentiment, pour penser que la pragmatique-sanction, sans protecteurs zèlés et sans défenseurs vigilans, fût une barrière suffisante contre les entreprises du pape. Il falloit sur-tout se précautionner contre les flatteurs de cette puissance, qui pensant, si je puis m'exprimer ainsi, qu'il étoit de sa dignité d'être incorrigibles, traitoient hardiment d'hérétiques tous ceux qui, touchés des maux de l'église, proposoient une réforme indispensable. Les évêques prièrent eux-mêmes Charles VII de se servir de toutes ses forces pour faire observer la pragmatique-sanction, et d'ordonner à ses justices de maintenir cette loi avec l'attention la plus scrupuleuse. Mais ils n'évitèrent un écueil que pour échouer contre un autre. Les magistrats se prévalurent du besoin, que le clergé avoit d'eux contre la cour de Rome, pour s'enrichir de ses dépouilles, et soumettre sa jurisdiction à la leur.

Sous prétexte de réprimer les contraventions faites à la pragmatique-sanction, et d'ôter au pape la connoissance des affaires intérieures du royaume, il fallut autoriser et accréditer la jurispru-

dence naissante d'appel comme d'abus. Il ne devoit d'abord avoir lieu qu'en cas d'abus notoire, ou dans les occasions importantes qui intéressoient l'ordre public; mais bientôt toutes les sentences des officialités y furent soumises, et la jurisdiction des évêques rentra ainsi dans l'ordre du gouvernement national et politique.

Il le faut avouer cependant, quelle que fût l'attention des gens de robe à étendre leur autorité, cette jurisprudence ne se seroit point accréditée aussi promptement qu'elle le fit, si les évêques n'avoient pas voulu exercer sur les ministres inférieurs de l'église le même despotisme, qui leur avoit paru intolérable dans le pape. Les uns méprisoient les règles, parce qu'il paroît commode à l'ignorance et doux à la vanité de n'en point reconnoître. Les autres les violoient, parce qu'ils les regardoient comme un obstacle à leur zèle, et ne savoient pas que la conscience qui ne se soumet point à l'ordre et à la règle dans l'administration des affaires, est aveugle, imprudente et erronée. Ils forcèrent le clergé du second ordre à chercher une protection contre leur dureté; et avec ce secours,

les magistrats laïcs consommèrent leur entreprise.

Les évêques n'ont pas perdu l'espérance de se relever. Qui peut prévoir les changemens que de nouvelles circonstances et des événemens extraordinaires peuvent produire? Peut-être obtiendront-ils un jour la suppression de l'appel comme d'abus qui les offense : mais qu'ils y réfléchissent, ce pouvoir qu'ils prétendent exercer sur le clergé du second ordre, ils seront alors obligés eux-mêmes de le supporter de la part du pape; et que de maux naîtroient peut-être de ce changement! Peut-être reverroit-on tous les désordres, que l'ambition de la cour de Rome a autrefois causés.

CHAPITRE VI.

Par quelles causes le gouvernement féodal a subsisté en Allemagne, pendant qu'il a été détruit en France.

PEUT-ÊTRE demandera-t-on pourquoi le gouvernement féodal subsiste en Allemagne, pendant qu'il a été détruit en

France : plusieurs causes y ont contribué. L'Allemagne, dont Louis-le-Débonnaire avoit fait un royaume pour Louis-le-Germanique, son second fils, conserva plus long-temps ses loix, que la partie de l'empire, qui fut le partage de Charles-le-Chauve, et éprouva plus tard les révolutions qui firent changer de nature aux bénéfices. Les rois de Germanie (1) disposoient encore librement de leurs bienfaits, lorsqu'en France les bénéfices, les comtés et les duchés étoient déjà devenus depuis long-temps le patrimoine des familles qui les possédoient. Ce ne fut que quand Conrad II fit une expédition en Italie, dont il pacifia les troubles, que les bénéfices qui ne passoient point encore aux petits-fils de ceux qui en avoient été investis, leur furent accordés ; et c'est sous le règne de Frédéric I, ou peu de temps avant, qu'ils devinrent héréditaires.

L'Allemagne étoit bornée au Nord et à l'Orient par des peuples barbares, toujours prêts à faire la guerre, et semblables à ces anciens Germains qui se glorifioient de ne subsister que de pillage et de butin, et qui détruisirent l'Empire romain. Les seigneurs allemands sentirent

la nécessité d'être unis pour leur résister, et l'union produit ou entretient l'ordre et la subordination. Si les ravages que les Normands firent dans nos provinces, loin d'y produire un effet si salutaire, y ruinèrent les loix; si les seigneurs allemands se hâtèrent moins que les seigneurs françois d'affecter dans leurs domaines une entière souveraineté, il ne faut vraisemblablement l'attribuer qu'aux qualités personnelles des princes qui régnèrent en France et en Allemagne. Les uns répandirent de si grands bienfaits par foiblesse, qu'ils en furent épuisés et ne durent trouver que des ingrats; les autres ménagèrent avec plus de prudence leurs dons, et l'espérance qui leur attachoit des créatures, les rendoit puissans.

Tandis que les François avoient pour rois des Charles-le-Simple, des Louis-d'Outremer, des Louis-le-Fainéant, ou des usurpateurs qui n'étoient point avoués par la nation, et qui ne songeoient qu'à leurs intérêts particuliers, Conrad I fut placé sur le trône d'Allemagne par un prince, que les Allemands y avoient appellé par estime pour sa vertu, et qui crut que son grand âge le rendoit peu propre à être à la tête de l'Empire. Henri, surnommé l'Oiseleur,

(2) lui succéda, et vengea l'Allemagne des affronts que lui avoient faits les Hongrois et d'autres barbares. Othon I, par des talens encore plus grands, affermit l'Empire, et en se faisant craindre au-dehors, se fit respecter au-dedans.

Les provinces devinrent le patrimoine des magistrats qui les régissoient, le gouvernement féodal s'établit, et les droits et les devoirs respectifs des suzerains et des vassaux furent enfin les mêmes en Allemagne qu'en France; mais ces droits y furent respectés, et ces devoirs plus régulièrement observés. En éprouvant les plus grandes révolutions, les Allemands, qui avoient été plus lents dans leurs démarches, conservèrent par tradition un reste des loix que Charlemagne leur avoit données. Il subsista une puissance publique au milieu des désordres de l'anarchie. Il se tint encore des assemblées générales de la nation; et quoique ces diètes, toujours irrégulières et souvent tumultueuses, fussent incapables de donner un seul intérêt à toute l'Allemagne, de fixer d'une manière certaine les droits et les devoirs de chaque ordre, et d'armer les loix de la force qui les fait respecter, elles remédièrent cependant à plusieurs maux, et réprimèrent jusqu'à un

certain point l'activité de l'avarice et de l'ambition. Les nouveautés durent s'accréditer moins aisément ; une usurpation devoit paroître une usurpation aux yeux des Allemands assemblés, tandis qu'elle devoit servir de titre en France pour en faire une nouvelle. Les successeurs de Charles-le-Chauve n'avoient conservé quelques foibles droits que sur leurs vassaux immédiats ; et le nombre de ces vassaux étant très-borné, il ne devoit subsister aucune uniformité dans les usages du royaume, et par conséquent il étoit plus facile de les violer. Il n'en fut pas de même en Allemagne ; tous les fiefs conservèrent leur immédiateté à l'empereur, et la dignité impériale en fut plus généralement respectée. Leur égalité en dignité contribua à entretenir une certaine uniformité dans les droits et les devoirs de la suzeraineté et du vasselage ; et des coutumes trop variées et trop multipliées n'invitèrent point à la tyrannie.

Les seigneurs allemands, souvent assemblés dans leurs diètes, connurent mieux leurs intérêts que les seigneurs françois. Par la raison même qu'un prince étoit puissant, il eut plusieurs ennemis attentifs à l'examiner, et ligués pour lui résister.

Malgré les divisions intestines du corps germanique, aucune puissance ne pouvoit donc en profiter pour prendre un certain ascendant sur les autres, et jeter les fondemens du pouvoir arbitraire, sous prétexte d'établir un meilleur ordre et une paix durable. Leurs fiefs donnés à des soldats conservèrent leur premier caractère, et ne passèrent point à un sexe incapable de faire la guerre: ainsi une maison ne pouvoit point s'accroître subitement par ses alliances. Enfin, quoique les empereurs eussent beaucoup plus d'autorité dans l'empire que les premiers Capétiens n'en avoient en France, les Allemands n'eurent rien à craindre pour la dignité et les prérogatives de leurs fiefs, parce que la couronne impériale étoit élective.

On voit dès-lors combien les intérêts des empereurs et des rois de France étoient différens à l'égard de leur nation. Ces derniers devoient augmenter les prérogatives du trône, qu'ils regardoient comme leur propre bien. Ils devoient se servir, ainsi qu'ils ont fait, de tous les moyens et de toutes les circonstances que leur fournissoient la fortune, leur suzeraineté, les divisions, l'inconsidération, la légéreté et

les autres vices des François, pour élever la puissance royale sur la ruine des fiefs. Les empereurs avoient un intérêt tout contraire. Ils devoient être plus attachés à la dignité de leurs terres patrimoniales, qu'aux prérogatives d'une couronne élective, qu'ils n'étoient jamais sûrs de placer sur la tête de leurs fils, et dont ils n'auroient étendu les droits qu'au préjudice de leur maison. Il y avoit donc en France une cause toujours subsitante de la décadence des seigneuries, et un poids qui entraînoit la nation malgré elle, à une véritable monarchie, tandis qu'en Allemagne tout tendoit au contraire à augmenter et affermir la grandeur des vassaux. Il y a quelquefois dans les états des intérêts déliés et cachés, qui ne se font sentir qu'aux esprits accoutumés à penser avec autant de profondeur que de sagacité; rarement ces intérêts servent de règle à un peuple pour se conduire. Mais ceux dont je parle, étoient des intérêts fondés sur les passions les plus familières aux hommes, et, sans avoir la peine de réfléchir, on ne s'en écarte jamais. On obéit alors sans effort à une espèce d'instinct; et plusieurs empereurs travaillèrent avec autant de soin à dégrader la dignité

impériale, soit en vendant, soit en aliénant ses droits et ses domaines, que les Capétiens s'appliquèrent à s'enrichir des dépouilles de leurs vassaux.

Les empereurs furent d'ailleurs occupés d'affaires trop importantes au dehors, pour qu'ils pussent penser de suite aux intérêts de leur maison, et prendre les mesures nécessaires pour l'affermir sur le trône. Othon I, plus ambitieux que son pere, ne s'étant pas contenté de la qualité de roi de Germanie, passa en Italie, où il s'étoit élevé plusieurs tyrans qui ravageoient cette riche province et se disputoient l'empire. Il les soumit, et unit pour toujours la dignité impériale à la couronne d'Allemagne. L'avantage de règner sur l'Italie, qui fut contesté à ses successeurs, et qu'ils se firent un point d'honneur de conserver, les obligea souvent de sortir d'Allemagne pour porter la guerre en Lombardie. Dès que les divisions funestes du sacerdoce et de l'empire eurent éclaté, les empereurs, méprisés si on les soupçonnoit d'abandonner par timidité leurs intérêts, ou attaqués de toutes parts par les ennemis que leur suscitoient les excommunications des papes, s'ils formoient des entreprises dignes d'eux, étoient

étoient toujours chancelans sur le trône. Au milieu des mêmes périls, les Capétiens, loin de songer à détruire la puissance de leurs vassaux, n'auroient pensé qu'à se soutenir en se conciliant leur amitié. D'autres besoins et d'autres circonstances auroient donné un autre cours aux affaires. Qu'on ne soit donc pas étonné, si Philippe-le-Hardi étoit déjà un monarque puissant, et prêt à se voir le législateur de sa nation, tandis que la couronne impériale, avilie au contraire et dégradée, étoit offerte inutilement par les Allemands à des princes (3) qui n'osoient l'accepter.

Ce fut pendant le long interrègne qui suivit la mort de Frédéric II, que les seigneurs d'Allemagne, accoutumés aux troubles de leurs guerres civiles, aspirèrent à une entière indépendance, et que leur gouvernement féodal devint absolument pareil à celui des François, quand Hugues Capet monta sur le trône. Le serment des fiefs ne fut plus un lien entre les différentes parties de l'état. On ne voulut plus reconnoître ni loi ni subordination; l'anarchie permettant tout à la force et à la violence, il devoit s'établir

les coutumes et les droits les plus bizarres et les plus monstrueux.

Rodolphe de Hapsbourg fut enfin élevé à l'empire; Adolphe de Nassau lui succéda, et eut pour successeur Henri VII, simple comte de Lutzelbourg. Des princes si peu puissans par eux-mêmes, loin d'aspirer à gouverner avec la même autorité que leurs prédécesseurs, n'osoient pas même réclamer en leur faveur les anciennes loix. On ne tint plus de diète générale. Ces assemblées se changèrent en des conventicules de séditieux et de tyrans, et l'Allemagne fut déchirée dans chacune de ses provinces par des partis, des cabales, des factions et des guerres. Plus les maux de l'empire étoient grands, plus il étoit vraisemblable qu'on n'iroit point en chercher le remède dans ses anciennes constitutions, ignorées pour la plupart, ou qui ne pouvoient pas inspirer de la confiance. L'Allemagne devoit naturellement ne sortir de l'anarchie, qu'en établissant son gouvernement sur des principes tout nouveaux: car telle est la manie éternelle des hommes, que plus ils sont fatigués de leur situation, plus ils cherchent des moyens tranchans et décisifs pour la changer; le désespoir porte

alors les peuples au-delà du but qu'ils doivent se proposer, et produit ces révolutions qui les ont souvent fait passer de la liberté la plus licencieuse à la tyrannie la plus accablante, et quelquefois du despotisme le plus dur à la liberté la plus inquiète et la plus jalouse de ses droits.

A force d'éprouver des malheurs, l'empire sentit enfin la nécessité de l'ordre et de la subordination; et quand Charles IV publia dans une diète la célèbre constitution connue sous le nom de *bulle d'or*, et commença ainsi à débrouiller le chaos germanique, les seigneurs allemands se comportèrent avec une intelligence que n'annonçoit point la barbarie de leurs coutumes. Soit que l'égalité de leurs forces leur donnât le goût de l'égalité politique; soit que n'étant point distribués, comme en France, en différentes classes de seigneurs subordonnés les uns aux autres, leur jalousie ne les portât pas à se ruiner mutuellement; ils ne travaillèrent ni à augmenter ni à détruire les droits et les devoirs de la suzeraineté et du vasselage; ils ne furent occupés qu'à les régler. Pour prévenir les désordres qui paroissent inévitables dans la constitution féodale, ils eurent la sagesse de distinguer

la liberté de l'anarchie, qu'il n'étoit alors que trop commun de confondre ; et pour n'avoir point un maître, ils consentirent d'obéir à des loix. Les diètes de l'empire recommencèrent ; les privilèges de chaque seigneur en particulier furent sous la protection du corps entier de la nation. Un gouvernement, qui n'avoit jamais eu en France que des coutumes incertaines et flottantes, acquit en Allemagne une certaine solidité ; il fut en état de pourvoir à ses besoins, de faire selon les circonstances des règlemens avantageux, et d'établir une sorte d'équilibre entre l'empereur et ses vassaux.

Il est vrai que les loix de l'empire étoient incapables d'y entretenir une paix solide ; mais elles suffisoient pour conserver aux fiefs toute leur dignité. Tant s'en faut que le corps germanique craignît, après cette première réforme, d'être opprimé par les empereurs, que ces princes dont les prédécesseurs avoient aliéné ou vendu tous les droits et tous les domaines de l'empire, n'étoient pas même en état de soutenir leur dignité, s'ils ne possédoient de leur chef quelque riche province. Il falloit nécessairement que les diètes consentissent à payer des contributions à

l'empereur, ou n'élevassent sur le trône qu'un prince assez puissant pour se passer de leurs secours.

Telle étoit la situation de l'Allemagne à la mort de Maximilien I. Les électeurs sans doute consultèrent plus leur avarice que les intérêts de leur puissance, quand ils lui donnèrent pour successeur Charles-Quint, dont les forces redoutables à l'europe entière, étoient capables de rompre cet équilibre de pouvoir qui faisoit la sûreté de l'empire. Il est vrai qu'on fit jurer à ce prince une capitulation qui donnoit des bornes certaines à la prérogative impériale, et fixoit les droits des membres de l'empire. Mais qu'en faut-il conclure ? Que l'avarice des électeurs ne les aveugla pas entièrement sur le péril auquel ils s'exposoient, et qu'ils furent assez imprudens pour espérer que des sermens et un traité seroient une barrière suffisante contre l'ambition, la force et les richesses de la maison d'Autriche.

L'empire, quoique toujours électif quant au droit, devint héréditaire quant au fait; et c'étoit déjà un grand mal pour la liberté des vassaux de l'empire, que les Allemands s'accoutumassent à voir constamment la dignité impériale dans

une même maison. Si l'europe eût encore été dans la même situation où elle étoit deux ou trois siècles auparavant ; si chaque peuple eût encore été trop occupé de ses désordres domestiques pour prendre part aux affaires de ses voisins ; si l'esprit d'ambition et de conquête n'eût déjà commencé à lier par des négociations et des ligues les principales puissances, ou à les rendre ennemies, en leur donnant des intérêts opposés ; sans doute que les vassaux des empereurs autrichiens auroient eu le même sort que ceux des rois de France. Ils ne conservèrent les droits et les privilèges de leurs fiefs, que parce que Charles-Quint s'étoit tracé un mauvais plan d'agrandissement. Ce prince trop ambitieux n'eut égard ni à sa situation ni à celle de ses voisins. Voulant asservir à la fois l'empire et l'europe, il succomba sous la grandeur de son projet. Son inquiétude avertit les étrangers de secourir l'Allemagne, et força l'Allemagne à chercher des alliés et des protecteurs chez ses voisins. S'il eût eu l'adresse d'affecter de la modération et de la justice, d'éblouir l'empire par un zèle affecté pour le bien public, d'en corrompre les princes par des promesses et des bien-

faits, de les acheter avec l'or que lui donnoient les Indes, et de les préparer ainsi avec lenteur à la servitude; s'il eût flatté l'orgueil des Allemands pour se servir de leurs forces contre les étrangers; peut-être qu'en rentrant victorieux en Allemagne, il auroit pu sans danger y parler en maître. Il auroit du moins mis ses successeurs en état d'acquérir peu à peu assez d'autorité dans l'empire, pour substituer une véritable monarchie à son gouvernement féodal.

Ferdinand I et ses descendans ne furent pas assez habiles pour corriger le plan défectueux de politique que Charles-Quint leur avoit laissé; et tous les efforts de la maison d'Autriche pour subjuguer l'empire, n'ont servi qu'à allumer des guerres cruelles, et à faire prendre au gouvernement la forme la plus favorable à la dignité des différentes puissances qui composent le corps germanique. A force de borner les droits des empereurs, on en est venu à regarder l'empire comme leur supérieur. Le prince étoit autrefois considéré comme la source et l'origine de tous les fiefs, qui étoient censés autant de portions détachées de son domaine: aujourd'hui il donne l'investiture de ces

mêmes fiefs, mais ce n'est plus en qualité de donateur, c'est comme délégué de l'empire, à qui ils appartiennent. Le gouvernement féodal d'Allemagne a pris la forme la plus sage dont il étoit susceptible. Si on juge de sa constitution relativement à l'objet que les hommes doivent se proposer en se réunissant par les liens de la société; si cet objet est d'unir toutes les parties de la société pour les faire concourir de concert à la conservation de la paix, de l'ordre, de la liberté, de la subordination et des loix: sans doute qu'on remarquera des vices énormes dans le gouvernement germanique. Mais si on regarde tous les membres de l'empire comme des puissances simplement alliées les unes des autres par des traités, et unies par des négociations continuelles dans une espèce de congrès toujours subsistant, on verra que des puissances libres et indépendantes ne pouvoient pas prendre des mesures plus sages pour entretenir la paix entre elles, et prévenir leur ruine.

Fin du Livre quatrième.

REMARQUES ET PREUVES

DES OBSERVATIONS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE.

SUITE DU LIVRE IIIe.

CHAPITRE III.

(1) « Se uns gentishome baille une pucelle » à garder à un autre gentilhome son home, & » soit de son lignage ou d'autre, si il la dépu- » celloit & il en porroit estre prouvés, il en » perdroit fié, tant fustce à la volenté de la » pucelle. » *Estab. de S. Louis*, *l. 1*, *c. 51.* « Se » il gesoit à la fame son home, ou à la fille, se » elle estoit pucelle, ou se li hom avoit aucunes » de ses parentes, & elle fust pucelle, & il l'eust » baillée à garder à son seigneur, & il li dépu- » cellast, il ne tendra jamais riens de lui. *Ibid.* » *l. 1*, *c. 52.* »

Il seroit trop long de rapporter ici les autorités qui servent de preuve à tout ce que j'ai dit des devoirs respectifs des suzerains & des vassaux. Voyez les « établissemens de S. Louis, » l. 1, c. 48, 50, 51, 52, & l. 2, c. 42. Voyez » encore Beaumanoir, c. 2. »

(2) « Se un home a plusieurs seignors, il

» puet sans mesprendre de sa foi aider son pre-
» mier seignor à qui il à fait homage devant les
» autres en toutes choses & en toutes manieres
» contre ses autres seignors, parce que il est
» devenu home des autres sauve sa loyauté, &
» aussi puet il aider à chascun des autres, sauf
» le premier & sauf ceaux à qui il a fait homage
» avant que celui à qui il vodra aider. *Assises de*
» *Jérus. c.* 222. » Voyez les chapitres 204 &
295, où il est dit que les coutumes du royaume
de Jérusalem, rédigées sous Godefroi de Bouillon, sont les mêmes que celles du royaume de France.

Hoc quoque ratum similiter & firmum volumus observare, quod si fortè rex Francorum insultum fecerit imperio, tu in propriâ tuâ personâ auxilium nobis præbebis de omni casamento quod à nobis habes : & si nos regi Francorum & ejus regno insultum fecerimus, tu similiter ipsi in propriâ tuâ personâ auxilium præstabis de omni casamento quod de eo habes. Ce traité fut conclu le 3 juin 1186, entre Henri I, alors roi des romains, & depuis empereur sous le nom de Henri VI, & Hugues III, duc de Bourgogne.

Dans le traité dont j'ai déjà parlé, & conclu le 10 mars 1101, entre le roi d'Angleterre, duc de Normandie, & le comte Robert de Flandre, il est dit : *Comes Robertus ad Philippum ibit cum decem militibus tantùm, & alii prædicti milites remanebunt cum rege* (*Henrico*) *in servitio & fidelitate suâ.* Art. 19.

(3) « Se aucuns est semons pour aidier son
» seigneur à deffendre contre ses ennemis, il
» n'est pas tenus, se il ne vieut, à oissir hors des
» fiés ou du moins des arrières-fiés son seigneur
» contre les ennemis son seigneur ; car il seroit
» clere chose que ses sires asseuroit-il ne deffen-

» droit pas, puisque il istroit de sa terre & de » sa seigneurie, & ses hons n'est pas tenus à li » aidier à autrui assaillir hors de ses fiés. *Beaum.* » *c.* 2. «

(4) M. Ducange fait mention d'une charte de 1220, où il est dit : *Præsentibus & ad hoc vocatis hominibus meis paribus ; videlicet, D. Vuillelmo de Brule milite, Johanne clerico, Hugone, Clavel de Hovem, Sara Eshlousarude & filia ejus majorisa qui pares à me & à domino suo propter hoc adjudicati judicaverunt.*

(5) « Quand le roi de France oit les nouvelles » & complaintes qui de tous les côtés venoient » des gens le roi d'Angleterre, moult en fust » iré. Si manda tantost les pers de France, & » leur montra les injures que le roy d'Angle- » terre lui faisoit, & les conjura que drois lui » en dissent, & les pers jugèrent qu'on envoya » deux des pers au roi d'Angleterre. Tantost » on y envoya l'évesque de Beauvais & l'évesque » de Noyon; & ne finirent, si vindrent en An- » gleterre, & trouvèrent le roi en un sien chastel » qu'on appelle Windesore. Là lui baillèrent » leurs lettres, & lui dirent : sire, les pers de » France ont jugé qu'on vous adjourne sur les » demandes que le roi de France vous fait, & » nous qui sommes pers de France vous y ad- » journons, &c. *Chron. de Fland. c.* 33. « Telle étoit la façon régulière de procéder. Il est assez extraordinaire que les évêques de Beauvais & de Noyon aillent en Angleterre, & ne se contentent pas d'ajourner le roi d'Angleterre à Rouen, capitale de son duché de Normandie.

(6) « Du messet ke li sires feroit à son home » lige, ou à son propre cours, ou à son coses » ki ne feroient mie du fief ke on tient de lui, » ne plaideroit-il jà en sa court, ains s'encla-

» meroit au fengneur de qui fes fires tenroit.
» Car li home n'ont mie pooir de jugement faire
» feur le cours leur fengneur, ne de fes forfaits
» amender, fe ce n'eft du fait ki apparțiengne
» au fié dont il eft fires. » *P. de Font. c. 21*, §. 35.

Avant le règne de Philippe-Augufte, un feigneur à qui fon fuzerain faifoit déni de juftice par le refus de tenir fa cour, pouvoit lui déclarer la guerre, & s'il la faifoit avec fuccès, il fe fouftrayoit à fon autorité, foit en prêtant hommage au feigneur dont il n'étoit que l'arrière-vaffal, foit en rendant fa terre purement allodiale, s'il étoit affez puiffant pour fe paffer d'un protecteur. Il eft vrai qu'on en devoit venir rarement a ces extrémités, vû la manière dont on faifoit alors la guerre : les parties belligérantes, après s'être pillées & brûlées, s'accommodoient ordinairement par une forte de traité qui rétabliffoit la foi & l'hommage fur l'ancien pied.

J'ai deux propofitions à prouver dans cette remarque; 1°. que le déni de juftice de la part du fuzerain, étoit une caufe légitime de guerre; 2°. qu'il s'expofoit à perdre fon droit de fuzeraineté fur fon vaffal.

« Se li fires a fon hons lige, & il li die,
» venez-vous-en o moi, car je veuil guerroier
» mon feigneur, qui m'a véé le jugement de fa
» court. Li hons doit refpondre en tele manière
» à fon feigneur : fire, je iray volontiers fçavoir
» à mon feigneur, ou au roi, fe il eft ainfi que
» vous dites. Adonc il doit venir au feigneur,
» & doit dire : fire, meffire dit que vous lui
» avés véé le jugement de voftre court, & pour
» ce fuis-je venu en voftre court pour fçavoir
» en la vérité, car meffire m'a femons que je

» aille en guerre en contre vous. Et se li seigneur li dit que il ne fera ja nul jugement » en sa court; li hons en doit tantost aller à son » seigneur, & ses sires li doit pourveoir de ses » despens : & se il ne s'en voloit aller o lui, il » en perdroit son fié par droit. » *Estab. de St. Louis*, *l.* 1, *c.* 45. On ne peut rien opposer à l'autorité qu'on vient de lire, &, pour le remarquer en passant, elle nous montre ce qu'il faut penser de ces historiens, qui ne manquent jamais de traiter de rebelles les seigneurs qui faisoient la guerre au roi, & qui ne doivent être appellés que felons, s'ils avoient commencé la guerre contre la règle & l'ordre prescrit par les coutumes féodales.

De ce que le droit de guerre étoit établi entre le suzerain & le vassal pour déni de justice, il s'ensuit nécessairement que le suzerain, en refusant de tenir sa cour à la demande do son vassal, s'exposoit à perdre sa suzeraineté, s'il faisoit la guerre malheureusement. St. Louis dit dans ses établissemens, l. 1, c. 52, « que » quand li sires vée le jugement de sa court ; » il (son vassal) ne tendra jamais riens de lui, » ains tendra de celui qui sera par-dessus son » seigneur. » Mais je ne profiterai pas de cette autorité pour appuyer mon sentiment ; car je conjecture que la coutume dont St. Louis rend compte, n'existoit point avant le règne de Philippe-Auguste, c'est-à-dire, que sous les premiers Capétiens, il n'y avoit point de voie juridique pour priver des droits de suzeraineté un seigneur qui refusoit la justice à son vassal, il falloit lui faire la guerre. Ce n'est qu'après l'établissement de l'appel en déni de justice ou défaute de droit, qu'on eut recours aux voies de la justice.

Or, c'eſt ſous le règne de Philippe-Auguſte qu'on vit le premier exemple d'un vaſſal, qui, n'étant pas aſſez fort pour faire la guerre à ſon ſeigneur qui lui dénioit le jugement de ſa cour, porta ſa plainte au ſuzerain de ce ſeigneur en déni de juſtice. Je prouve que cette démarche étoit une nouveauté; 1°. parce qu'elle n'avoit aucune analogie avec les uſages pratiqués dans la ſeconde race. En effet, quand un ſeigneur refuſoit alors de juger un de ſes juſticiables, l'affaire n'étoit point portée au tribunal du comte voiſin ou des envoyés royaux; on ne le privoit point de ſa juſtice ni de ſes autres droits ſeigneuriaux, mais ces magiſtrats ſe mettoient ſimplement en garniſon chez le ſeigneur juſqu'à ce qu'il jugeât. *Si vaſſus noſter juſtitias non fecerit, tunc & comes & miſſus ad ipſius caſam ſedeant & de ſuo vivant quouſque juſtitiam faciat.* Capit. an. 779, art. 21.

2°. Nos monumens ne parlent d'aucun appel en déni de juſtice, avant le règne de Philippe-Auguſte. Eſt-il vraiſemblable qu'une coutume qui ſuppoſe un commencement d'ordre & de bonne police, fût connue dans un temps où tout tendoit au contraire à la plus monſtrueuſe anarchie? On devine aiſément les cauſes qui ont pu contribuer à l'établiſſement de l'appel en défaute de droit; & il eſt vrai que, quand cette coutume fut autoriſée, un vaſſal à qui on avoit refuſé la juſtice, étoit délivrée de tout devoir de vaſſelage à l'égard de ſon ſuzerain. Le paſſage des établiſſemens de St. Louis que je viens de rapporter, ne peut point être équivoque, & je ne conçois pas comment M. le préſident de Monteſquieu oſe avancer qu'en cas de déni de juſtice, un ſuzerain ne perdoit pas ſa ſuzeraineté, mais ſeulement le droit de juger l'affaire

à l'occaſion de laquelle il y avoit plainte de défaute de droit. Ce n'eût pas été le punir, on ne ſeroit pas entré dans l'eſprit du gouvernement féodal, qui en cas de déni de juſtice autoriſoit le vaſſal à ſe ſouſtraire à l'autorité de ſon ſuzerain : la guerre lui avoit d'abord donné ce droit; la forme judiciaire devoit le lui conſerver.

Qu'on me permette encore quelques réflexions au ſujet de la guerre que le vaſſal avoit droit de faire à ſon ſuzerain, en cas de déni de juſtice.

Je prie le lecteur de relire le premier paſſage des établiſſemens de St. Louis, que je viens de rapporter dans cette remarque; il eſt ſuivi des paroles ſuivantes. « Et ſe li chief ſeigneur avoit » reſpondu, je feré droit volontiers à voſtre ſei» gneur en ma court, li hons devroit aller à » ſon ſeigneur & dire : Sire mon chief ſeigneur » m'a dit que il vous fera volontiers droit en ſa » court. Et ſe li ſires dit : Je n'enterré jamais » en ſa court, mes venés-vous-en o moi, ſi » come je vous ai ſemons. Adont pourroit bien » dire li hons, je n'iray pas, parce que ne » perdroit ja par droit ne fié ne autre choſe. »

Toutes ces allées & ces venues du vaſſal étoient vraiſemblablement des formalités nouvelles ſous le règne de St. Louis. Au ton même que prend ce prince, qui a fait tous ſes efforts pour détruire le droit de guerre entre les ſeigneurs, on peut conjecturer qu'elles étoient très-peu accréditées. « Adont pourroit bien dire li » hons ec. » Ce n'eſt point ainſi qu'on s'exprime en rendant compte d'une coutume conſtante & avouée de tout le monde. St. Louis ſemble approuver la réponſe du vaſſal, mais non pas l'ordonner. Ce qui confirme mes ſoupçons, c'eſt que cette manière de procéder ſuppoſeroit dans un ſeigneur quelque pouvoir direct ſur ſes arrière-

vassaux, ou les vassaux de son vassal immédiat; & cependant il est certain que S. Louis lui-même n'osoit encore affecter aucun droit sur ses arrière-vassaux: un fait rapporté par Joinville, & que personne n'ignore, en est la preuve.

Philippe-le-Hardi fut le premier des rois capétiens qui se fit autoriser par un arrêt de l'échiquier de Rouen, à jouir d'un pouvoir direct & immédiat sur les arrière-vassaux du duché de Normandie. *Concordatum fuit quod dicta citatio & responsio ad dominum regem tantummodò, & non ad alios, pleuariæ pertinebant, & quod dicti nobiles qui prohibitionem fecerant hominibus suis, ne ad mandatum domini regis prædicta facerent, emendabunt.* Cet arrêt de la cour de l'échiquier est cité par M. Brussel, traité de l'usage des fiefs, l. 2, chap. 6. Philippe-le-Bel voulut jouir dans plusieurs provinces du droit nouveau que son prédécesseur avoit acquis en Normandie; mais il est certain que les seigneurs de Bourgogne, du comté de Forez & des évêchés de Langres & d'Autun s'en plaignirent comme d'une injustice. Voy. leurs remontrances a Louis X. Ordonnances du Louvre, t. 1, p. 557.

CHAPITRE IV.

(1) VOYEZ le Glossaire de M. Ducange, au mot *fidelitas*.

(2) La loi de Charlemagne, qui défendoit le service militaire aux évêques, & dont j'ai rendu compte dans le premier livre de cet ouvrage, ne subsista pas long-temps après lui; & ce furent

sans doute les courses des Normands & les guerres privées des seigneurs qui la firent oublier. *Quoniam quosdam episcoporum ab expeditionis labore corporis defendit imbecillitas..... ne per eorum absentiam res militaris dispendium patiatur..... cuilibet fidelium nostrorum, quem sibi utilem judicaverint, committant.* Capit. an 845, art. 8. Il paroît par ce capitulaire, qu'il n'y avoit que les évêques, que leur âge ou leurs infirmités retenoient chez eux, qui ne firent pas la guerre en personne, & qu'ils étoient alors obligés de donner leurs troupes à quelque seigneur. Ce service, qui n'avoit d'abord été, ainsi que je l'ai dit, qu'une prérogative seigneuriale, devint par la révolution du gouvernement une charge des terres que le clergé possédoit. Les prélats dont les prédécesseurs n'avoient point paru dans les armées, se firent de cette absence un droit de ne point servir en personne leurs suzerains à la guerre.

« Ne pueent (les biens donnés à l'église) revenir en main laie pour le meffet de chaux » qui sont gouverneurs des églises. Pour che » de tous meffés quelque ils soient, li meinbur- » nisseur des églises si se passent par amendes » d'argent. » *Beaum. c.* 45.

(3) L'archevêque de Rheims, les évêques de Laon, Beauvais, Noyon & Châlons. L'évêque de Langres ne commença à relever directement du roi que sous le règne de Louis-le-Jeune. Voyez le traité des fiefs de M. Brussel, l. 2, c. 13.

(4) Voyez le traité de M. Brussel, sur les fiefs, liv. 2, c. 17, 18, 19 & 20. Ce savant écrivain prouve très-bien que les ducs de Normandie & d'Aquitaine, les comtes de Poitou, de Toulouse, de Flandre & de Bretagne, jouis-

soient du droit de régale dans les seigneuries ; & que le duc de Bourgogne & le comte de Troye ou de Champagne n'avoient pas le même avantage. C'est en qualité de ducs de France, & non de rois, que les Capétiens avoient le même droit de régale sur plusieurs églises. Dans le dernier il s'éleva de grandes contestations au sujet de la régale ; & les écrits qu'on publia sur cette matière prouvent combien on ignoroit nos antiquités & notre ancien droit public. Je remarquerai que le mot régale ne tire pas son étymologie de *regius*, *regalis*, qui signifie royal, régalien, ce qui appartient au roi, mais de régale ou régal, vieux mot françois qui signifioit, fête, cadeau, bon traitement.

(5) *Clerici trahunt causam feodorum in curiam christianitatis, propter hoc quod dicunt, quod fiduciæ vel sacramentum fuerunt inter eos inter quos causa vertitur ; & propter hanc occasionem perdunt domini justitiam feodorum suorum.* Ord. Phil. Aug.

(6) « Car justice si couste mout souvent à » garder & à maintenir plus que ele ne vaut. » Beauman. c. 27. » Voilà une preuve certaine de la décadence où les justices des seigneurs étoient tombées dans le temps de Beaumanoir. Les émolumens en avoient été d'abord très-considérables. Pour juger de ce que le produit des officialités valoit aux ecclésiastiques, voyez dans les preuves des Libertés de l'église gallicane, les discours de Pierre Roger, élu archevêque de Sens, & de Roger Bertrandi, évêque d'Autun, à la conférence qui se tint en présence de Philippe-de-Valois, sur la jurisdiction ecclésiastique. le 15 décembre 1329.

(7) Voyez dans le recueil des historiens de France, par dom Bouquet, t. 4, p. 61, la lettre

du pape Vigile à Auxanius, évêque d'Arles, qu'il fait son légat dans les Gaules. A la page suivante, on trouve le bref du même pape aux évêques des Gaules. *Quapropter Auxanio fratri & co-episcopo nostro Arelatensis civitatis antistiti, vices nostras caritas vestras nos dedisse cognoscet; ut si aliqua, quod absit, fortassis emerserit contentio, congregatis ibi fratribus & co-episcopis nostris, causas canonica & apostolica auctoritate discutiens, Deo placita æquitate diffindat; contentiones verò si quæ, quas dominus auferat, in fidei causâ contigerint, aut emiserit fortè negotium quod pro magnitudine suî apostolicæ sedis magis judicio debeat terminari, ad nostram, discussâ veritate, præferat sine dilatione notitiam.*

(8) *At illi (Salonius & Sagittarius) cùm adhuc propitium sibi regem esse norrent, ad eum accedant, implorantes se injustè remotos sibique tribui licentiam ut ad papam urbis Romanæ accedere debeant. Rex verò annuens petitionibus eorum, datis epistolis, eos abire permisit. Qui accedentes coram papâ Joanne, exponunt se nullius rationis existentibus causis dimotos. Ille epistolas ad regem dirigit in quibus locis eosdem restitui jubet.* Greg. Tur. l. 5, c. 21.

(9) *Stultitiæ elogio denotandi, qui illam Petri sedem aliquo pravo dogmate fallere posse arbitrati sunt, quæ nec se fallit, nec ab aliqua hæresi unquam falli potuit.* Ann. Met. an. 864.

(10) *Concedo per hoc pactum confirmationis nostræ, tibi beato Petro principi apostolorum, et pro te vicario tuo domino Pascali summo pontifici & universali papæ & successoribus ejus in perpetuum, sicut à prædecessoribus nostris usque nunc in vestrâ potestate & ditione tenuistis, & disposuistis civitatem romanam cum ducato suo, & suburbanis atque viculis omnibus & territoriis ejus montanis*

. . . . *has omnes supradictas provincias, urbes, civitates, oppida & castella, viculos & territoria, simulque & patrimonia jam dictæ ecclesiæ tuæ, beate Petre apostole, & per te vicario tuo spirituali patri nostro domino Paschali summo pontifici & universali papæ, ejusque successoribus usque ad finem sæculi eodem modo confirmamus, ut in suo detineant jure, principatu ac ditione.... salvâ super eosdem ducatus nostrâ in omnibus dominatione, & illorum ad nostram partem subjectione.... nullamque in eis nobis partem aut potestatem disponendi aut judicandi, subtrahendive aut minorandi vindicamus; nisi quando ab illo, qui eo tempore hujus sanctæ ecclesiæ regimen tenuerit, fuerimus. Et si quilibet homo de supradictis civitatibus ad vestram ecclesiam pertinentibus ad nos venerit, subtrahere se volens de vestrâ jurisdictione, vel potestate, vel quamlibet aliam iniquam machinationem metuens, vel culpam fugiens, nullo modo eum aliter recipiemus, nisi ad justam pro eo faciendam intercessionem, ita duntaxat si culpa quam commisit, venalis fuerit inventa.* Don. Lud. Pii ad Sed. apost.

.*Electione suâ aliorumque episcoporum ac cæterorum fidelium regni nostri voluntate, consensu & acclamatione, cum aliis archiepiscopis & episcopis Wenilo in diœcesi suâ, apud Aureliani civitatem, in basilicâ sanctæ Crucis, me secundùm traditionem ecclesiasticam regem consecravit & in regni regimine chrismate sacro perunxit, & diademate atque regni sceptro in regni solio sublimavit. A quâ consecratione vel regni sublimitate supplantari vel projici à nullo debueram, saltem sine audientiâ & judicio episcoporum quorum ministerio in regem sum consecratus, & qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, & per quos sua decernit judicia, quorum paternis correptionibus & castigatoriis judiciis*

me subdere fui paratus & inpræsenti sum subditus. Capit. an. 859, art. 3.

(11) *Quod solus romanus pontifex judicatur universalis, quod ille solus possit deponere episcopos vel reconciliare .... quod absque synodali conventu possit episcopos deponere vel reconciliare.... quod illi soli licet de canonicâ abbatiam facere, & è contra divitem episcopatum dividere, & inopes unire.... quod illi liceat de sede ad sedem, necessitate cogente, episcopos transmutare, quod de omni ecclesiâ quocumque voluerit, clericum valeat ordinare..... quod nulla synodus absque præcepto ejus debet generalis vocari. Dict. Greg. VIII pap.* « Quelques savans regardent cette pièce comme supposée, & d'autres croient qu'elle est en effet l'ouvrage du pape Grégoire VII. Quoi qu'il en soit, elle est très-ancienne; & on ne peut s'empêcher de convenir qu'elle ne contienne en peu de mots toutes les prétentions que la cour de Rome s'est faites. »

Quod illi soli licet pro temporis necessitate novas leges condere, novas plebes congregare..... quod solus possit uti imperialibus insigniis, quod solius papæ pedes omnes principes deosculentur. Quod unicum est nomen in mundo papæ videlicet. Quod illi liceat imperatores deponere.... quod sententia illius à nullo debeat retractari, & ipse omnium solus retractare possit, quod à nemine ipse judicari debeat.... quod romanus pontifex, si canonicè fuerit ordinatus, meritis beati Petri indubitanter efficitur sanctus, testante sancto Ennodio, Papiensi episcopo, ei multis sanctis patribus faventibus, sicut in decretis beati Symmachi papæ continetur..... quod fidelitate iniquorum subjectus potest absolvere. Ibid.

(12) « Li appel doivent estre fait en montant » de degré en degré, sans nul seigneur tres- » passer. Mais il n'est pas ainsint à la cour de

» chrétienté qui ne vieut, car de quelque juge » que che soit, l'en puet appeler à l'apostoile, » & qui vieut, il puet appeler de degré en » degré, si comme du doien à l'évesque, & de » l'évesque à l'archevesque, & de l'archevesque à l'apostoile. *Beaum. c. 61.* »

CHAPITRE V.

(1) *Si rex Francorum vellet firmare in Villa-novâ super Cherum, firmare poterit....... si comes sancti Egidii* (nom & titre qu'on donnoit quelquefois au comte de Toulouse) *nollet esse in pace, dominus noster rex Franciæ non erit in auxilium contra nos, & nos omnia mala quæ possumus facere faceremus.* Traité de l'an 1195, entre Philippe-Auguste & Richard I, Corps diplom. de Dumont.

(2) « Li rois ne puet mettre ban en la terre » au baron, sans son assentement, ni li bers ne » puet mettre ban en la terre au vavassor. *Establ.* » *de S. Louis. l. 1, c. 24.* »

(3) *In hoc concordati sunt rex & barones, quod benè volunt quod ipsi (episcopi) cognoscant de feodo, & si quis convictus fuerit de perjurio vel transgressione fidei, injungant ei pecuniam; sed propter hoc non amittat dominus feodi justitiam feodi, nec propter hoc se capiant ad feodum.* Ord. Phil.-Aug.

« *Nos omnes regni majores attento animo percipientes quod regnum non per jus scriptum, nec per clericorum arrogantiam, sed per sudores bellicos fuerit adquisitum, præsenti decreto omnium juramento statuimus ac sancimus ut nullus clericus vel*

laïcus alium de cætero trahat in causam coram ordinario judice vel delegato, nisi super hæresi, matrimonio, vel usuris, amissione omnium bonorum suorum & unius membri mutilatione transgressoribus imminente...... reducantur ad statum ecclesiæ primitivæ, & in contemplatione viventes, nobis, sicut decet, activam vitam ducentibus, ostendant miracula quæ dudùm à sæculo recesserunt. Preuv. des libertés de l'église gallic. t. 1, p. 229.

« Nous avons eslu par le commun assent & » octroy de nous tous. le duc de Bourgogne, » le comte Perron de Bretaigne, le comte d'An- » goulesme & le comte de S. Pol, à ce que » s'aucun de cette communité avoit affaire en- » vers le clergié, tel aide comme cil quatre » devant dits esgarderoient que on li deust faire, » nous li ferions, &c. *Ibid.* »

(4) Il est important de faire ici une remarque au sujet du mot *parlement*, pour prévenir les erreurs où un lecteur peu attentif pourroit tomber.

J'ai dit, en parlant du gouvernement féodal en France, que sur la fin de la seconde race, & sous les premiers Capétiens, il n'y eut point d'assemblée de la nation en qui résidât la puissance publique, & qui eût droit de faire des loix auxquelles chaque seigneur fût obligé d'obéir. La foi & l'hommage entre les suzerains & leurs vassaux, tous vrais despotes dans leurs terres, étoient les seuls liens qui les unissent. Cependant pour suppléer, autant qu'il étoit possible, à cette puissance publique dont on sent toujours la nécessité, les seigneurs qui avoient quelques affaires communes, imaginèrent de s'assembler dans un lieu commode dont ils convenoient, & prirent l'habitude d'inviter leurs amis & leurs voisins à s'y rendre, pour délibérer de concert

fur leurs prétentions, & la manière dont ils se comporteroient.

Ces espèces de congrès qu'on tint assez souvent à l'occasion des croisades, des entreprises du clergé, &c. se nommoient alors parlemens, parce qu'on y parlementoit. Il faut se garder de confondre ces assemblées avec la cour de justice du roi, qu'on ne commença à nommer parlement que vers le milieu du treizième siècle. Voy. le traité des fiefs de M. Brussel, p. 321. Les seigneurs qui tenoient les assises ou les plaids du roi, profitant de l'occasion qui les rassembloit pour conférer ensemble sur leurs affaires communes ou particulières, ainsi qu'ils avoient coutume de faire dans les assemblées ou congrès dont je parle, on s'avisa de se servir du mot de parlement, pour désigner la cour de justice du roi; & bientôt ce nom lui fut attribué privativement, soit parce que la cour du roi formoit une assemblée plus auguste & plus importante que les autres, soit parce qu'elle s'assembloit régulièrement plusieurs fois l'année, & que les autres assemblées n'avoient, quant à leur convocation & tenue, rien de régulier ni de fixe.

C'est dans le sens de congrès que Villehardouin emploie le mot de parlement, ainsi qu'on en peut juger par les passages suivans. « Aprez » pristrent li baron (qui étoient croisés) un » parlement à Soissons, pour savoir quand il » voldroient movoir, & quel part il voldroient » tourner. A celle foix ne se porent accorder, » porce que il lor sembla que il n'avoient mie » encore assés gens croisié. En tot cet an (1200) » ne se passa onques deux mois, que il n'assem- » blassent à parlement à Compiegne en qui fu- » rent tuit li comte & li baron qui croisié estoient, » art. 10, pristrent un parlement al chief del

» mois à Soiſſons, per ſavoir que il porroient » faire. Cil qui furent li cuens Balduin de Flan-» dres & de Hennaut, & li cuens Loeys de » Blois & de Chartrain, li cuens Joffroy del » Perche, li cuens Hues de S. Pol, & maint » autre preudome, art. 20. »

Les parlemens ou congrès ne faiſoient point partie du gouvernement féodal. Quelque ſeigneur que ce fût, étoit le maître de les propoſer, & s'y rendoit qui vouloit. On convenoit quelquefois dans ces aſſemblées de quelques articles qui n'obligeoient que ceux qui les avoient ſignés : c'étoient des conventions ou des traités de ligue, d'alliance ou de paix, & non pas des loix.

(5) On ne me demandera pas, je crois, les preuves de cette propoſition, on les trouve partout, & perſonne n'ignore que les femmes ont hérité ſans conteſtation des fiefs les plus conſidérables; voyez l'hiſtoire, imprimée il y a quelques années, de la réunion des grands fiefs à la couronne. Il n'y a qu'un hiſtorien auſſi peu inſtruit de nos coutumes & de nos loix anciennes, que le P. Daniel, qui ait pu dire, dans la vie du roi Robert & de Henri I, que les grands fiefs étoient reverſibles à la couronne, par le défaut d'hoirs mâles & légitimes.

CHAPITRE VI.

(1) Je n'ai point oſé fixer l'époque où ſe fit, dans les juſtices des rois capétiens, la confuſion dont je parle, & je crois qu'il eſt impoſſible de la déterminer d'une manière certaine. On

pourra peut-être dire que cette confusion des cours de justice commença lorsque les vassaux les plus puissans se firent des droits particuliers, & formèrent un ordre à part, en ne regardant plus comme leurs pairs les seigneurs qui relevoient, comme eux, immédiatement de la couronne, mais qui n'avoient que des seigneuries moins riches & moins étendues. Cette opinion est très-vraisemblable, & j'en conclurai qu'il est impossible de fixer l'époque de la confusion des cours de justice, puisqu'il n'est pas possible de dire en quel temps précisément le nombre des pairs fut fixé à douze. En s'abandonnant à des conjectures, on ajoutera que les douze seigneurs qui prirent le titre de pairs du royaume, sous le règne de Philippe-Auguste, n'interdirent pas l'entrée du parlement aux seigneurs dont ils se séparoient, & qui relevoient, comme eux, immédiatement de la couronne; parce qu'étant accoutumés à les voir siéger avec eux, ils ne songèrent point à faire cette exclusion, ou qu'il leur aura paru trop dur de les exclure des assises du roi. On ajoutera que cette première condescendance aura servi de prétexte pour faire assister aux jugemens des pairs, d'autres seigneurs qui ne relevoient pas immédiatement de la couronne, mais qui commençoient à paroître égaux en dignité à ceux qui en relevoient immédiatement; & qui, malgré cet avantage, étoient dégradés depuis qu'il s'étoit établi des pairs qui formoient un ordre séparé.

Tout cet arrangement n'est que l'ouvrage de l'imagination. Je réponds que c'est le propre de la raison d'être distraite & négligente, parce qu'elle se lasse; mais que la vanité n'a ni négligence ni distraction. Pourquoi des seigneurs, qui affectoient une supériorité marquée sur leurs égaux

égaux en dignité, les auroient ils ménagés, quand il s'agiſſoit de ne les plus reconnoître pour leurs juges ? C'eſt alors au contraire qu'ils auroient dû ſe comporter avec le plus d'attention & de fermeté : car le droit de n'être jugé que par ſes pairs étoit certainement le droit le plus eſſentiel au gouvernement féodal, & la prérogative dont les ſeigneurs étoient avec raiſon le plus jaloux. C'eſt parce que les douze pairs n'exclurent point des aſſiſes qu'ils tenoient chez le roi, les ſeigneurs dont ils ſe ſéparoient, que j'oſerois avancer que la confuſion des juſtices des Capétiens a précédé l'établiſſement des douze pairs.

Je prie de ſe rappeller ce que j'ai dit ailleurs, qu'il eſt très-vraiſemblable que les derniers rois carlovingiens ne tinrent point leur cour de juſtice ; & que c'eſt en offrant ſa médiation à ſes vaſſaux, & en ſe ſoumettant à leur arbitrage dans ſes propres querelles, que ſous la troiſième race le roi reprit ſa qualité de juge, & que les ſeigneurs les plus puiſſans, quelquefois laſſés de la guerre ou hors d'etat de la faire, s'accoutumèrent à reconnoître l'autorité d'une cour féodale. C'eſt alors vraiſemblablement que ſe fit la confuſion de toutes les juſtices différentes que devoient avoir les Capétiens. Les grands vaſſaux réclamoient rarement la cour du roi, & quand ils y portoient leurs plaintes, c'étoit dans des beſoins preſſans : ils ne ſongeoient pas alors à faire des chicanes, ou plutôt a conteſter ſur leurs droits.

Avec quelque rapidité que les abus faſſent des progrès, ſur tout en France, eſt-il probable qu'on eût déjà oſé appeller au parlement de 1216, les évêques d'Auxerre, de Chartres, de Senlis, de Lyſieux, les comtes de Ponthieu, de Dreux,

de Bretagne, de Saint-Pol, de Joigny, de Beaumonr, d'Alençon, & le ſeigneur des Roches, ſénéchal d'Anjou, ſi la confuſion des juſtices n'avoit commencé qu'après l'établiſſement des douze pairs, qui étoit inconteſtablement une nouveauté ſous le règne de Phi'ippe-Auguſte? *Judicatum eſt ibidem à paribus regni Franciæ; videlicet, à venerabili patre noſtro A. Remenſe archiepiſcopo, & dilectis fratribus noſtris Willelmo Lingonenſi, Ph. Belvacenſi, S. Noviomenſi, epiſcopis à nobis etiam (Cathalaunenſi epiſcopo) & ab Odone, duce Burgundiæ, & à multis epiſcopis & baronibus regni Franciæ; videlicet, Altiſiodorenſi, R. Carnotenſi, G. Silvanectenſi, & J. Lexovienſi epiſcopis, & W. comite Pontivi, R. comite Drocarum, P. comite Britanniæ, G. comite ſancti Pauli, W. de Ruſpibus, ſeneſcallo Andegavenſi, W. comite Joigniaci, J. comite Belli Montis, R. comite de Alençon.* Cet arrêt, rendu en 1216, dans le procès qu'Erard de Brene & ſa femme intentèrent à Blanche, comteſſe de Champagne, & à ſon fils Thibauld, ſe trouve dans le gloſſaire de M. Ducange, au mot *ſubmonere.*

On ſait d'ailleurs que dans le même temps le chancelier, le boutillier, le chambellan & le connétable, c'eſt-à-dire, les principaux officiers domeſtiques du prince, & vaſſaux par leurs charges, eſpèce de fiefs la moins noble, ſiégeoient de plein droit dans le parlement. La preuve en eſt claire, puiſqu'en 1224, la comteſſe Jeanne de Flandre les récuſa pour juges dans le procès que Jean ſire de Neſle lui intenta en appel de faute de droit : cette récuſation devint la matière d'un nouveau procès où tous les pairs intervinrent, & leur ordre entier, dans une affaire qui intéreſſoit ſa dignité, fut jugé par des ſei-

gneur d'une claſſe inférieure. L'arrêt portoit que les quatre officiers ou vaſſaux récuſés étoient en poſſeſſion d'aſſiſter au jugement des pairs. Voyez le gloſſaire de M. Ducange, au mot *pares*.

J'ai appellé le chancelier, le boutillier, le chambellan & le connétable, des domeſtiques du roi; & je crois n'avoir pas tort, parce qu'ils étoient officiers de la maiſon des Capétiens & non pas de la couronne. Ils n'avoient aucune juriſdiction, ni même aucune fonction au-dehors des domaines du roi & de ſa maiſon. Ils ne pouvoient même en avoir aucune, attendu la forme du gouvernement féodal qui rendoit chaque ſeigneur ſouverain dans ſa terre. « Li rois « ne puet mettre ban en la terre au baron, ſans » ſon aſſentement, ne li pers ne puet mettre » ban en la terre au vavaſſor. *Eſtabliſſ. de S.* » *Louis, l. 1, c. 24.* « Les prélats & les barons avoient a leur cour les mêmes officiers que les Capétiens, & ces officiers exerçoient dans les ſeigneuries de leurs ſuzerains, les mêmes fonctions que les officiers du roi exerçoient dans les domaines du prince. Ceux du roi ont fait fortune avec leur maître. De ſimples officiers de la perſonne & de la maiſon du prince, ils ſont devenus grands officiers de la couronne, quand la ruine du gouvernement féodal a revêtu les rois de toute la puiſſance publique.

J'ajouterai ici un mot au ſujet des ſeigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne, à l'avénement de Hugues Capet au trône, & qui tenoient leurs fiefs en même dignité que les ducs & les comtes, ſeuls compris depuis au nombre des pairs : tels étoient les comtes de Vermandois, Chartres, Blois, Tours, Anjou, Meaux, Mâcon, Perche, Auxerre, &c. les ſires de Bourbon-Montmorency, Beaujeu, Couſſi, &c.

Voyez le traité des fiefs de M. Bruſſel, p. 647, & le gloſſaire de Ducange, au mot *pares*. Pluſieurs de ces ſeigneurs étoient en même temps trop puiſſans & trop éloignés du duché de France, pour que les prédéceſſeurs de Hugues Capet, en qualité de ducs de France, les euſſent forcés de relever de leur duché; & les autres étoient trop voiſins des derniers Carlovingiens, pour n'avoir réuſſi facilement à conſerver leur immédiateté à la couronne. On pourroit faire ſur cette matière pluſieurs diſſertations, très-longues, & même curieuſes, mais trop peu importantes relativement à l'objet que je me propoſe, pour que je les entreprenne. Il me ſuffit qu'il ſoit prouvé en général que d'autres ſeigneurs que ceux qu'on nomme les douze pairs relevoient immédiatement de la couronne. J'ajouterai que toutes les ſeigneuries qui avoient le titre de comté ſous Hugues Capet, avoient relevé immédiatement de la couronne ſous les derniers Carlovingiens : tels étoient les comtes de Périgord, d'Angoulême, de Poitiers, &c. Si ces ſeigneurs n'en relevoient plus immédiatement, quand Hugues Capet monta ſur le trône, c'étoit par une ſuite des troubles arrivés ſur la fin de la ſeconde race, & qui dérangèrent l'ordre naturel des vaſſelages.

(2) Voyez dans la remarque (6) du troiſième chapitre de ce livre, ce que j'ai dit ſur l'appel en déni de juſtice.

C'étoit une coutume conſtante d'être ajourné par deux de ſes pairs. Sous le règne de Louis VIII, la comteſſe de Flandre ne l'ayant été que par deux chevaliers, prétendit que cet ajournement étoit nul; mais elle perdit ſon procès, & le parlement jugea qu'elle avoit été ſuffiſamment ajournée.

(3) Henri, duc de Bourgogne, étant mort sans postérité, le roi Robert, son neveu, s'empara de ce duché, dont il donna l'investiture à Henri son second fils. Ce prince parvint à la couronne par la mort de Hugues son frère aîné, & se dessaisit du duché de Bourgogne en faveur de son frère Robert, chef de la première maison royale de Bourgogne, qui ne s'éteignit que sous le règne du roi Jean.

CHAPITRE VII.

(1) JE croyois n'avoir plus à combattre M. l'abbé du Bos; mais l'origine de nos communes me remet aux mains avec lui. Les Gaulois ont eu des sénats sous les empereurs romains : pendant la première & la seconde race de nos rois, on trouve dans les Gaules des magistrats connus sous les noms de rachinburgii ou de scabinei; du mot *scabineus* on a fait échevin; les échevins ont été des officiers municipaux de quelques communes. Ces frêles matériaux suffisent à M. l'abbé du Bos pour bâtir un systême, & prétendre que les conseils de plusieurs communes & leur jurisdiction soient un reste des anciens sénats des Gaulois. Tout cela tient, selon lui; il ne voit aucune lacune; & certainement ce n'est point la faute de cet écrivain, si les bourgeois n'ont pas toujours été libres & heureux.

Premièrement, il y avoit long-temps que les sénats des Gaulois ne subsistoient plus, quand les François firent leur conquête; & je l'ai prouvé dans une remarque de mon premier livre : j'y renvoie le lecteur. En second lieu, j'ai fait voir

que les rachinbourgs ou ſcabins étoient de ſimples officiers des ducs, des comtes & de leurs centeniers, ou plutôt qu'ils ſervoient d'aſſeſſeurs dans les tribunaux de ces magiſtrats, & y faiſoient à peu près les mêmes fonctions que les jurés font aujourd'hui en Angleterre. On prouve encore par nos anciens monumens, que ces rachinbourgs ou ſcabins entroient dans les états généraux & provinciaux, ſous la ſeconde race. Quelle reſſemblance peut-on donc trouver entre ces officiers & les ſénateurs Gaulois, à qui M. l'abbé du Bos accorde les plus grandes prérogatives? Qui ne voit pas que les mots *rachinburgius* & *ſcabineus* ne peuvent ſignifier les magiſtrats d'une juriſdiction romaine? Malgré leur terminaiſon latine, qui ne ſent que ces mots ſont purement germains, & ne peuvent déſigner par conſéquent qu'un officier connu dans les coutumes de la juriſprudence germanique? Quand il ſeroit vrai que les Gaulois euſſent conſervé des ſénats ſous la domination des François, certainement on ne pourroit pas dire que les rachinbourgs ou ſcabins fuſſent les magiſtrats de ces ſénats. Il ſeroit impoſſible à M. l'abbé du Bos de concilier la grande autorité qu'il donne aux ſénateurs Gaulois, avec le pouvoir médiocre que les loix ſaliques & ripuaires attribuent aux rachinbourgs. Il ne ſeroit pas moins extraordinaire de vouloir reconnoître dans ces ſcabins les officiers municipaux de nos communes. Suffit-il de vouloir, avec le ſecours d'une étymologie forcée, qu'on ait fait le mot d'échevin de celui de ſcabin, pour que les rachinbourgs ou ſcabins de la première & de la ſeconde race deviennent les échevins des communes de la troiſième race? Leurs fonctions, leurs privilèges, leurs droits ſont trop différens, pour qu'on puiſſe les confondre.

M. l'abbé du Bos ne nie pas que le droit de commune n'ait été donné à plusieurs villes sous la troisième race ; & comment nieroit-il un fait prouvé par mille pièces authentiques, qui sont entre les mains de tout le monde ? « Mais on » trouve, dit-il, dès le douzième siècle, plu» sieurs villes du royaume de France, comme » Toulouse, Rheims & Boulogne, ainsi que plu» sieurs autres, en possession des droits de com» mune, & sur tout du droit d'avoir une justice » municipale, tant en matière criminelle qu'en » matière civile, sans que d'un autre côté on » les voie écrites sur aucune liste des villes à » qui les rois de la troisième race avoient, soit » octroyé, soit rendu le droit de commune, sans » qu'on voie la charte par laquelle ces princes » leur avoient accordé ce droit comme un droit » nouveau. » Avec ce bel argument, M. l'abbé du Bos n'imagine pas qu'on puisse ne pas voir dans nos jurisdictions municipales les éternels sénats des Gaulois.

Si on trouve plusieurs villes qui jouissoient, dès le douzième siècle, du droit de commune, cela n'est pas surprenant ; puisque Louis-le-Gros, qui vendit le premier des privilèges à ses villes, commença à règner en 1108. Qu'importent ces listes dont parle M. l'abbé du Bos ? Pense t-il qu'elles soient toutes venues jusqu'à nous ? Quand il en seroit sûr, pourquoi voudroit-il trouver sur ces listes des villes qui n'étoient pas du domaine du roi, & qui tenoient leurs droits de commune de leur seigneur particulier, & non pas du prince ? C'est Louis VIII qui, le premier des Capétiens, prétendit que lui seul pouvoit donner le droit de commune. Toutes ces propositions seront prouvées dans les remarques suivantes.

R 4

M. l'abbé du Bos fait un raisonnement plus spécieux, en disant que « quelques chartes des » communes sont plutôt une confirmation qu'une » collation des droits de commune. » Rien n'est plus vrai ; mais il me semble que M. l'abbé du Bos n'en peut rien conclure en faveur de son système. Parce que plusieurs chartes ne paroissent que confirmer des privilèges déjà acquis, est-ce une raison pour que des chartes précédentes, que nous avons perdues, ne les eussent pas conférés ? Et quelles pertes en ce genre n'avons-nous pas faites ? N'a t-on pas lieu de conjecturer, ou plutôt d'être certain, que plusieurs villes, ainsi que je le dis dans le corps de mon ouvrage, n'attendirent pas le consentement de leur seigneur pour s'ériger en communes ? Les chartes qu'on leur donnoit ensuite n'étoient que des chartes de confirmation. N'est-il pas certain que les bourgeois se défioient de la bonne foi de leurs seigneurs, & que comptant très-peu sur les traités qu'ils passoient avec eux, ils avoient raison de ne se pas contenter de la charte primitive qui leur avoit conféré le droit de commune ? Il étoit prudent de profiter de toutes les occasions où ils pouvoient se faire donner des chartes confirmatives, c'étoit lier plus étroitement les seigneurs ; & pour peu qu'on parcoure les ordonnances du Louvre, on verra qu'en effet les villes eurent souvent cette sagesse.

Que M. l'abbé du Bos nous dise ensuite que plusieurs villes assurent qu'elles ont toujours eu jurisdiction sur elles-mêmes, & un tribunal composé de leurs propres citoyens ; c'est nous prouver simplement que les villes adoptent, comme les particuliers, les chimères qui flattent leur vanité : vérité dont personne ne doute. Nicolas Bergier, personnage très-illustre dans la république des

lettres, a écrit un mémoire en faveur des prétentions de la ville de Rheims, & je conviens, avec M. l'abbé du Bos, que Bergier eſt un ſavant d'un mérite très-diſtingué, & que ſon hiſtoire des grands chemins de l'Empire romain eſt excellente; mais Bergier aura voulu flatter les Rémois ſes compatriotes, & d'ailleurs il n'eſt pas infaillible. Si ſon mémoire contient des raiſons triomphantes pour prouver que de tout temps la ville de Rheims a joui du droit de commune, pourquoi M. l'abbé du Bos n'en a-t-il pas fait uſage dans ſon hiſtoire critique, pour prouver le paradoxe qu'il avance? Il ajoute que le parlement de Paris a reconnu par un arrêt la juſtice des droits de la ville de Rheims. Cette autorité eſt ſans doute très-reſpectable, mais quelle eſt la compagnie qui ne ſe ſoit jamais trompée? Le parlement ne ſera ſans doute pas offenſé, ſi je prends la liberté de dire qu'il pourroit ſe faire, pendant qu'il jugeoit le procès de Rheims qu'il n'eût pas aſſez approfondi une queſtion de notre ancien droit public.

Ce qui eſt certain ſur la matière que je traite, c'eſt que les communes les plus anciennes dont il nous reſte quelque monument, furent établies dans les domaines du roi, & ne remontent pas au-delà du règne de Louis le-Gros. Si on me diſoit que ce prince n'eſt peut-être pas l'inventeur des communes, qu'il en a peut-être trouvé le modèle dans les terres de quelque ſeigneur; je répondrois que cela eſt poſſible, & qu'il peut fort bien ſe faire que quelque ſeigneur eût déjà traité avec ſes ſujets, mais qu'on n'en a aucune preuve. Dire que quelques villes ont pu conſerver leur liberté pendant les troubles qui donnèrent naiſſance au gouvernement féodal, & reconnoître cependant un ſeigneur, c'eſt avancer la plus

grande des absurdités. Soutenir que quelques villes, en se révoltant, ont pu secouer le joug de leur seigneur avant le règne de Louis-le-Gros, c'est faire des conjectures qui n'ont aucune vraisemblance, & que tous les faits connus semblent démentir.

(2) *Firmitates urbis debent detineri à juratis in statu tali in quo traditæ fuerunt juratis.* Chart. de J. comte de Dreux, pour la ville de Dommart, en 1246. Je n'ai rapporté aucune autorité pour prouver ce que j'ai dit des droits civils & judiciaires des communes : il me semble que les propositions que j'ai avancées, ne seront point contredites. Il n'en est pas tout-à-fait de même du droit de guerre ; j'ai trouvé quelquefois des personnes qui se piquent de connoître notre histoire, & qui avoient de la peine a croire ce que je disois des milices des communes : on est toujours porté à juger des temps anciens par celui où l'on se trouve.

Ut quicumque foris fecerit homini qui hanc communiam juraverit, major & pares communie, si clamor ad eos indè venerit, de corpore suo vel de rebus suis justitiam faciant secundùm deliberationem ipsorum, nisi foris factum secundùm eorum deliberationem emendaverit. Chart. de Phil. Aug. pour la ville de Beauvais, art. 3. *Si verò ille qui foris factum fecerit, ad aliquod receptaculum perrexerit, major & pares communie dominum receptaculi, vel eum qui in loco ejus erit, super hoc convenient, & de inimico suo, si eis secundùm deliberationem eorum satisfecerit, placebit, & si satisfacere noluerit, de rebus vel de hominibus ejus vindictam secundùm deliberationem ipsorum facient.* Ibid. art. 4. *Nullus enim homo de communie, pecuniam suam hostibus suis crediderit vel accommodaverit ; quandiù guerra duraverit, quià si fecerit, parjurus*

erit. Ibid. art. 10. *Et si aliquando contrà hostes suos extra villam communie exierit, nullus eorum cum hostibus loquatur, nisi majoris & parium licentiâ*. Ibid. art. 11.

(3) *Volumus etiam ut de villis infrà banleucam suam constitutis, eam habeant justitiam quam ibi hactenùs habuerunt*. Chart. pour la ville de Beauvais. Cette jurisdiction que Philippe-Auguste conserve aux bourgeois de Beauvais, en leur donnant une charte de commune, étoit donc une usurpation ; à moins qu'on ne dise que la charte que je cite, n'étoit point la première qui eût été donnée à la ville de Beauvais, & que Philippe-Auguste, en lui accordant de nouveaux privilèges, confirme les anciens. Quoi qu'il en soit, il est venu jusqu'à nous quelques chartes dont les dispositions supposent qu'indépendamment de tout traité, de toute concession, la ville jouissoit déjà des droits que son seigneur lui accorde.

Voyez dans les ordonnances du Louvre, t. 8, pag. 197, la transaction du 11 janvier 1312, entre l'évêque de Clermont & la ville nommée en latin *Laudosum*, & que M. Secousse croit être Ludesse dans l'élection de Clermont. On voit dans le préambule de cette pièce, que l'évêque de Clermont prétendoit que les habitans de Ludesse lui devoient par an, pour leur taille, 52 liv. payables en monnoie courante, qu'il avoit droit d'exiger une certaine mesure de blé de chaque propriétaire de terre, & que tout habitant qui avoit des bœufs de labour ou des chevaux, étoit tenu à transporter à son château de Beauregard, son bois, son foin & son avoine. Le prélat prétendoit avoir droit de maréchaussée, & de péage dans ce lieu, & nioit aux habitans qu'ils eussent droit de commune. *Et quod*, dit l'évêque, *ex*

quo nos non docebamus quo titulo prædicta petebamus, pro tantò dicebant nos non posse eadem petere . . . . dicebant dicti consules & habitantes se prædictis usos fuisse, & pluribus aliis privilegiis, libertatibus & franchisiis; nobis in oppositum dicentibus quod supposito quod usi fuissent de præmissis, tales usus & consuetudines nobis non poterant præjudicium generare, &c. Tous les raisonnemens des deux parties prouvent évidemment que la ville de Ludesse n'avoit point reçu de charte de commune de son seigneur. Elle auroit produit cette charte, si elle l'avoit eue, ou du moins elle auroit dit que les évêques de Clermont l'avoient gratifiée du droit de commune, & qu'elle en avoit perdu l'acte. La contestation fut terminée par une transaction qui maintint les bourgeois de Ludesse dans la jouissance de leurs franchises.

(4) *Sciendum est enim quod homines communiæ meæ, de mandato & voluntate meâ, mecum in præsentiâ domini regis in palatio suo apud Paris apparuerunt, & quod dominus rex ad petitionem meam universos homines communiæ meæ in suâ protectione suscepit & advocatione, per decem libras censuales in natali domini annuatim hæreditarias ab ipsis domino regi persolvendas.* Chart. du comte de Poix, pour les habitans de sa ville, en 1208.

(5) Voyez le Glossaire de M. Ducange au mot *communa. Ludovicus VIII reputabat civitates omnes suas esse in quibus communiæ essent*, dit ce savant auteur; & il approuve cette prétention: ce qui me surprend beaucoup. *Nec injuria*, ajoute-t-il, *cum eo ipso deinceps oppidorum incolæ quodam modo à dominorum dominio absoluti, regi ipsi parerent. Quod prodit auctor hist. Ludovici VII, p. 418, ubi tradit vezeliaces communiam*

inter se facientes, communiter conjurâsse, quod ecclesiæ domino ulterius non subjacerent. Eadem habet Aimonius, l. 5, c. 65. Guibertus verò de vitâ suâ, c. 10, inter missas sermonem habuit de execrabilibus communiis illis, in quibus contrà jus & fas violenter servi à dominorum jure se subtrahunt.

Je ne conçois point en vertu de quel principe on peut avancer, que le droit de commune qu'un seigneur accordoit à ses sujets les affranchit de sa seigneurie. Parce qu'un seigneur par sa charte de commune renonçoit au privilège honteux d'être un tyran, parce qu'il limitoit ses droits & permettoit à ses sujets d'être des hommes, est-il permis d'en conclure qu'il avoit renoncé à sa seigneurie ? Le sens commun réprouve une pareille conséquence. Quand le comte de Poix vouloit que ses sujets missent leurs privilèges sous la protection & l'avocatie du roi, prétendoit-il perdre sa seigneurie? Les rois en prenant sous leur protection les traités que quelques seigneurs passèrent avec leurs sujets, ne furent que de simples garans ; & il seroit ridicule de penser que cette garantie leur donnât quelque nouveau droit de seigneurie ou de souveraineté sur les contractans. En partant des principes du gouvernement féodal, la garantie du roi de France ne lui donnoit pas plus de droit sur les terres des seigneurs, qu'elle en donne aujourd'hui à un prince, sur deux puissances indépendantes dont il garantit les engagemens.

Les autorités que rapporte M. Ducange, ne prouvent pas le droit, mais seulement les prétentions des rois de France & des communes. Les uns vouloient abuser de leur garantie, pour se mêler du gouvernement des seigneurs dans leurs terres, & les autres du pouvoir qui leur avoit été accordé, & vouloient encore l'au-

gmenter, en feignant feulement de prendre des précautions pour l'affermir.

Comment la prétention de Louis VIII peut-elle être légitime, fi ce n'eft que par une conjuration & une révolte que la commune de Vezelay veut fe fouftraire à l'autorité de fon abbé? Pourquoi Guibert traite-t-il d'exécrables les communes qui refufent de reconnoître leur feigneur, fi on croyoit dans ce temps-là que le droit de bourgeoifie eût détruit tous les droits feigneuriaux? Il ne faut que jeter les yeux fur quelques chartes de commune, pour voir que les feigneurs, en les donnant, ne crurent jamais avoir perdu leurs droits de feigneurie ou de fouveraineté fur leurs bourgeois. Ils croyoient avoir établi une règle fixe, & n'être plus les maîtres de gouverner arbitrairement.

(6) Se ainffint eftoit que uns hom euft guerre » à un autre, & il venift à la juftice pour li fere » affeurer, puifque il le requiert, il doit fere » jurer à celui del qui il fe plaint, ou fiancer » que il ne li fera domage ne il ne li fien, & fe » il dedans ce li fet domage; & il puet eftre » prouvé, il en fera pendus : car ce eft appelé » trive enfrainte qui eft une des grans traifons » qui foit..... fe ainffint eftoit que il ne volift » affeurer, & la juftice li deffendift & deift : je » vons deffens que vous ne vous alliés par de- » vant ce que vous aurés affeuré, & fe il s'en » alloit fur ce que la juftice li auroit deffendu, » & l'en ardift à celui fa maifon, ou l'en li ef- » trepaft fes vignes, ou l'en li tuaft, il en feroit » auffi bien coupable, come s'il l'euft fait. » *Eftabliff. de S. Louis*, *liv. 1*, *c. 28*. Quand un différend étoit porté à une cour de juftice, fi une des parties promettoit de ne commettre aucune hoftilité contre fon adverfaire, celui-ci

étoit obligé de prendre le même engagement. Nous en avons la preuve dans une lettre de Philippe-Auguste à Blanche, comtesse de Champagne. *Mittimus ad vos dilectos & fideles nostros, Guill. de Barris & Mathe de Montemorenciaci, ut in manu eorum detis rectas treugas Erardo de Brena & suis de vobis & vestris. Scientes pro certo, quod ipse Erardus coram nobis rectas dedit & fiduciavit treugas nobis & nostris de se & suis. Sciatis quod treugæ istæ durare debent quamdiù placitum durabit coràm nobis inter vos*, &c.

(7) « Nous comandons que se aucun vuelt » appeller aucun de multre, que il soit ois; & » quant il voldra fere sa clameur, que l'en li » die : se tu vuels de multre, tu sera ois, mais » il convient que tu te lies à tele peine sofrir » come ton adversaire sofreroit se il estoit ataint: » & sois certain que tu n'auras point de bataille; » ains te conviendra prüever par tesmoins, come » il te plest à prüever; tant quand que tu con- » gnoitrois que aidier te doie; & se vaille un » qui te doict valoir, quar nos l'ostons nule » prueve qui aist esté rechüe en cort laie siques » à ore, fors la bataille; & sache bien que ton » adversaire porra dire contre tes tesmoins...... » & quand il vendra au poinct dont la bataille » soloit venir, cil qui prueva par la bataille, se » bataille fust, pruevera par tesmoins, & la jus- » tice fera venir les tesmoins as cousts de celi » que les requiert, se il sont dessoubs son po- » voir...... en tele manière ira l'en avant es » querelles de traïson, de rapine, de arson, de » larrecin, & de tous crimes où aura peril de » perdre ou vie ou membre. En querele de » terrage, chil qui demandera hom come son » serf, il fera sa demande & porsievra sa que- » relle jusques au poinct de la bataille, cil qui

» proveroit par bataille, provera par tesmoins,
» ou par chartes, ou par autres prueves bons &
» loyaulx qui ont esté accoustumé en cort laie
» jusques à ore, & ce que il provast par bataille,
» il provera par tesmoins : & se il faut à ses
» prueve il demorra à la volonté au seigneur por
» l'amende. » Cette ordonnance de S. Louis est sans date : quelques savans croient qu'elle est de l'an 1260.

« Se aucun veult fausser jugement au pays où
» il appartient que jugement soit faussé, il n'i
» aura point de bataille, mes les clains & les
» repons & les autres destrains du plet seront
» apportés en nostre cort, & selonc les erre-
» mens du plet, l'en fera depecier le jugement
» ou tenir, & chil qui sera trouvé en son tort
» l'amendera selonc la coustume de la terre. »
Ibid.

Quand les François eurent adopté la jurisprudence de duel judiciaire, on se battit également pour les questions de droit comme pour celles de fait. Dans l'anarchie générale où le royaume étoit tombé, de nouvelles loix ne prirent point la place des anciennes qu'on avoit oubliées, ainsi on n'avoit, par exemple, aucune raison pour décider si la représentation devoit avoir lieu ou non, & si le partage d'une succession devoit se faire d'une manière plutôt que d'une autre. Dans l'incertitude où l'on se trouvoit, on laissa au sort, c'est-à-dire au combat judiciaire, à décider ces questions. Chaque opinion fut défendue par des champions, & lorsque, avec le secours du temps & du duel, les coutumes furent constatées dans une seigneurie, & qu'on eut quelque règle fixe sur les questions de droit, les juges n'ordonnèrent plus de duel que dans les procès dont le jugement dépendoit des faits obscurs & incertains.

« Sont deux manieres de fausser jugement, » desquelles si un des apiaux se doit demener » par gages, si est quand l'en ajouste avec l'apel » vilain cas, l'autre se doit demeurer par erre- » mens seur quoi li jugemens fu fés..... vous » avés fait jugemens faus & mauvais comme » mauvés que vous estes, ou par loüier, ou par » promesse, ou par autre mauvaise cause, laquel » il met avant, li apiaux se demene par gages. » *Beaum c. 67* Il convient apeler de degré en » degré, chest à dire selonc cheque li hommage » descendent dou plus bas au plus prochain sei- » gneur aprez..... li appel doivent estre fet » en montant de degré en degré sans nul seigneur » trespasser. *Ibid. c. 61.* »

(8) Depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-Auguste, les prévôts rendirent compte de leur administration au sénéchal de la cour, dont l'office conféré en fief, donnoit à celui qui en étoit pourvu, l'autorité la plus étendue sur tous les domaines du roi. Le sénéchal étoit une espèce de maire du palais, il s'étoit rendu suspect au prince, & Philippe-Auguste en supprima l'office en 1191, ou, pour parler l'ancien langage, ne conféra plus ce fief. Je n'ai point parlé dans le corps de mon ouvrage de ce changement, parce que c'étoit une affaire purement domestique qui n'intéressoit en rien le gouvernement général, qui est le seul objet que je me propose. Philippe-Auguste partagea ses domaines en différens districts, dont chacun comprenoit plusieurs prévôtés, & à la tête de chaque district, qu'on nomma bailliage, il plaça un premier magistrat nommé bailli, qui eut sur les prévôts de son ressort, la même autorité de surveillance que le sénéchal de la cour avoit eue auparavant sur tous. Dans le livre suivant, il sera beaucoup parlé de

ces baillis qui furent un des principaux instrumens de la ruine des fiefs.

(9) Les prédécesseurs de S. Louis avoient un conseil pour l'administration de leurs affaires particulières & de leurs domaines. Ce conseil embrassoit toutes les parties du gouvernement. Il avoit soin des finances du prince, régloit la guerre, la paix, & expédioit en conséquence les ordres nécessaires, &c. Mais je crois que ce n'est que sous le règne de S. Louis que ce conseil prit connoissance des procès, & devint une cour de judicature qui donna naissance, ainsi qu'on le verra dans la suite, au conseil des parties, à la chambre des comptes, & au tribunal que nous appellons le grand-conseil.

Pourquoi le conseil du prince auroit il eu la prérogative de juger avant le règne de S. Louis, puisqu'on ne voit point quelles sortes de personnes ou d'affaires auroient été soumises à sa jurisdiction? Les seigneurs qui relevoient du roi avoient sa cour féodale ou le parlement pour juge; ses sujets, soit gentilshommes qui possédoient des terres en roture, soit bourgeois ou vilains, étoient jugés par les prévôts, les baillis & les officiers municipaux dont les justices étoient souveraines, ou jugeoient en dernier ressort; puisque tout s'y décidoit par le duel judiciaire, de même que dans le reste du royaume. A l'égard des officiers subalternes de sa cour & de ses domestiques, ils étoient soumis à la jurisdiction de quelque grand officier, comme le chancelier, le connétable, le boutillier ou le chambellan.

Après que S. Louis eut établi dans ses terres l'appel dont j'ai parlé, il fallut nécessairement qu'il formât auprès de lui un tribunal, pour connoître des jugemens des baillis dont on appelleroit à sa personne. Il n'est pas vraisemblable qu'à

la

la naissance de cette nouvelle jurisprudence, les appels interjetés des sentences rendues par les baillis fussent portés au parlement. Cette cour féodale dont tous les juges étoient alors de grands seigneurs, auroient cru se dégrader en jugeant des affaires peu importantes, ou des affaires qui ne regardoient que des gens peu importans. Si le parlement avoit d'abord connu de ces appels, pourquoi le conseil du roi auroit-il commencé à devenir une cour de judicature? Le parlement ne dut prendre connoissance des appels que quand cette nouvelle jurisprudence fut devenue générale, & qu'il fut question de réformer les jugemens rendus dans les justices des grands vassaux.

« Maintefois ay veu, dit Joinville, que le bon Saint (S. Louis) après qu'il avoit ouy la messe en esté, il se alloit esbattre au bois de Vicennes, & se soit au pié d'un chesne, & nous faisoit seoier tous emprès lui : & tous ceuls qui avoient affaire à lui, venoient à lui parler sans ce que aucun huissir ne autre leur donnast empeschement, & demandoit hautement de sa bouche s'il y avoit nul qui eust partie. » Voilà l'origine de ce tribunal domestique dont je parle.

Trente-six ans après la mort de S. Louis, le parlement avoit en quelque sorte changé de nature par le changement qui s'étoit fait dans ses magistrats; & le conseil avoit déjà tellement pris la forme d'une cour de justice, qu'il partageoit, concurremment avec le parlement, la connoissance des appels interjetés des jurisdictions subalternes. J'en tire la preuve du traité que Philippe-le-Bel passa avec l'archevêque de Lyon, dans le mois de janvier 1306 : il y est dit, qu'on pourra appeller au parlement ou au conseil du roi, des sentences du juge séculier

de Lyon, & on ajoute : *Discutietur cognitio istius ressorti seu appellationum in parlamento Parisiensi, vel coràm duobus vel tribus viris probis de concilio regis non suspectis per dominum regem deputatis.*

La nouvelle jurisprudence de S. Louis causa un changement prodigieux dans toutes les parties du gouvernement : j'en parlerai dans le livre suivant.

(10) « Nous faisons savoir que nous, à nostre chier cousin & féal Edouard..... octroïons que s'il advient qu'on appelle de lui, ou de ses seneschauls ou de leurs lieutenans qui ore sont ou après seront en toutes les terres que il a ou aura en Gascogne, Agenois, Caorsin, Pierregort, Lemousin & en Xantonge, à nous ou à nostre court par quele achoison que ce soit de mauvés & de fauls jugement, ou de défaute de droit ou en quele autre maniere faite ou à faire,... octroïons nous à notre chier cousin, que de apiauls que vendront en notre court, de lui, ou de ses senechauls, ou de leurs lieutenans, en quelque cas que ce soit, que nous les appellans revoirons & leur donrons espace de trois mois des le hore que il seroit requis de celi qui aura appellé, de leur jugement amender, & de faire droit se défaut i est ; & si ne le font dedans le temps devant dit, si puissent les appellans adoncques retourner en nostre court, & retenir droit en nostre court. » Lett. Pat. de 1283.

(11) « Li quens n'est pas tenus à prester les hommes pour aler juger en la court de ses sougez se il ne li plest, si comme font li autre seigneur dessous li à leur hommes. Et tuit chil qui ont defaute d'hommes par quoi il ne pueent jugement fere en leur court, puent mettre le plet en la court du conte, & la li doivent li homme & li conte jugier. *Beaum. c. 67.* Sire

je di que ches jugement qui est prononciés contre moi, & auquel P... s'est accordés, est faux & mauvés & déloïaux, & tel le ferai contre le dis P.... qui s'est accordés, par moi ou par mon homme qui fere le puet & doit pour moi, comme chil qui a essoine, & laquelle je monterrai bien en lieu convenable, en la court des cheens ou en autre la ou droit me menra par reson de cet appel. » *Ibid. c. 61.* Il y avoit donc des cours qui pouvant ordonner le duel judiciaire, n'avoient pas le droit de le tenir chez elles, & renvoyoient le combat à la cour du suzerain. Il est très-vraisemblable que ce droit dont parle Beaumanoir, étoit une usurpation récente des barons.

« Le coustume de Biauveisis est tels que li seigneurs ne jugent pas en leurs cours. » *Beaum. capit. 67.*

Voyez les Conseils de Pierre de Fontaine, *c. 22*, §. *14.* « Li roi Felippe (c'est Philippe-Auguste) envoia jadis tout son conseil en la court l'abbé de Corbie, pour un jugement ki i estoit fausés. »

M. Brussel, dans ses additions au traité de l'usage des fiefs, rapporte un arrêt rendu en 1211, par l'échiquier de Normandie, qui prouve ce que je dis ici au sujet des appels. *Robertus Brunet, & alii in assisia judicaverunt, quod Eremboure haberet saisinam; in Scacario judicatum fuit, quod illud judicium erat falsum, & habuit Aalesia saisinam suam.*

(12) « Nus gentishom ne puet demander amandement de jugement que l'en li face, ains convient que l'en le fausse tout oultre, ou que il le tienne pour bon, se ce n'est en la cort le roy; car illuec pueent toute gent demander amandement de jugement. *Estab. de S. Louis*,

Liv. 1. C. 76. Nus hom coustumier ne puet jugement fere froissier ne contredire, & se ses sires li avoit fet bon jugement & loïal, & demandast amandement de jugement, il feroit au seigneur amende de sa loi 5 sols, ou 5 sols & demi, selon la coustume de la chastelerie, & se il avoit dit à son seigneur, vous m'avés fet faux jugement, & le jugement fust bon & loïaux, il feroit au seigneur six sols d'amende. » *Ibid. l. 1, c. 136.*

(13) « Quand la partie demande qui ensient de tel jugement, & tuit li home se taisent, fors que doi, ki disent qu'il ensievent, se on en fait amende, pour coi seroit elle fait fors à ciaus qui si asentirent apertement, fors k'es cas qui devant sunt dit. Mais ka la partie demande ki ensient cest jugement, se tout li homs disoient ensemble, nous l'ensievons; & puis deist la partie, siré, faites parler vos homes li uns après l'autre enssi comme je leur demanderai, en cest cas s'il en faisoit amende, l'amenderoit il à tous » *P. de Fontaine. c. 22. §. 9. Voyez Beaum. c. 61.*

(14) « Je te di qui de la cort le comte de Pontyu, la où li home avoient fait un jugement, fist cil ajourner les homes le comte en la cort le roi, ne s'en peuvent passer pour riens qui deissent, ne que li Queens deist, que il ne recordassent le jugement k'il i avoient fait en la cort le comte, & illuec en faussa l'en deux des hommes le comte; mais il s'en délivra par droit disant, pource ke li jugemens n'avoit pas esté fait contre celui qui le faussoit, & l'amenderent li home au roi & à celui ki le faussa. » *P. de Fontaine, c. 22, §. 17.*

Fin des remarques du livre troisieme.

REMARQUES ET PREUVES

DES OBSERVATIONS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

(1) « Li Bers ne ses justices ne doivent pas fere recors au vavassor de riens du monde qui soit gié pardevant eux. » *Estab. de S. Louis*, *l. 1*, *c. 40*. Je placerai dans cette remarque les preuves des usurpations récentes qu'avoient faites les barons, & dont je parle dans le premier chapitre de ce quatriéme livre.

» Li Queens les (ses vassaux) puet fere semondre par ses serjens serementés par un ou par pluriex. » *Beaum. c. 2.*

» Li Queens & tuit cil qui tiennent en baronie ont bien droit seur leur houmes par reson de souverain, que se il ont mestier de fortereche à leur houmes pour leur guerre, ou pour metre leurs prisonniers ou leurs garnisons, ou pour aus garder, ou pour le pourfit quemum dou païx, il le pueent penre, &c. » *Beaum. c. 58.* Cet auteur ajoute tout de suite que si le vassal a besoin de son château, parce qu'il est lui-même

en guerre, le ſuzerain doit le lui garantir. Il dit encore que ſi le vaſſal a un héritage ou poſſeſſion qui nuiſe ou convienne fort à la maiſon ou au château de ſon ſuzerain, celui-ci ne peut pas le contraindre à vendre, mais bien à conſentir à un échange.

« Se li houme d'aucun ſeigneur fet de ſon fief, ou d'une partie de ſon fief, arriere-fief, contre couſtume ſans le congié de ſon ſeigneur, ſitoſt comme li ſires li fet, il le puet penre comme li ſien propre pour le meffet. *Beaum. c. 2.* Aucun puet ſon fief eſtrangier ne vendre par parties ſans l'otroi dou ſeigneur de qui il le tient. Ne puet ou franchir ſon ſerf ſans l'otroi de chelui de qui en tient li fief : car li drois que je ai ſeur mon ſerf eſt du droit de mon fief, doncques, ſe je li ai donné franchiſe, apetice-je mon fief. Ne puet nus donner abriegement de ſerviches de fief ne franchiſes de hiretages ſans l'autorité de ſon pardeſſus. » *Ibid. c. 45.* « Nus vavaſor ne gentilshom ne puet franchir ſon home de cors en nule maniere, ſans l'aſſentement au baron ou du chief ſeigneur. » *Eſtab. de S. Louis, l. 1, c. 34.*

Il eſt parlé du droit de rachat dans une ordonnance du 1 mai 1209. *Quandocumque contigerit; pro illo totali feodo ſervitium domino fieri, quilibet eorum ſecundum quod de feodo illo tenebit, ſervitium tenebitur exhibere, & illi domino deſervire & reddere rachatum & omnem juſtitiam. Art.* 2. Par l'ordonnance du mois de mai 1235, on voit que le droit de rachat ſe payoit à chaque mutation, même en ligne directe. Quand Beaumanoir écrivit en 1283, ſon ouvrage ſur les coutumes de Beauvoiſis, le rachat n'avoit plus lieu qu'en ligne collatérale ; mais peut-être que cette coutume n'étoit pas générale. Il dit, C. 27,

« quant fief eschiet à hoirs qui sont de costé, il i a rachat. » En parlant de lods & ventes, il dit « quant hiretages est vendus, se il est de fief, li sires a le quint denier dou prix de la vente. » Ce droit n'a sans doute été imaginé qu'après que les barons eurent établi comme une maxime constante, que les possesseurs des fiefs, qui relevoient d'eux, ne pouvoient point, selon l'expression de Beaumanoir, les estrangier.

Le pouvoir de lever des subsides sur ses vassaux n'est pas une chose dont on puisse douter; on en trouve les preuves dans mille endroits. Mais il faut bien se garder de croire avec quelques écrivains, que les vassaux eux-mêmes payassent ces subsides ou aides de leurs propres deniers. M. Brussel rapporte dans son traité de l'usage des fiefs, *l. 3, c. 14*, des lettres-patentes de Philippe-le-Bel du 6 octobre 1311, adressées au bailli d'Orléans, par lesquelles il lui ordonne de lever dans les terres des barons de son ressort, le subside du mariage de sa fille Isabelle avec Edouard II, roi d'Angleterre; & cela de la même maniere, & aussi fortement quant à la somme, que les barons ont coutume d'exiger dans leurs rerres le mariage de leur fille. Cela suffit pour indiquer comment les barons levoient des aides sur leurs vassaux, ou plutôt sur les sujets de leurs vassaux. S'ils avoient soumis leurs vassaux mêmes à payer cette sorte de taxe de leurs deniers, est-il vraisemblable que Philippe-le-Bel, qui affectoit sur les barons les mêmes droits qu'ils s'étoient faits eux-mêmes sur leurs vassaux, eût eu pour eux quelque ménagement? Cette conduite seroit contraire à tout le reste de la politique de ce prince, aussi hardi & entreprenant, que adroit & rusé.

Quicumque etiam, sive mater, sive aliquis ami-

corum, habeat custodiam fœminæ quæ sit hæres; debet præstare securitatem domino à quo tenebit in capite, quod maritata non erit, nisi delicentia ipsius domini & sine assensu amicorum. Ord. an. 1246, art. 2. » Quant dame remeint veve, & elle a une fille, & elle afebloie, & li sires à qui elle sera feme lige viegne à lui & li requierre, dame je vuel que vous me donnés seureté que vous ne mariés votre fille sans mon conseil & sans le conseil au linage son pere, car elle est feme de mon home lige, pour ce ne vuel je pas que ele soit fors conseillée, & convient que la dame li doint par droit; & quant la pucelle sera en aage de marier, se la dame tru qui la li demaint, elle doit venir à son seigneur, & au lignage de vers le pere à la damoiselle, & leur doit dire en telle maniere; seigneur l'en me requiert ma fille à marier, & je ne la vuel pas marier sans vostre consel; ore melés bon consel que tel homme me la demande, & le doit nommer, & se li sires dit, je ne voel mie que cil l'ait, quar tiex homme la demande qui est plus riches & plus gentilshom & riches, que cil de qui vous parlés, qui volontiers la prendra, & se li lignage dit, encore en savons nous un plus riche & plus gentilshom que nus de ceux; adonc si doivent regarder le meilleur des trois & le plus proufitable a la damoiselle, & cil qui dira le meilleur des trois, si en doit estre creus; & se la dame la marioit sans le conseil au seigneur, & sans le conseil au lignage devers le pere, puisque li sires li auroit donnée, elle perdroit ses meubles. « *Estab. de S. Louis, l. 1 c. 61*

On voit par ce dernier passage qui sert de commentaire à celui qui le précede, combien le P. Daniel se trompe, quand il avance qu'un

vassal se rendoit coupable de félonie, & s'exposoit par conséquent à perdre son fief, s'il marioit un de ses enfans sans le consentement de son suzerain. S. Louis, qui, par intérêt personnel & par amour de l'ordre & du bien public, ne cherchoit qu'à établir la subordination la plus exacte & la [illegible] marquée entre le vassal & le suzerain, se [illegible]-il exprimé, comme il fait dans le passage [illegible] ses établissemens que je viens de citer, si la coutume eût été plus favorable à l'autorité du suzerain? On ne sauroit trop se défier de nos historiens; il m'est arrivé plus d'une fois de recourir à la piece qu'ils citent en marge, & de n'y rien trouver de ce qu'ils y ont vu.

En 1200, la comtesse Blanche de Champagne passa l'acte suivant avec Philippe-Auguste. *Ego propriâ meâ voluntate juravi, quod sine consilio & assensu & propriâ voluntate domini mei Philippi regis Francorum, non acciperem maritum, & quod ei tradam filiam meam & alium infantem meum, si ego remanserim gravida de meo marito, &c.* Pourquoi Philippe-Auguste & la comtesse de Champagne auroient-ils passé un pareil acte, si la convention qu'il contenoit, eût été de droit commun dans le gouvernement féodal? Pourquoi ces expressions de la comtesse de Champagne, *propriâ meâ voluntate juravi?* Pourquoi Philippe-Auguste, si jaloux de ses droits, auroit-il négligé de s'exprimer dans cet acte, qu'il ne demandoit cet engagement à la comtesse de Champagne, que comme une confirmation du droit de suzerain, & une reconnoissance plus formelle de la part de cette princesse, d'un devoir établi par la coutume, & auquel elle ne pouvoit manquer sans trahir la foi du vasselage? Ce sont de pareils traités qui vraisemblablement

ont contribué à établir de nouveaux uſages & de nouveaux droits.

Il me faudroit faire une longue diſſertation, ſi je voulois expoſer ici toutes les raiſons qui m'ont déterminé à croire que les coûtumes dont je rends compte dans le premier chapitre de ce livre, étoient des nouveautés entiérement inconnues avant le regne de Louis-le-Gros. Qu'on ſe rappelle les circonſtances où ſe forma le gouvernement féodal; qu'on ſonge qu'il dut bien plus ſa naiſſance à l'eſprit d'indépendance qu'à l'eſprit de tyrannie, ſur-tout entre les ſeigneurs; & l'on ſera porté à juger que les coûtumes dont je viens de parler dans cette remaque, ne pouvoient pas être établies ſous les premiers Capétiens.

Je l'ai déjà dit, & je le répete encore. Je me ſuis fait une regle que je crois sûre, c'eſt de ne regarder comme coûtumes primitives du gouvernement féodal, que celles qui ont une analogie marquée avec quelqu'une des loix connues ſous la ſeconde race; celles qui y ſont contraires, doivent ſans doute être des nouveautés introduites par le temps, dans un gouvernement où la force, la violence & l'adreſſe décidoient de tout, & où un ſeul exemple devenoit un titre pour tout oſer, tout entreprendre & tout exécuter.

J'ai avancé dans le livre précédent, que les juſtices des ſeigneurs, quoique toutes ſouveraines, n'avoient pas la même compétence ſous Hugues-Capet; parce que je trouve cette différente attribution des juſtices établies par Charlemagne; voyez la remarque 2, chapitre 2, du livre précédent. Je dis actuellement que le droit de prévention dont les barons jouiſſoient à l'égard de leurs vaſſaux ſous le regne de S. Louis,

étoit un droit nouvellement acquis ; parce que je le trouve contraire aux établissemens de la seconde race Je me contenterai de rapporter en preuve un passage qu'on a déjà lu dans quelques remarques précédentes. *Si vassus noster justitias non fecerit, tunc, & comes & missus ad ipsius casam sedeant & de suò vivant quousque justitiam faciat. Cap. an.* 779, *art.* 21. Peut-il y avoir une preuve plus forte que le droit de prévention, d'une justice sur l'autre, étoit inconnu sous la seconde race? puisque le comte & l'envoyé royal ne pouvoient point connoître, dans le cas même du déni de justice, d'une affaire dont la connoissance appartenoit à la justice d'un seigneur particulier.

Quand on voit avec quelle espèce de fureur les seigneurs démembroient leurs terres, sous les prédécesseurs de Louis-le-Gros, pour se faire des vassaux ; quand on considere leur manie de tout ériger en fief, comment pourroit on croire que la coûtume dont Beaumanoir parle, & qui défendoit d'apeticier son fief & d'affranchir son serf, ne fût pas nouvelle? On voit d'abord qu'un grand vassal de la couronne est cité aux assises du roi par deux de ses pairs, dans la suite la comtesse Jeanne de Flandre se plaint que le roi ne l'a fait ajourner que par deux chevaliers : cette entreprise étoit donc nouvelle, & ce nouveau droit a sans doute pris naissance dans le même temps que les barons avoient commencé à faire ajourner leurs vassaux par de simples sergens *Cùm esset contentio inter Johannam comitissam Flandriæ... Dominus rex fecit comitissam citari coràm se per duos milites. Comitissa ad diem comparens proposuit se non fuisse sufficienter citatam per duos milites, quia per pares suos citra debebat. Partibus appodiantibus se super hoc, judi-*

catum est in curia domini regis quod comitissa fuerat sufficienter & competenter citata per duos milites, & quod tenebat & valebat submonitio per eos facta de comitissa. « Voyez cet arrêt du parlement, dans le traité des fiefs de M. Brussel. » l. 2, c. 24.

Il nous reste un ouvrage précieux & très-propre à nous donner des lumieres sur les époques de l'origine de nos différentes coutumes ; ce sont les assises de Jérusalem. Godefroy de Bouillon & les seigneurs qui les rédigerent, étoient passés dans la Palestine vers la fin du onzieme siecle. N'est-il pas raisonnable de penser que les coûtumes dont ils conviennent entre eux, étoient pratiquées en France à leur départ, & que ceux de nos usages dont ils ne disent rien, y étoienr alors encore inconnus ?

Les établissemens de S. Louis, tels que nous les avons aujourd'hui, forment un ouvrage très-bizarre. Le compilateur inepte qui les a rassemblés, a tout confondu. Observations, remarques, lois pour les domaines, réglemens, conseils, rien n'est distingué ; & ce n'est qu'avec le secours d'une critique constante qu'il faut les étudier, si on ne veut pas courir les risques de se tromper à chaque instant.

(2) « Baronie ne depart mie entre freres, se leur pere ne leur a facte partie. Mes li aisnés doit faire avenant bienfet aux puisnés, & li doit les filles marier. » *Estab. de S. Louis, l. 1, c. 24.*

Voyez la troisieme dissertation de M. Ducange, sur la vie de S. Louis, par Joinville. On appelloit tenir en frerage un fief, quand les puinés faisoient hommage a leur frere aîné pour les portions de terres démembrées qui formoient leurs apanages ; & tenir en parage, quand ils ne fai-

soient pas hommage à leur aîné, & que celui-ci rendoit hommage à son suzerain pour les apanages des puînés.

« Se li bers fait l'aide par dessus les vavasors il les doit mander par devant li, & se li vavasor avoient aparageors qu'ils deussent mettre en l'aide, il leur doit mettre jor que il auront leur aparageors, & li vavasor doit dir as autres aparageors que eus viegnent à tel jor voir faire l'aide. » *Estab. de S. Louis, l. 1, c. 42.*

Quicquid tenetur de domino ligie, vel alio modo, si contigerit per successionem hæredum, vel quocumque alio modo divisionem indè fieri, quocumque modo fiat, omnis qui de illo feodo tenebit, de domino feodi principaliter & nullo medio tenebit, sicut unus anteà tenebat priusquàm divisio facta esset. Ordon. du 1 mai 1209, art. 1.

(3) » Nus ne tient en baronie, se il né part de baronie par partie ou par frerage, ou se il n'a le don dou roi sans riens retenir fors le ressort. Et qui a marchir, chastellerie, ou paage ou lige estage, il tient en baronie, à adroitement parler. » *Estab. de S. Louis, l. 2, c. 36.* Voilà dés usages incontestablement nouveaux. Dans l'origine on ne qualifioit de barons que les seigneurs qui relevoient immédiatement d'un des grands vassaux de la couronne. Des vassaux même immédiats de la couronne ne prenoient souvent que ce titre, tels étoient les barons de Bourbons, de Montmorency, &c. Les ducs, grands vassaux du royaume, ne prenoient quelquefois que ce titre; je me rappelle d'avoir vu une piece où le duc de Bourgogne ne se qualifie que de baron de Bourgogne. Si je ne me trompe, un comte de Champagne, roi de Navarre, est appellé baron.

(4) On a vu dans la remarque 3, ch. 3,

du second livre, que les lettres de sauve-garde ou de protection avoient été connues des rois Mérovingiens ; les premiers Carlovingiens en donnerent aussi : mais cet usage se perdit sans doute, quand leurs successeurs n'eurent plus ni considération ni pouvoir dans l'état. Quel cas auroit-on fait des patentes & des ordres de Charles-le-Simple & de Louis-le-Fainéant? pourquoi se seroient-ils compromis en essayant d'en donner ? Le régne de Charles-le-Chauve avoit accoutumé les François à ne plus obéir. Rien n'étoit plus contraire aux principes du gouvernement féodal que ces préceptions, sur-tout si on les considere relativement aux seigneurs de la premiere classe. Ce n'est sans doute que quand les fiefs eurent souffert différentes atteintes, que les rois Capétiens commencerent à faire revivre cette coûtume oubliée, ou plutôt la créerent : car je crois qu'alors on ignoroit très-parfaitement tout ce qui s'étoit passé sous les deux premieres races.

« Se aucuns s'avoe homs le roy, le roy le tient en sa garde jusques à tant que contreres soit prouvés. » *Estab. de S. Louis, l. 1, c. 31.* « Se aucuns justice prend un home le roy, aucun justiciable qui au roi s'avoe, en quelque meschiet que ce soit, en présent fet en sa justice ou en sa seignorie, & il noie le présent, la justice qui le suivra si prouvera le présent pardevant la justice le roy, si en seront en saisine la gent le roy avant toute œnvre. » *Ibid. l. 2, c. 2. Voyez encore les établissemens de S. Louis, l. 2, c. 13*; on y trouve que si un homme ajourné à une justice royale, ne veut pas en reconoître le juge, il doit lui dire : « Sires, je ai un seigneur par qui je ne vée nul droit, & sui couchant & levant en tel lieu, en tele seignorie. »

Mais si l'ajourné, au lieu de décliner ainsi la juridiction du tribunal devant lequel il comparoit, répondoit à l'affaire, le juge royal s'en trouvoit saisi au préjudice du juge naturel. « Car là, dit S. Louis, ou ces plés est entamés & commanciés, illuec doit prendre la fin selonc droit escrit, en code des juges *ubi*, en code *de foro competenti*, en la loi qui commence *Nemo.* » Les ecclésiastiques lisoient dans ce temps-là le code de Justinien. S. Louis le fit traduire : il est bien singulier que dans un gouvernement féodal, on cite les loix des empereurs romains. Ce mêlange bizarre annonçoit que les François verroient bientôt anéantir les coûtumes barbares & absurdes des fiefs.

(5) *Si quis etiàm de prædictis Lombardis, Caorcinis, & aliis alienigenis morantur in terris & jurisdictionibus aliorum dominorum tue baillivie, sive sint clerici, sive sint laïci, ex parte nostrâ requiras eosdem, ut eos de terrâ expellant... ut non oporteat quod manum super his apponamus.* » *Ord. de janvier 1268.* « L'en mendera à tous les bailliz que il facent garder en leurs baillages & en la terre aux barons qui sont en leurs baillages, ladite ordenance de deffendre les vilains sermens, les bordeaux communs, les jeux de dés, &c. » *Ord. de 1272.*

(6) Un arrêt du parlement de la Pentecôte de 1286, rendu en faveur des justices du duc d'Aquitaine, prouve combien la nouvelle doctrine des cas royaux avoit déjà fait de progrès. *Mandabitur senescallo regis Franciæ quod gentibus regis Angliæ reddat curiam de subditis suis, in casibus non pertinentibus ad regem Franciæ.* » Il est évident que c'est la prérogative qu'affecterent les barons, de connoître de certains délits privilégiés, dans les terres de leurs vassaux, qui

fit imaginer par les baillis du roi, des cas royaux. Je remarquerai en passant, que cet arrêt du parlement sert encore à prouver le fait dont il s'agit dans la remarque précédente. Ce sénéchal dont parle le parlement, avoit dans son ressort les états du duc d'Aquitaine.

« Sçavoir faisons que comme nous ayons octroïé, aux nobles de Champagne aucunes requestes, que il nous faisoient, en retenant les cas qui touchent nostre royal majesté; & nous eussent requis que les cas nous leurs voulissions éclaircir, nous les avons éclairci en cette maniere, c'est assavoir, que le royal majesté est entendu es cas qui de droit ou de ancienne coustume puent & doient appartenir à souverain prince & à nul autre. En tesmoing, &c. » *lett. pat. du 1 septembre 1315.*

(7) « Se aucuns hom se plaint en la cort le roy de son seigneur, li hom n'en fera ja droit ne amende à son seigneur, ainçois se la justice savoit que il les pledoiast, il en feroit le plet remaindre, & li sires droit au roy dont il auroit pledoyé. » *Estab. de S. Louis, l. 1, c. 55.*

(8) « Voirs est que li rois est souverains par dessus tous & a de son droit le général garde dou royaume. *Beaum. c. 34.* Coustume est li quens tenu à garder, & fera li garder à ses sougés que nus ne le corrompe, & si li quens meisme le vouloit corrompre ou souffrir que eles fussent corrompuës, ne le devroit pas li rois souffrir, car il est tenus à garder & à fere garder les coustume de son royaume. » *Ibid. c. 24.* Pierre de Fontaine dit la même chose dans ses conseils. « Voir au roy à qui les coustumes dou païx sunt à garder & à faire tenir. » *C. 22, §. 25.*

« Si comme pour refaire pontz & chaussées, ou moustiers, ou autres aisemens quemuns, en

tiés cas puet li rois, & autres que li rois non. *Beaum. c. 49.* De nouvel nus ne puet fere vile de quemune ou royaume de France sans l'assentement dou roy. » *Ibid. c. 50.*

CHAPITRE II.

(1) AVANT le regne de S. Louis, ce qu'on appeloit établissemens aux loix, n'étoit que des traités entre le roi & des seigneurs. J'en donnerai, pour exemple, une piece qu'on nomme communément une ordonnance, & qui n'est en effet qu'un traité. C'est l'acte passé en 1206, entre Philippe-Auguste, la comtesse de Champagne, & le sire de Dampierre. *Philippus, Dei gratiâ, Francorum rex, noverint universi ad quos litteræ præsentes pervenerint, quod hoc est stabilimentum quod nos fecimus de Judæis per assensum & voluntatem dilectæ & fidelis nostræ comitissæ Trecentium, & Guidonis de Damapetra... hoc autem stabilimentum durabit, quousque nos & comitissa Trecensis, & Guido de Damnapetra qui hoc fecimus, per nos & per illos ex baronibus nostris quos ad hoc vocare voluerimus, illud diffaciamus.*

L'acte du mois de novembre 1223, n'est encore qu'un traité. *Ludovicus Dei gratiâ Franciæ rex, omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint, salutem. Noveritis quod per voluntatem & assensum archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum & militum regni Franciæ qui Judæos habent & qui Judæos non habent, fecimus stabilimentum super Judæos, quod juraverunt tenendum illi quorum nomina scribuntur.* Ces sortes d'actes

ou de traités se passoient entre les seigneurs qui s'étoient rendus aux assises du roi, & qui se trouvant réunis, profitoient de cet avantage pour traiter ensemble, comme ils faisoient quelquefois dans le congrès dont j'ai parlé ailleurs.

Il falloit que l'on commençât dès-lors à avoir quelque idée de la nécessité de publier des loix générales, puisqu'on se hasarde de dire dans le troisieme article de cette piece : *Sciendum quod nos & barones nostri statuimus & ordinavimus de statu Judæorum, quod nullus nostrûm alterius Judæos accipere potest vel retinere, & hoc intelligendum est tàm de his qui stabilimentum juraverunt.* Les Juifs étoient des espèces de serfs, & appartenoient aux seigneurs, comme les hommes de poote ou attachés à la glèbe. On trouve encore quelque chose de plus fort dans un pareil acte, que S. Louis fit au mois de décembre de 1230. *Si aliqui barones noluerint hoc jurare, ipsos compellemus, ad quod alii barones nostri cum posse suo bonâ fide juvare tenebuntur.* Toutes ces pieces sont dans les ordonnances du Louvre (2).

(2) « Quand li rois fait aucun establissement especiaument en son domaine, li barone ne laissent pas pour che à user en leurs terres selonc les anchiennes coustumes, mais quant li establissement est generaux, il doit courre par tout le royaume, & nous devons croire que tel establissement sont fet par très-grand conseil, & pour le quemun pourfit. » *Beaum. c. 48.*

« Pour che que nous parlons en che livre pluriex de souverain, & de che que il puet & doive fere, aucunes personnes si pourroient entendre, pour che que nous ne nommons ne duc ne comte, que che fust dou roy. » Il falloit que le préjugé favorable à l'autorité législative du

roi

roi eût fait des progrès bien considérables sous le règne de S. Louis, puisque Beaumanoir se croit obligé de prévenir ainsi ses lecteurs, de peur qu'ils ne se trompent. Il continue. « Mes » en tous les liex là où li rois n'est pas nom- » més, nous entendons de chaux qui tiennent » en baronie, car chascuns des barons si est sou- » verain en sa baronie; voirs est que est li rois » est souverains par dessus tous, & a de son droit » le général garde dou royaume, par quoi il puet » fere tex establissemens comme il li plest pour le » quemun pourfit, & che que il establit i doit » estre tenu. » *Beaum. c. 34.*

Beaumanoir semble n'avoir point de sentiment fixe sur cette matière, il semble même se contredire : c'est qu'il rend plutôt compte de l'opinion publique que de la sienne.

Les appels des justices seigneuriales aux justices royales, contribuèrent beaucoup à faire regarder le roi comme le gardien & le protecteur général des coutumes du royaume; & de là il n'y avoit pas loin à lui attribuer une sorte de puissance législative. Je finirai cette remarque par un passage important d'une ordonnance, que Philippe-le-Long donna en décembre 1320. « Comme nous ayons fait nos ordenances par » nostre grand conseil lesqueles nous voulons » estre tenues & fermement gardées sans cor- » rompre, nous voulons & commandons que » aucun de nos notaires ne mette ou escripte » es lettres qui commandées li seront le lan- » gage, non contrestant ordenances faites ou » à faire, & se par adventure aucune les estoient » commandées contre nos ordenances par leur » serment, ils ne passeront ne signeront icelles » lettres, avant qu'ils nous en ayent avisés. » Rien n'est plus propre à faire connoître com-

ment s'eſt formée d'une manière lente & inſenſible la puiſſance légiſlative du prince ; cela devoit être ainſi dans un pays où il n'y avoit aucune loi, & où de ſimples coutumes gouvernoient tout. Tandis que les ſucceſſeurs de S. Louis continuoient à faire des ordonnances, les ſeigneurs continuoient de leur côté à y déſobéir, quand ils y avoient intérêt, & qu'ils pouvoient le faire impunément.

(3) « Quiconque va contre l'établiſſement, » il chiet en l'amende de chaux qui contre l'eſtabliſſement iront, & chacun baron & autres » qui ont juſtice en leurs terres, ont les amendes de leurs ſougés qui enfraignent les établiſſemens ſelonc la tauſſation que li rois fiſt ; » mais che eſt à entendre quant il font tenir » en leur terre l'eſtabliſſement le roy ; car ſe » il en font rebelle ou négligent et li rois par » leur défaute i met le main, il en puet lever » les amendes. » *Beaum. c. 49.*

(4) Tout ce qui nous reſte de monumens de ces temps-là en fait foi. C'étoit l'intérêt du clergé, qui, ayant à ſe plaindre des ſeigneurs dont ſes terres relevoient, & des protecteurs qu'il avoit choiſis, étoit parvenu à faire du roi une eſpèce de vidame général qui devoit défendre ſes immunités & ſes droits, dans toute l'étendue du royaume.

« Li rois generaument a le garde de toutes » les eſgliſes dou royaume, mes eſpeciaument » chaſcun baron l'a en ſa baronnie, ſe par re» nonciation ne s'en eſt oſtés, mes ſe li baron » renonche eſpeciaument à la garde d'aucune » eſgliſe, adoncques vient ele en la garde » eſpeciaument du roy. Nous n'entendons pas » pourche ſe li rois a le garde general des eſ» gliſes qui ſont deſſous les barons, que il i

» doit mettre la main pour garder tant comme » li baron fera de le garde son devoir, mais se » li baron leur fet tort en se garde, ou il ne » les vient garder de chaus qui tout leur font, » adoncques se pueent il traire au roy comme » à souverein, & che prouvé contre le baron » qui le devoit garder, la garde espécial de- » meure au roy. » *Beaum. c. 46.*

Beaumanoir ajoute : « Aucunes esglises sont » qui ont privilège des roys de France, li quel » privilège tesmoignent que eles sont en chief » & en membres en le garde le roy, & ne » pourquant se lex esglises ou li membres de » tex esglises sont en la terre de aucuns des » barons, & estoient au tans que li privilège » leur fu donnés, li privilège ne ôte pas la » garde especial dou baron, car quant li roys » donne, conferme ou otroie aucune chose, » il est entendu sauf le droit d'autrui. » *Ibid.*

(5) Voyez, dans le glossaire de M. Ducange, au mot *apanare*, l'arrêt du parlement de la Toussaint, en 1283, qui adjuge à Philippe-le-Hardi le comté de Poitiers & la seigneurie d'Auvergne, en déboutant Charles, roi de Sicile, de ses prétentions & demandes. Après les signatures des archevêques de Rheims, Bourges, Narbonne, des évêques de Langres, Amiens, Dol, de l'évêque élu de Beauvais & de l'abbé de S. Denis, on trouve dans cet acte celles du doyen de S. Martin de Tours, de plusieurs archidiacres & chanoines, &c.

(6) Voyez dans les recherches de Pasquier, *l. 2, c. 3*, les raisons sur lesquelles il se fonde pour croire que l'ordonnance dont il rapporte un extrait, concerne le parlement tenu en 1304 ou 1305.

(7) « Il n'aura nulz prelaz députés en par-

» lemens, car le roi fait conscience de ceus em-
» pechier au gouvernement de leurs espirituau-
» tés, & li roys veut avoir en son parlement
» gens qui y puissent entendre continuellement
» sans en partir, & qui ne soient occupés d'au-
» tres grans occupations. » *Ordonn. du 3 dé-
» cembre 1319.*

(8) » Quand nostre dit parlement sera finy,
» nous manderons nostre dit chancelier, les trois
» maistres présidens de nostre dit parlement, &
» dix personnes tant clercs comme laïcs de
» nostre conseil, tels comme il nous plaira, les-
» quels ordenneront selon nostre volenté de
» nostre dit parlement, tant de la grand-
» chambre de nostre dit parlement, & de la
» chambre des enquestes, comme des requestes,
» pour le parlement advenir; & jurront par
» leurs serments, qu'ils nous nommeront des
» plus suffisans qui soient en nostre dit parle-
» ment, & nous diront quel nombre de per-
» sonnes il dura suffire. » *Ordonn. du 8 avril
1342, art. 7.*

(9) *Conqueritur idem dux (Britanniæ) super eo quod curia nostra indifferenter admittit appellationes ab officialibus seu curiis vassallorum & subditorum ipsius ad nos emissas, emisso dicto duce, ad quem debet primo & convenit antiquitùs appellari.* Lett. pat. de Louis X, de 1315, art. 7. *Super eo quod idem dux conqueritur quod interdum nostra curia concedit de integrandis & executioni mandandis in dicto ducatu per baillivos, servientes & alios officiarios nostros, litteras confectas super contractibus factis cum subditis ducatus prædicti.* Ibid. art. 9. *Super eo quod curia nostra de novo recipit applagiamenta à subditis dicti ducis in ejus præjudicium.* Ibid. art. 10. *Conqueritur idem dux super eo quod nonnulli sui sub-*

dicti litteras à curiâ nostrâ reportant indifferenter ad baillivos & alios officiales nostros, tacito in eisdem quod sunt subditi ducis ejusdem; virtute quarum litterarum alios subditos ducatus & gentes ducis ipsius infestant sæpiùs multipliciter ac molestant, licèt per appellationem, vel aliter non sint à jurisdictione dicti ducis exempti. Ibid. art. 12.

(10) S. Louis cite assez souvent les loix romaines, dans ses établissemens; Pierre de Fontaine en fait un usage encore plus fréquent, dans ses conseils. On peut juger du progrès qu'on fit dans l'étude du droit romain, & combien on étoit préparé à en adopter les idées; puisque, dans une ordonnance du 1er. avril 1315, il est déjà parlé du crime de lèse-majesté. *Cùm peterent nullum, qui ville Tholose consul, sive capitularius aut decurio sit, vel fuerit, aut filius ejusdem, pro aliquo crimine sibi impositi, illo dumtaxat lese majestatis excepto questionibus subjici, &c.* art. 19. Sous Philippe-le-Bel, on voit plusieurs pièces où se trouve l'expression de lésion de la majesté royale. C'est aussi aux loix romaines que nous devons l'usage de la question.

Nos jurisconsultes les plus anciens donnent la qualité d'empereur au roi de France. « Est roi » & empereur en son royaume, & qui y puet » faire loi & edict à son plaisir, » dit Boutillier, somme rurale, *tit.* 34 : « Sçachés, ajoute-t-il » ailleurs, que le roi de France qui est empe- » reur en son royaume, peut faire ordenances » qui tiennent & vaillent loy, ordonner & cons- » tituer toutes constitutions. Peut aussi remet- » tre, quitter & pardonner tout crime criminel, » crime civil; donner graces & respit des dettes » à cinq ans, à trois ans & à un an. Legitimer,

» affranchir & annoblir, relever de négligen-
» ces, donner en cause ou causes, & générale-
» ment de faire tout, & autant que à droit
» impérial appartient. » *Ibid. l. 2, t. 1.* « La
» neufiéme maniere si est crime de sacrilege,
» si comme par coire contre la sainte foy de
» Jesus-Christ, spirituellement à parler, crime
» de sacrilege, si est de faire, dire ou venir
» contre l'établissement du roy ou de son prince,
» car de venir contre, c'est encourir peine capi-
» tale de sacrilege. » *Ibid. t. 28.* « Possession
» acquise contre le roy notre sire, ne tient
» lieu par la raison de sa dignité, & aussi de
» sa majesté impériale, car il est conditeur de
» loy & pour cela loy pour & par lui faicte ne
» lui doit estre contraire, car il ne chet en nul
» exemple contre autre, ni riens ne se doit com-
» parer à lui, & pour ce nul ne peut acquerre
» droict de ses sujets. » *Ibid. t. 31.*

Il seroit assez curieux de suivre la doctrine de nos jurisconsultes les plus célèbres. Ferrault qui écrivoit sous le règne de Louis XII, dit: *Antiquâ lege regiâ, quæ salica nuncupatur, omne jus omnisque potestas in regem translata est, & sicut imperatori soli hoc convenit in subditos, ità & regi; nàm rex Franciæ omnia jura imperatoris habet, quià non recognoscit in temporalibus superiorem.* De jur. & privil. reg. Franc. Je voudrois savoir de quel article de la loi salique Ferrault inféroit que toute la puissance publique avoit été conférée au prince. Jamais, après avoir lu la loi salique, a-t-on pu l'appeller *Lex regia?* Selon les apparences, Ferrault n'en connoissoit que le nom: d'ailleurs qu'importoit sous Louis XII, tout ce qu'avoit pu statuer la loi salique? Il y avoit plusieurs siècles que, tombée dans l'oubli & le mépris, elle avoit été détruite

par des coutumes contraires, & ne pouvoit pas avoir plus d'autorité sur les François, que les loix des Babyloniens, des Egyptiens, ou des anciens Grecs.

Fidelitas supremo regi nostro debita, non solùm debita est ut supremo domino feudali, sed multò magis ut regi; multa enim sunt feuda non dependentia à rege, sed ab allaudiis quæ à nullo moventur, nec à rege quidem, sed nullus est locus in hoc regno qui non subsit supremæ jurisdictioni & majestati regiæ, nec sacer quidem, ut dixi. Aliud jurisdictio & majestas regia, aliud dominium directum feudale vel censuale, & eorum recognitio. » Dumoulin, commentaire sur la coutume de Paris, tit. 1. gloss. in verb. mouvant de lui. « *Adverte* » *quod hæc potestas potest competere domino nostro* » *regi duplici jure, primo ex naturâ feudi, concessionis vel investituræ rei tanquàm ad quemlibet* » *dominum, si sit immediatus dominus directus, &* » *de hoc dictum est suprà; secundò tanquàm ad regem jure illo regali quo omnia in regno nonnisi* » *legibus suis, scilicèt regis possidentur nec aliter* » *possideri possunt.* » Ibid. tit. 1. gloss. in verb. Jouer de son fief. « *Fidelitates illæ ligiæ & feuda* » *ligia inferiorum dominorum, quorum fit mentio,* » *non sic dicuntur, nec sunt verè, sed impropriè,* » *abusivè & magis quàm impropriè.* » Ibid. tit. 1. gloss. in verb. Le fief. « *Rex non potest in aliquo* » *privari jurisdictione regiâ quàm habet in offensum,* » *quià formalis & essentialis virtus regis est jurisdictio quæ prorsùs de se est inabdicabilis à rege* » *manente rege, nec est separabilis à regiâ dignitate* » *sine sui velut subjecti corruptione.* » Ibid. t. 1. gloss. in verb. Serment de féauté.

En lisant Dumoulin & Loyseau, qu'on appelle par habitude les lumières du barreau, on a quelque peine à concevoir comment ils conservent

leur ancienne réputation ; elle devroit être un peu déchue, depuis qu'on met de la dialectique dans les ouvrages, qu'on raisonne sur des idées & non pas sur des mots, qu'on commence à connoître le droit naturel, qu'on le regarde comme la base & le fondement du droit politique & civil, & que des savans ont publié une foule de monumens précieux qui nous mettent à portée de connoître notre histoire & notre droit public. J'avois d'abord eu dessein de recueillir les principales erreurs de ces deux jurisconsultes, sur les matières relatives à nos antiquités, & de les réfuter dans une remarque, mais j'ai vu avec effroi qu'il me faudroit composer un gros ouvrage. D'ailleurs, la conversation de quelques gens de robe m'a fait soupçonner qu'on ne révère encore la doctrine de ces deux écrivains, que parce qu'on les lit peu, quoiqu'on les cite souvent. Dumoulin, très-supérieur à Loyseau, étoit un très-grand génie, c'étoit le plus grand homme de son siècle ; mais il en avoit plusieurs défauts ; s'il renaissoit dans le nôtre, il rougiroit de ses erreurs, & nous éclaireroit.

(11) On trouve dans les ordonnances du Louvre, *t. 7*, *p. 7*, un traité du 2 janvier 1307, entre Philippe-le-Bel d'une part, & l'évêque & le chapitre de Viviers de l'autre, qu'il est curieux & important de connoître. Le préambule de cette pièce fait voir combien les officiers du roi chicanoient les seigneurs qui possédoient leurs terres en alleu. On leur contestoit toutes leurs prétentions ; ou si on convenoit de leurs droits, on ne les attaquoit pas avec moins d'opiniâtreté. L'évêque de Viviers consentit à tenir son alleu en fief, pour être tranquille chez lui. *Dictus enim episcopus & successores sui Va-*

variensfes episcopi qui pro tempore fuerint, jurare debebunt se esse fideles de personis & terris suis nobis & successoribus nostris regibus Franciæ; licèt terram suam à nemine tenere, sed eam habere allodialem noscantur. Art. 2.

CHAPITRE III.

(1) *De moneta constituimus similiter, ut ampliùs non habeat in libra pensante nisi viginti-duos solidos, & de ipsis viginti-duobus solidis monetarius habeat solidum unum, & illos alios reddat.* Capit. an. 755, art. 27.

Sous le règne de Charlemagne même il se commit plusieurs fraudes dans la fabrication des espèces; & pour y remédier, ce prince ordonna que les monnoies ne se frapperoient qu'à sa cour. *De falsis monetis, quià in multis locis contrà justitiam & contrà edictum nostrum fiunt, volumus ut nullo alio loco moneta sit, nisi in palatio nostro; nisi fortè à nobis iterùm aliter fuerit ordinatum.* Capit. an. 805, art. 18. *De monetis, ut in nullo loco moneta percutiatur nisi ad Curtem.* Capit. an. 808, art. 7.

Nous avons une charte de l'an 836, *voyez le recueil de dom Bouquet, t. 6, p. 609*, par laquelle Louis-le-Débonnaire confirme le droit que les évêques du Mans avoient obtenu de battre monnoie dans leur ville. Il est ordonné aux juges de ne pas troubler ces prélats dans la jouissance de leur droit. Par un capitulaire de l'an 822, art. 18, il paroît qu'il se commettoit de très-grandes malversations dans la fabrication des espèces, & qu'il y avoit des monnoies dans plusieurs endroits du royaume.

Sequentes consuetudinem prædecessorum nostrorum, sicut in illorum capitulis invenitur, constituimus ut in nullo loco alio in omni regno nostro moneta fiat, nisi in palatio nostro & in Quentorico ac Rotomago, quæ moneta ad Quentoricum ex antiquâ consuetudine pertinet, & in Remis, & in Senonis, & in Parisio, & in Aurelianis, & in Cavillono, & in Metullo, & in Narbona. Edic. Pisten. an. 864, art. 12. M. Baluze observe, dans une note sur cet article, qu'on fabriquoit encore des espèces dans plusieurs autres villes, comme le Mans, Bourges, Tours, &c. L'article suivant du même édit de Pistes, prouve que ces monnoies appartenoient en propre à des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, soit qu'ils eussent obtenu à cet égard les mêmes concessions que les évêques du Mans avoient obtenues, soit qu'ils en eussent usurpé le droit. *Ut hi in quorum potestate deinceps monetæ permanserint, omni gratiâ & cupiditate seù lucro postposito, fideles monetarios eligant, sicut Dei & nostram gratiam volunt habere.* Art. 13. Quand les ducs & les comtes se rendirent souverains, il étoit tout simple qu'ils s'emparassent de la monnoie qu'ils trouvoient établie dans leur seigneurie. Pendant la révolution, d'autres seigneurs puissans érigèrent vraisemblablement une monnoie dans leurs terres, ou conservèrent leur droit, s'ils furent assez forts pour le défendre.

M. Ducange, voyez son glossaire au mot *moneta*, a cru que les monnoies du roi étoient reçues dans tout le royaume, tandis que les espèces fabriquées par les seigneurs n'avoient cours que dans l'étendue de leurs seigneuries. Cela pouvoit être ainsi dans les premiers commencemens de l'usurpation. Peut-être même que les seigneurs se contentèrent alors de percevoir les

droits utiles de la monnoie, & frappoient leurs espèces à la marque du roi; mais cette coutume ne dut pas être de longue durée. Elle n'est point analogue au reste du gouvernement, ni aux mœurs de ce temps-là. On ne concevroit point pourquoi les seigneurs qui avoient pris dans leurs domaines la même autorité que le roi avoit dans les siens, auroient eu quelque ménagement sur l'article des monnoies. Les grands vassaux, les prélats & les barons qui avoient leurs monnoies, se firent bientôt un coin particulier; et il est certain que, quand Hugues-Capet monta sur le trône, les monnoies de ce prince n'avoient aucun privilège particulier, & n'étoient reçues que dans ses domaines.

Les savans bénédictins qui ont donné une édition du glossaire de M. Ducange, ont réfuté complettement l'erreur de ce célèbre écrivain; M. Brussel l'avoit déjà fait avec succès dans son traité de l'usage des fiefs: je renvoie mes lecteurs à ces deux ouvrages. Il faut toujours se rappeller que tous les seigneurs ne battoient pas monnoie; j'ai déjà dit qu'il n'y en avoit guères plus de 80 dans le royaume, qui eussent ce droit. Je parlerai dans ce chapitre du différent prix qu'a eu l'argent à différentes époques; & on trouvera la preuve de ce que j'avance, dans la table des variations des espèces que M. le Blanc a jointe à son traité historique des monnoies de France; ou dans celle qui est à la tête de chaque volume des ordonnances du Louvre, & qui est beaucoup plus étendue & plus exacte.

(2) *Promittimus quod omnibus qui monetam hujusmodi insolutam vel alias recipient in futurum, id quod de ipsius valore ratione minoris ponderis, alley sive legis decrit, in integrum de nostro suplebimus, ipsosque indamnos servabimus*

in hâc parte nos & terram nostram, hæredes & successores nostros ac nostra & eorum bona & specialiter omnes redditus nostros & proventus quoscumque totius domanii, de voluntate & assensu charissimæ consortis nostræ Johannæ, reginæ Franciæ, ad hoc in integrum obligantes. Ordon. de mai 1295.

(3) Le 2 octobre 1314, Philippe-le-Bel ordonna aux bonnes villes d'envoyer à Paris deux ou trois notables bourgeois, pour lui donner leurs avis sur le règlement des monnoies. Voyez les ordonnances du Louvre, *t. 1, p. 548.* « En » chacune monnoye des prélats & des barons, » il y aura une garde de par le roi à ses pro» pres couts & dépens, laquelle garde pour ce » que fraude contre les ordenances ne puisse » estre faite, delivrera les deniers de tel poids » comme il sera ordené, & sera à tous les achaps » d'argent & de billon ; & que l'on ne pourra » fondre ne mettre à fournel, se ladite garde » n'est présente, par quoi l'on ne puisse fondre » nulles monnoyes contre les dites ordenances, » & iront les maistres des monnoyes le roy par » toutes les monnoyes des prélats & des barons, » & prendront les boistes des dites monnoyes, » & en feront essay, pour sçavoir si icelles » monnoyes feront faites de tel poids, & de » telle loy comme ils doivent estre. » *Ordon. de 1315.*

S. Louis avoit déjà prétendu avant Philippe-le-Bel, que sa monnoie devoit avoir cours dans tout le royaume : il dit dans une ordonnance de 1262. « Puet & doit courre la monnoye le roy » par tout son royaume sans contredit de nulli » qui ait propre monnoye, ou point que ele » courra en la terre le roy. » Il y a grande apparence que cette ordonnance ne fut point

observée ; il n'y eut tout au plus que quelques évêques & quelques barons voisins des domaines du roi qui obéirent.

Voyez dans les ordonnances du Louvre, *t. 2, p. 603*, la lettre de Philippe-le-Bel au duc de Bourgogne. Depuis la réforme que ce prince fit dans ses monnoies en 1306, il ne fit plus que deux augmentations dans les espèces, ou du moins nous n'en connoissons pas davantage. En 1310, le marc d'argent valut trois livres sept sous six deniers ; en 1311, trois livres cinq sous un denier ; en 1313, il revint à deux livres quatorze sous sept deniers.

(4) *Volumus etiàm quod missi à nobis pro financiis faciendis, meliores financias faciant pro nobis, quod suprà dictum est, si possit ; deteriores autem non recipiant ullo modo.* Ord. de l'an 1291, art. 10. Je ne rapporte cette ordonnance, antérieure à la grande opération des monnoies, que pour faire connoître quelle avoit toujours été la politique de Philippe-le-Bel, & elle lui devint plus nécessaire, quand il n'osa plus altérer les espèces.

Le prince ayant établi, en 1302, une très-forte imposition dans ses domaines, au sujet de la guerre qu'il faisoit en Flandre, exempta ceux qui la paieroient de toute autre subvention, de prêt forcé, & du service militaire. Dans l'instruction secrète qu'il donna à ses baillis, il leur recommanda d'essayer de faire les mêmes levées dans les terres des barons. « Et cette ordenance, » leur dit-il, tenés secrée, mesmement, l'arti- » cle de la terre des barons, quar il nous seroit » trop grand domage, se il le savoient, & en » toutes les bonnes manières que vous pourrés, » les menés à ce que ils le veillent sufrir, & » les noms de ceux que vous y trouverés con-

» traires, nous rescrivés hastivement, à ce que » nous metions conseil de les ramener, & les » ménés & traités par belles paroles, & si » courtoisement que esclande n'en puisse ve- » nir. » *Ordon. du Louvre, t. 1, p. 371.*

Quand Philippe-le-Bel voulut obtenir en 1304, une subvention générale, il traita, comme il le dit lui-même dans son ordonnance du 9 juillet 1304, « avec les archevêques, évêques, abbés, » doyens, chapitres, couvens, &c. ducs, com- » tes, barons & autres nobles, pour qu'il lui » fust octroié de grace une subvention générale » des nobles personnes & des roturiers. » *Ord. du Louvre, t. 1, p. 412.*

(5) Le temps a respecté plusieurs de ces lettres-patentes. « Fasons sçavoir & recognoissons » que la dernière subvention que il nous ont » faite (les barons, vassaux & nobles d'Auver- » gne) de pure grace sans ce que il y fussent » tenus que de grace, & voulons & leur oc- » troyons que les autres subventions que il » nous ont faites ne leur facent nul préjudice, » es choses es quelles ils n'étoient tenus, ne » par ce nul nouveau droit ne nous soit acquis » ne amenuisié. » *Ord. du Louvre, t. 1, p. 411.*

Philippe-Auguste donna de pareilles lettres-patentes à la comtesse de Champagne. *Philippus, Dei gratiâ Francorum rex, dilectæ & fideli suæ Blanchæ, comitissæ Trecensi, salutem & dilectionem. Noveritis quod auxilium illud quod amore Dei & nostro promisisti faciendum ad subsidium terræ Albigensis : vicesimâ parte reddituum vestrorum, deductis rationabilibus expensis, ad nullam nobis vel hæredibus nostris trahemus consequentiam vel consuetudinem.* Actum Meleduni, anno 1221. S. Louis fit de pareilles collectes dans les villes, & leur donna de pareilles lettres-

patentes. Comme on ne se gouvernoit encore que par des coutumes, & qu'un seul fait avoit souvent suffi pour établir un nouveau droit, il étoit indispensable de ne rien accorder & donner au prince ou à quelque seigneur, sans obtenir en même temps une charte ou des lettres-patentes qui notifiassent que le subside accordé ne tireroit point à conséquence pour l'avenir.

Les communes qui craignoient toujours qu'on ne voulût exiger d'elles des contributions plus considérables que celles dont elles étoient convenues, & traitant de leur liberté, n'accordoient rien par-delà les taxes règlées par leurs chartes, sans faire reconnoître que c'étoit un don gratuit.

Voyez ordonnance du Louvre, *t. 1*, *p. 580*, l'ordonnance de mai 1315, portant que la subvention établie pour l'armée de Flandre cessera. Il faut que ce subside fût levé par l'autorité seul de Philippe-le-Bel, puisque Louis X dit dans son ordonnance : « à la requeste des no» bles & des autres gens de nostre royaume » disans icelle subvention estre levée non due» ment & requerans ladite subvention cesser » dou tout, &c. » Louis X dit que son père avoit supprimé ce subside par une ordonnance ; mais sans doute que sous main, Philippe-le-Bel avoit ordonné à ses officiers de continuer à le percevoir ; rien n'étoit plus digne de la politique de ce prince. Louis X ajoute dans la même ordonnance : « voulons encore que, pour cause » de la dite subvention levée, nul nouveau » droit ne nous soit acquis pour le temps à » venir, & nul préjudice aux gens de nostre » royaume n'en soit ainsint. « C'est sans doute de cet impôt, levé illicitement sans avoir traité avec ceux de qui on l'exigeoit, que parlent les

hiſtoriens, quand ils repréſentent le royaume prêt à ſe ſoulever.

Cette entrepriſe de Philippe-le-Bel étoit en effet très-hardie, & choquoit toutes les idées des différens ordres de l'état. On avoit vu ce prince entrer en négociation avec les vendeurs de marée de Paris, pour faire un changement dans les droits qu'il percevoit ſur leur commerce : « nous faiſons ſçavoir à tous préſens & » à venir, que comme à la ſupplication des » marchands de poiſſon de pluſieurs parties » deſſus la mer nous aiens oſté & abatu la fauſſe » couſtume appelée Hallebic eſtant à Paris ſur » la marchandiſe de poiſſon, & il fuſſent aſſenti, » & le nous euſſent offert que noſtre couſtume » que nous avons à Paris ſur le poiſſon ſe dou- » blaſt, ou cas que ladite fauſſe couſtume cher- » roit, nous voulons donc en avant que noſtre » dite couſtume ſoit levée double, en la ma- » niere que li dit marchant l'ont accordé & » volu. » *Ord. du Louvre, t. 1, p. 791.*

(6) Il ſeroit curieux de voir les lettres de convocation de Philippe-le-Bel, malheureuſement nous n'en avons aucune, & je me contenterai de rapporter ici celles que Philippe-le-Long adreſſa, en 1320, à la ville de Narbonne.

« Philippe, par la grace de Dieu, roi de » France & de Navarre, à nos amés féauls les » habitans de Narbonne, ſalut & dilection. » Comme nous deſirons de tout noſtre cœur, » & ſur toutes les autres choſes qui nous tou- » chent, gouvernier noſtre royaume & noſtre » peuple en paix & en tranquillité, par l'aide » de Dieu, & refourmer noſtre dit royaume » es parties où il en aſt meſtier pour profit » commun, & au profit de nos ſubgiés qui ça » en arrières ont été gravés & opprimés en

» moult de manières, par la malice d'aucunes » gens, si comme nous le sçavons par vois commune, & par insinuation de plusieurs bonnes » gens dignes de foy, ayans ordené en nostre conseil avec nous en nostre ville de Poitiers, aux huitiènes de la prochaine feste de » Penthecouste, pour adrecier à nostre pouvoir » par toutes les voyes & manières que il pourrà » estre fait, selon raison & équité; & voillons » estre fait par si grand délibération & si pourrevement, par le conseil des prélats, barons » & bonnes villes de nostre royaume, & mesmement de vous, que ce soit au plaisir de » Dieu, & au profit de nostre peuple; nous » vous mandons & requerons sur la fealité en » quoy vous estes tenus & astrains à nous, que » vous eslisiés quatre personnes de la ville de » Narbonne dessus dite, des plus sages & plus » notables qui au dit jours soint à Poitiers » instruits & fondés souffisamment de faire aviser & accorder avecque nous tout ce que vous » pourriez faire se vous y estiés présens. » Donné à Paris, le trentième jour de mars 1320.

(7) « Se aucuns avoit donné à aucune religion ou à aucune abaïs une pièce de terre, » li sires & qui fié ce feroit ne le souffredroit » pas par droit, se il le voloit, ains le pourroit » bien prendre en sa main; mes cil à qui l'aumosne aura esté donnée, doit venir au seigneur, & li doit dire, Sire, ce nous a esté » donné en aumosne, se il vous plest nous le » tenions, & se il vous plest nous l'osterons de » nostre main dedans terme avenant. Si leur doit » li sires esgarder que ils la doivent oster dedans » l'an & li jour de leur main, & se il ne l'ostoient, li sires la porroit prendre comme en » son domaine, & si ne l'en reprendroit ja pas

» droit. » *Eſtab. de S. Louis, l. 1, c. 123.* Ce fut pour pouvoir acquérir librement, que le clergé ſe ſoumit à payer un droit d'amortiſſement aux ſeigneurs dans les terres de qui il acquerroit par achat ou par don quelques poſſeſſions.

(8) « Il ne duit pas à nul gentilhomme deſſous » le roy à ſouffrir de nouvel que bourjois s'ac- » croiſſe en fief, car il ſeroit contre l'établiſſe- » ment qui eſt fet dou roy pour le pourfit des » gentilshommes en général par tout le royau- « me. » *Beaum. c. 48.* S. Louis, pour faire paſſer plus aiſément ſa loi, avoit établi que la taxe de franc-fief ſeroit payée au baron dans la ſeigneurie duquel un roturier acquerroit un fief. En 1309, Philippe-le-Bel régla que tout l'argent qui proviendroit de la preſtation de ferment des évêques & des abbés, ſeroit dépoſé entre les mains de ſon grand-aumônier, pour être employé à marier de pauvres demoiſelles. *Ordon. du Louvre, t. 1, p. 472.*

(9) Le droit de guerre a été de tous les droits de ſouveraineté ou de fief, celui dont les ſeigneurs ont été jaloux le plus long-temps, & tant qu'il ſubſiſteroit, il étoit impoſſible qu'on vît naître quelque police conſtante dans le royaume, & que la puiſſance légiſlative pût agir avec ſuccès. Un évêque d'Aquitaine imagina en 1032, de publier qu'un ange lui avoit apporté du ciel un écrit, par lequel il étoit ordonné aux ſeigneurs de ſe reconcilier & de faire la paix. Les circonſtances étoient favorables à ce menſonge pieux; le royaume éprouvoit une diſette générale, & la famine y cauſoit des maladies extraordinaires. On ſentit la néceſſité d'appaiſer la colère de Dieu; & dans l'état de langueur où ſe trouvèrent les François, ils furent pendant quelques

quelques années plus tranquilles. Dès qu'ils eurent recouvré leurs forces, les guerres privées recommencèrent avec autant de fureur que jamais. En 1041, on convint d'une trêve générale pour de certains temps & de certains jours que la religion consacre d'une manière particulière au culte de Dieu. Cette trêve étoit l'ouvrage des conciles nationaux & provinciaux, qui ne cessoient point d'ordonner la paix sous peine d'excommunication, parce que les domaines des évêques & des monastères souffroient beaucoup des guerres privées des seigneurs.

La licence du gouvernement féodal produisoit cependant encore les mêmes désordres, lorsqu'une espèce d'enthousiaste, homme de la lie du peuple, prétendit que Jésus-Christ & la Vierge lui avoient apparu & commandé de prêcher la paix; il montroit pour preuve de sa mission, une image qui représentoit la vierge tenant l'enfant Jésus dans ses bras, & autour de laquelle étoient écrits ces mots, *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.*

L'éloquence grossière de ce prédicateur, qu'on croyoit inspiré, eut le succès qu'elle devoit avoir sur des hommes ignorans, crédules, & qui aimoient le merveilleux. Plusieurs seigneurs cessèrent de se faire la guerre, mais leur tranquillité ne fut pas de longue durée; des enthousiastes & des hommes pieux auroient exhorté inutilement les François à la paix, si la puissance royale n'avoit pas fait chaque jour de nouveaux progrès. S. Louis travailla avec tout le zèle que peuvent inspirer la religion & l'amour de l'ordre, à proscrire les guerres privées; mais les obstacles qu'il rencontra, furent plus grands que son pouvoir. Ne pouvant pas extirper la manie aveugle des François, il tâcha de la sou-

mettre à quelques règles. Il établit qu'on ne pourroit commencer la guerre que quarante jours après le délit ou l'injure qui mettoit en droit de la faire. Cette manière de trêve qui donnoit le temps aux parties de négocier, de se calmer, de se rapprocher, fut appellée la quarantaine le roi, & n'étoit qu'une extension de la nouvelle coutume des assuremens.

Les simples barons n'osant plus se mesurer avec le roi, perdirent en quelque sorte leur droit de guerre contre lui; mais ils le conservèrent entre eux, & Philippe-le-Bel y porta atteinte en 1296. *Dominus rex, pro communi utilitate & necessitate regni sui, statuit quod durante guerrâ suâ, nulla alia guerra fiat in regno. Et si fortè inter aliquos jàm mota sit guerra, quod datis treugis vel assecuramentis, secundùm consuetudines locorum, duraturis per annum; & anno finito iterùm continuentur, & omnes aliæ guerræ cessent donec guerra regis fuerit finita.* Ord. du mois d'octobre 1296. « Nous pour la » ditte guerre & pour autres justes causes, def» fendons sus peine de corps & d'avoir, que » durant notre ditte guerre, nuls ne facent » guerre ne portemens d'armes l'un contre l'au» tre en nostre royaume. » *Ord. du 19 juillet 1314.* Dans les provinces du midi, les seigneurs étoient bien plus raisonnables que dans les provinces septentrionales; car par une ordonnance du 9 janvier 1305, Philippe-le-Bel, à la requête des évêques & des barons de Languedoc, avoit déjà défendu pour toujours dans cette partie du royaume les guerres privées, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public. *Voyez les ordon. du Louvre, t. 1, p. 390.*

« Cessent dou tout toutes manieres de guerre » quand à ore jusques à tant que nous en man-

» diens nostre volenté, non contrestans us cous-
» tumes de païs, graces ou privileges octroiés
» ou faisant au contraire ; lesquels nous de nos-
» tre auctorité & plain pooir réal, mettons &
» voulons estre en suspens, tout comme il nous
» plaira. *Ordon. du 1 juin 1318.* » Philippe-le-Long enjoint à ses baillis de saisir les biens des contrevenans, & de mettre leur personne en prison. Remarquez dans cette ordonnance le ton de suprême législateur que prend le roi, & les ménagemens qu'il est en même temps obligé d'avoir pour les préjugés des seigneurs.

Philippe-le-Bel entretenoit une armée sur pied ; tous les historiens le disent ; plusieurs ordonnances le supposent. *Voyez l'ordonnance du 18 juillet 1318* ; il y est parlé des gens d'armes & des gens de pied à la solde du roi ; ils étoient reçus par le maréchal & le maître des arbalêtriers, & recevoient leur montre par les trésoriers de la guerre, & le clerc des arbalêtriers.

Le même prince avoit encore acquis le droit de convoquer l'arrière-ban dans tout le royaume, ainsi qu'il est prouvé par les lettres-patentes que son fils Louis X donna en conséquence des plaintes des seigneurs du duché de Bourgogne, du comté de Forêts & des terres du sire de Beaujeu. *Feudales verò dictorum ducis, comitis, & domini Bellijoci, vel aliós eisdem immediatè subditos, nisi homines nostri fuerint, & religiosos in ipsorum terrâ & jurisdictione ac gardâ existentes, ad exercitus nostros venire, vel pro eis financiam vel emendam nobis præstare nullatenùs compellemus, nisi in casu retrobanni in quo casu quilibet de regno nostro tenetur ; dùm tamen hoc de mandato nostro per totum regnum nostrum generaliter fiat, si necessitas fuerit generalis.* Lett. pat. du 17 mai 1315.

(10) *Super eo quod asserit idem dux (Britanniæ) gardiam ecclesiarum ducatûs Britanniæ spectare ad ipsum, & se esse in possessione ejusdem & tàm ipsum quàm ejus prædecessores ab antiquo fuisse, à quâ possessione per gentes nostras turbari dicitur indebitè & de novo.* Lett. pat. de 1315, art. 1. *Super cognitione & punitione facti armorum cujuslibet indebiti in ducatu prædicto, in cujus possessione idem dux se asserit esse & sui antecessores ab antiquo fuerunt, ac per gentes nostras super hoc, ut dicitur, minùs rationabiliter impeditur.* Ibid. art. 2. *Super eo quod præfatus dux asserit, quod in ejus præjudicium, & injustè contrà dictum ducem & ejus subditos, adjornamenti seù simplicis justitiæ, nonnullis interdùm nostræ litteræ concedantur.* Ibid. art. 4. *Super eo quod conqueritur idem dux, quod nonnullis nostræ litteræ conceduntur quibus ipsi duci mandatur ut dampna & injustitias quas ab eodem vel ejus subditis sibi asserunt esse illatas, reducat in statum pristinum indilatè, alioquin damus baillivis nostris, eisdem litteris, in mandatis, ut prædicta compleant in ejusdem ducis defectum.* Ibid. art. 6.

CHAPITRE IV.

(1) VOYEZ dans les ordonnances du Louvre, *t. 1, p. 551*, les lettres-patentes de Louis-Hutin en faveur des seigneurs de Normandie; *p. 557*, l'ordonnance d'avril en 1315, sur les remontrances des seigneurs de Bourgogne & des évêchés de Langres, d'Autun, & du comté de Forêts; *p. 561*, l'ordonnance du 15 mai 1315; *p. 567*, l'ordonnance du 17 mai 1315; *p. 573*, l'ordonnance de mai 1315, faite à la supplication

des nobles de Champagne, & *p.* 576, les additions faites à cette dernière ordonnance.

Toutes ces pièces sont extrêmement curieuses ; on y trouvera des preuves de la plupart des propositions que j'ai avancées au sujet des progrès de la puissance royale. On verra que les baillis & les prévôts du roi exerçoient sans aucun ménagement leurs fonctions dans toutes les terres des seigneurs. Ils arrêtoient leurs personnes, se saisissoient de leurs châteaux, forteresses, villes ; imposoient par-tout des amendes arbitraires, qu'ils exigeoient avec la dernière rigueur, & jugeoient leurs sujets en première instance. Les seigneurs demandent-ils à n'être soumis à la jurisdiction des juges royaux qu'en cause d'appel pour défaut de droit ou pour mauvais & faux jugement? « Octroyé, répond-» on, si ce n'est en cas qui nous appartiengne » pour cause de ressort ou de souveraineté. » *Volumus quod omnes officiarii & ministri nostri terrarum prædictarum, in principio suorum regiminum, publicè jurent quod ex certâ scientiâ non usurpabunt jurisdictionem eorum aut de eâ se intromittent, nisi in casibus ad nos spectantibus, vel quos verisimiliter credent ad nos sine fraude aliquâ pertinere.*

Super eo autem quod monetæ extrà regnum nostrum cusæ, vel aurum vel argentum quod haberent in massa vel vasis, per officiarios nostros vel successorum nostrorum non auferentur ab eis, nec inviti eas vendere compellantur. Tels étoient les progrès du droit de garde & de protection que Philippe-le-Bel s'étoit arrogé sur toutes les monnoies du royaume. Que répond Louis X à des seigneurs qui font ces demandes ou plaintes? *Eis taliter providebimus quod poterunt conten-*

tari, & ordinationem ad utilitatem nostræ reipublicæ faciemus.

Voici la manière obscure & équivoque dont Louis Hutin répond au sujet des sauve-gardes ou protections. *Gardas etiam novas per statuta domini genitoris nostri prohibitas, nullas esse volumus & censemus, nisi illi qui eas allegaverint, ipsas probaverint esse antiquas. Nec in membris alicujus monasterii vel ecclesiæ, in eorum vel alicujus ipsorum jurisdictione altâ vel bassâ existentibus, specialem gardam, quanquam ipsius ecclesiæ vel monasterii caput in nostrâ sit gardâ speciali, nos intelligimus habere, nisi in impositione gardæ expressè actum fuerit, vel nisi prædictam gardam membrorum prædictorum præscripserimus competenter.*

J'invite mes lecteurs à lire avec attention les pièces que j'ai indiquées au commencement de cette remarque : quoiqu'elle soit déjà assez longue, je ne puis m'empêcher de parler d'autres abus dont le duc de Bretagne lui-même se plaignoit à Louis Hutin, au sujet des lettres de sauve-garde. *Super eo quod ejusdem ducatûs subditi ad evadendam suorum maleficiorum punitionem debitam, se in gardiâ nostrâ ponunt, & servientes nostri eos indifferenter suscipiunt in eâdem.* Quoi ! de simples sergens royaux s'étoient arrogé le droit de donner des sauve-gardes ! Jamais abus ne fut plus dangereux, il étoit capable de mettre obstacle aux progrès du gouvernement & de la puissance législative. Que répond Louis X à cette plainte ? *Quod tales, nisi in casibus appellationis per eos ad curiam nostram emissæ, in gardiâ nostrâ non recipiantur.*

(2) *Insuper præcipimus quod ubi ecclesiæ acquisierint possessiones, quas habent amortisatas à tribus dominis, non computatâ personâ quæ in*

ecclesiam transtulit possessiones easdem, nulla eis per justitiarios nostros molestia inferatur. Ord. de 1275, art. 2. On voit par cette même ordonnance de Philippe-le-Hardi, que les officiers royaux faisoient dès-lors tous leurs efforts pour faire du droit d'amortissement une prérogative de la couronne. *Senescalli, baillivi, præpositi, vicecomites* (dans quelques pays les vicomtes n'étoient pas des seigneurs revêtus d'un fief considérable par le comte; ce n'étoient que des hommes de loix, des juges qui rendoient la justice au nom du comte) *& alii justitiarii nostri cessent & abstineant molestare ecclesias super acquisitionibus quas hactenùs fecerunt in terris baronum nostrorum qui & quorum prædecessores nostris & prædecessorum nostrorum temporibus per longam patientiam, usi fuisse noscuntur publicè.* On n'eut aucun égard à cette ordonnance, sous le règne de Philippe-le-Long.

Si persone ignobiles feoda vel retro-feoda nostra acquisierint extrà terras baronum predictorum (ceux qui avoient conservé la faculté de percevoir la taille de franc-fief) *sine nostro assensu, & ità sit quod inter nos & personam quæ alienaverit res ipsas, non sint tres vel plures intermedii domini, percepimus si teneant ad servitium minùs competens, quod prestent nobis estimationem fructuum trium annorum, & si est servitium competens nihilominùs estimationem fructuum trium annorum solvent rerum taliter acquisitarum.* Ord. de 1291, art. 9. M. de Lauriere a joint une note au mot *competens*, disant que, quand le service étoit compétent, Philippe-le-Hardi avoit décidé qu'on ne devoit point payer au roi les droits de franc-fief. Philippe-le-Bel, par son ordonnance, les exigea, même dans le cas de service compétent. Cette taxe, encore incertaine sous son

règne, fut exactement payée sous celui de Philippe-le-Long. On appelloit service compétent, le service qu'un fief rendoit à son seigneur, dans toute la rigueur des coutumes féodales, sans prétendre jouir à cet égard de quelque immunité.

(3) En 1318, Philippe-le-Long donna des lettres-patentes, portant que les serfs de ses domaines seroient affranchis en payant finance. Louis Hutin en avoit donné de pareilles le 3 juillet 1315 : on y trouve ces paroles remarquables : « comme selonc le droit de nature » chascun doit naistre franc. » Pourquoi donc faire acheter à des hommes un droit que la nature leur donne ? Ces lettres-patentes de Louis X n'avoient apparemment point eu leur effet, soit par la négligence des officiers du roi, soit parce que les serfs n'avoient point un pécule assez considérable pour acheter leur liberté, ou qu'ils n'osèrent pas se fier au gouvernement.

La plupart des philosophes & des politiques ont fait d'assez mauvais raisonnemens sur la question de l'esclavage ou de la servitude. Ils ont considéré la condition des esclaves telle qu'elle étoit chez les anciens, & autrefois chez les seigneurs de fiefs, & ils ont condamné l'esclavage ; certainement ils ont raison. Mais est-il de l'essence d'un esclave d'avoir pour maître un tyran ? Pourquoi ne pourroit-il pas y avoir entre le maître & l'esclave des loix humaines, qui leur assignassent des devoirs respectifs ? Pourquoi n'y auroit-il pas un tribunal dont l'esclave pût implorer la protection contre la dureté de son maître ?

Dans un gouvernement très-sage, l'esclavage est un mal, parce qu'on doit s'en passer ; & que, dégradant les hommes, il apprendroit aux citoyens à bannir l'égalité qui fait leur bonheur.

Chez les Spartiates, les Romains, &c. la servitude étoit un mal; elle en seroit un chez les Suisses, les Suédois, &c. Mais dans un gouvernement où l'on ne connoît aucune égalité, non-seulement entre les citoyens, mais même entre les différens ordres de l'état, la servitude pourroit peut-être produire un bien, & corriger quelques inconvéniens des loix. Je demande quel grand présent c'est pour les hommes que la liberté, dans un pays où le gouvernement n'a pas pourvu à la subsistance de chaque citoyen, & permet à un luxe scandaleux de sacrifier des millions d'hommes à ses frivoles besoins. Que feriez-vous de votre liberté, si vous étiez accablé sous le poids de la misère? Ne sentez-vous pas qu'esclave de la pauvreté, vous n'êtes libre que de nom, & que vous regarderez comme une faveur du ciel, qu'un maître veuille vous recueillir? La nécessité, plus puissante que des loix inutiles qui vous déclarent libre, vous rendra esclave.

(4) C'est par une ordonnance du 12 mars 1316, que Philippe-le-Long établit dans les principales villes un capitaine pour en commander les bourgeois, & dans chaque bailliage un capitaine général. Ce prince dit que c'est à la prière des communes qu'il a fait cet arrangement; & il ajoute que, comme le peuple est assez pauvre & assez misérable pour vendre quelquefois ses armes afin de subsister, chaque bourgeois les déposera dans un arsenal public, & qu'on ne les lui délivrera, que quand il sera question du service de sa majesté, & qu'on le commandera. *Ord. du Louvre, t. 1, p. 635.*

(5) « Sera crié publiquement, & deffendons » sur paine de corps & d'avoir à tous nobles & » non nobles, que durant le temps de ces pré-

» sentes guerres, aucun d'eulz à l'autre ne » meuve en face guerre en quelque manière que » ce soit couverte ou ouverte, ne ne face faire » sur paine de corps ou d'avoir, & ayons or- » donné & ordonnons que se aucuns fait le con- » traire, la justice du lieu, sénéchal, baillifs, » prévôts ou autres appellés ad ce, se metier » est, les bonnes gens du païs prengnent tels » guerriers & les contraingnent sans delay par » retenue de corps & explettemens de leurs » biens, à faire paix & à cessiez du tout de » guerrier. » *Ord. de mars 1356*, faite sur la requête des états-généraux, *art. 34*. Que les progrès de la raison sont lents! Les François étoient fatigués de leurs guerres privées, & ils ne savoient pas demander une loi générale & perpétuelle qui les déclarât un crime capital contre la société, & défendît pour toujours à tout seigneur les voies de fait, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public.

(6) « Nous ne pouvons croire que aucun » puisse ne doit faire doute que à nous & à » nostre majesté royal n'appartiengne, seulement » & pour le tout en nostre royaume, le mes- » tier, le fait, la provision & toute l'ordon- » nance de monnoie & de faire monnoier tels » monnoies & donner tel cours, pour tel prix » comme il nous plaist & bon nous semble. » *Lett. pat. du 16 janvier 1346.*

CHAPITRE V.

(1) *ITEM exactiones & onera gravissima pecu- niarum per curiam romanam ecclesiæ regni nostri imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter de-*

pauperatum extitit, sive etiàm imponendas, vel imponenda levari aut colligi nullatenùs volumus, nisi duntaxat pro rationabili, piâ & urgentissimâ causâ, vel inevitabili necessitate, ac de spontaneo & expresso consensu nostro & ipsius ecclesiæ regni nostri. Ord. de mars 1268, art. 5. J'ai lu dans le *Longueruana*, que l'abbé de Longuerue croyoit cette pièce suspecte. Si l'auteur de ce petit ouvrage avoit pris la peine d'exposer les raisons sur lesquelles étoit fondé le sentiment de ce savant homme, on pourroit les examiner ; mais on n'en dit rien, & j'avoue franchement que je ne les devine pas.

Si je ne me trompe, on ne trouve rien dans cette pièce qui puisse faire soupçonner que quelque faussaire l'ait fabriquée dans un temps postérieur à S. Louis. Il étoit naturel que le clergé de France, ruiné par les exactions perpétuelles de la cour de Rome, recourût à la protection d'un prince qui avoit la garde générale des églises de son royaume ; & il étoit à la fois du devoir & de l'intérêt de S. Louis de l'accorder : sa politique lui en faisoit une loi, & sa piété étoit trop éclairée pour en être alarmée.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'église de France fut moins docile sous le joug de la cour de Rome, que le reste de la chrétienté. On voit que les successeurs de S. Louis accordèrent leur protection à leur clergé, dont ils tirèrent des secours assez abondans, & qu'en conséquence les églises de France furent plus ménagées par les papes que celles des autres états qui en envioient le sort. J'en tire la preuve du traité que Philippe-le-Bel passa avec l'évêque de Viviers, & dont j'ai déjà eu occasion de parler dans une remarque du IIe. chapitre de ce livre. *Curabimus à sede apostolicâ impetrare, quod*

Vivarienſis ecclefia & alie ecclesie Vivarienſis diœceſis, non teneantur ſolvere decimam, niſi cum decima levabitur in eccleſiâ gallicanâ; & quod in collectis, contributionibus & procurationibus, deinceps tractentur, ſicut alie ecclesie de regno Francie tractabuntur. Art. 26.

(2) Philippe-le-Bel écrivit, pendant la guerre de Flandre, aux évêques pour les prier de lui accorder des décimes. Nous avons encore la lettre qu'il adreſſa à l'évêque d'Amiens. *Quocircà dilectionem veſtram requirimus & rogamus, quatenùs prædictas neceſſitates & onera diligentiùs attendentes, & quod in hoc caſu cauſa noſtra, eccleſiarum & perſonarum eccleſiaſticàrum ac dicti regni, ſingulariter omnium, generaliter ſingulorum, agi dignoſcitur, & proprium cujuſlibet proſequitur intereſſe, nobis in tantæ neceſſitatis urgentiâ prædictam decimam in præſenti ſolvere & exhibere curetis, & ab abbatibus, prioribus, eccleſiis, capitulis, conventibus, collegiis, & aliis perſonis eccleſiaſticis regularibus & ſecularibus civitatis & dioceſis Ambianenſis faciatis præſentialiter exhiberi.*

Je remarquerai en paſſant qu'il n'eſt point parlé dans cette lettre du conſentement du pape pour demander une décime, & qu'ainſi quelques écrivains ont eu tort, en parlant, il y a quelques années, des immunités du clergé, de dire que les rois de France n'ont jamais fait aucune demande d'aide ou de ſubſide à leur clergé, ſans avoir obtenu auparavant le conſentement de la cour de Rome. Premièrement, quand Philippe-le Bel écrivit la lettre que je viens de rapporter, comment auroit-il été d'uſage d'obtenir du pape la permiſſion de lever des décimes avant que de les demander, puiſque Philippe-le-Bel eſt le premier de nos rois

qui ait fait une pareille demande? Comment auroit-il pu lui venir dans l'esprit de croire l'agrément du pape préalable & nécessaire pour requérir une décime qu'il n'exigeoit pas comme un droit, mais qu'il regardoit comme une grace? Secondement, si le consentement de la cour de Rome eût été nécessaire, Philippe-le-Bel en auroit certainement parlé dans sa lettre, & il n'en dit pas un mot. Si on prétend que c'est un oubli, & que ce prince avoit obtenu la permission de demander une décime au clergé, qu'on m'explique comment la demande de Philippe-le-Bel lui suscita un différend avec Boniface VIII: de quoi auroit pu se plaindre ce pape, après avoir donné son consentement? Pourquoi auroit-il défendu au clergé de donner des secours d'argent à Philippe?

(3) Les successeurs de Philippe-le-Bel ne purent demander de décimes au clergé, sans y être autorisés par une bulle du Saint-Siége, qui régloit même la forme dans laquelle la décime accordée seroit levée. « Nous les en quittons » (les ecclésiastiques) excepté toutes voies ce » qui peut estre deu des disiémes octroiés par » nostre Saint-Père le pape, sur ses diz prélats » & autres gens d'église avant l'assemblée de » Paris faite au mois de février de l'an 1356, » qui se lèvera par les diz ordinaires selon la » fourme des bulles sur ce faites. » *Ord. du 4 mai 1358.* Les rois de France se soumirent à cette règle, pour prévenir toute contestation entre eux & la cour de Rome. Quand en conséquence de quelque tenue des états, soit généraux, soit provinciaux, le clergé consentoit, conjointement avec la noblesse & le tiers-état, à la levée de quelque subside qui se percevoit sur la vente des denrées ou marchandises, on

n'avoit pas besoin du consentement du pape. Il est sûr du moins qu'aucune ordonnance ni aucun historien n'en font mention.

(4) Le parlement que Philippe-le-Bel rendit sédentaire à Paris, devoit s'y tenir deux fois l'an, à Pâques & à la Toussaint, & chaque séance devoit être de deux mois. « Il y ara deux » parlemens, li uns des quiex commencera à » l'octaves des Pasques, & li autres à l'octaves » de la Toussainct, & ne durera chacun que » deux mois. » *Ord. rapportée par Pasquier, l. 2, c. 3.* Il seroit fort difficile de dire avec une certaine précision, combien de temps subsista cet ordre établi par Philippe-le-Bel. Si on veut établir l'époque fixe de la perpétuité du parlement, je crois qu'on se donnera beaucoup de peine sans succès; car cette époque, selon les apparences, n'existe point. Si on se contente de rechercher en quel temps à peu près le parlement devint perpétuel, on trouvera dans nos monumens des lumières satisfaisantes.

Dans une ordonnance du 3 décembre 1319, il est dit : « Il n'aura nulz prélaz député en » parlement, car le roi fait conscience de eus » empechier au gouvernement de leurs expéri» rituautés, & li roi veut avoir en son parle» ment gens qui y puissent entendre continuel» lement sans en partir, & qui ne soient occu» pés d'autres grans occupations. » Si par le parlement on ne veut entendre que la grand-chambre, qu'on appelloit par excellence le parlement, il est évident que cette compagnie ne fut point rendue perpétuelle par Philippe-le-Long, ainsi qu'on pourroit le conclure du règlement que je viens de rapporter; puisqu'il est réglé par une ordonnance de l'année suivante, que la chambre des enquêtes se partageroit en

deux chambres, « pour plus despecher de be-
» soignes, & dureroit par tout l'an en parle-
» ment & hors. » Mais si on regarde la chambre des enquêtes comme faisant partie de la cour supérieure de justice du roi, il est sûr que le parlement ou du moins une partie du parlement tenoit ses assises pendant toute l'année. « Les gens des enquestes, dit Pasquier, *l. 2, c. 3*, d'après l'ordonnance que je cite, étoient » tenus de venir toutes les après-dînées depuis » Pasques jusqu'à la S. Michel, & durera cette » chambre par l'affluence des procès par tout » l'an du parlement & dehors; & néanmoins » le parlement clos pourront les conseillers » d'icelui se trouver aux enquestes, pour juger » les procès avecques les autres : quoy faisans » ils seront payés de leurs salaires & vacations » extraordinaires. »

Les affaires se multipliant de jour en jour, dans un temps qu'on n'avoit encore aucune loi, & que les coutumes n'étoient point rédigées par écrit, il est très-vraisemblable que l'ordre établi dans le parlement par Philippe-le-Long, en 1320, subsista constamment après lui. Tous les ans on nommoit un nouveau parlement, c'est-à-dire, qu'on faisoit une nomination des magistrats qui devoient tenir cette cour; & sans qu'il y eût une ordonnance générale qui la rendît perpétuelle, & changeât l'ordre établi par Philippe-le Bel, on lui ordonna par des lettres particulières, & suivant le besoin, de continuer ses assises : cet usage subsistoit encore en 1358. Voyez dans les ordonnances du Louvre, *t. 4, p. 723*, une ordonnance de Charles, régent du royaume, du 18 octobre 1358, qui statue que les officiers du parlement qui devoit finir ses séances, continueront à juger jusqu'à ce qu'il

y ait un nouveau parlement assemblé. Voyez encore, *t. 4*, *p. 725*, une autre ordonnance du même régent, du 19 mars 1359, qui porte que les présidens du parlement, ledit parlement non séant, jugeront toutes les affaires qui seront portées devant eux.

Il y a toute apparence que Charles V, pendant tout son règne, se comporta à l'égard du parlement, comme il avoit fait pendant la prison du roi son père. Le peuple avoit le même besoin d'avoir continuellement des juges pour terminer des différends. D'ailleurs, personne n'ignore que ce prince, ainsi qu'on le verra dans le livre suivant, avoit une affection particulière pour les magistrats du parlemenr, qui étoient particulièrement attachés aux intérêts de la couronne. En 1356, ce prince avoit déclaré aux états généraux, qu'il auroit soin qu'à l'avenir les chambres du parlement, des enquêtes & des requêtes, tinssent leurs assises pendant toute l'année.

Il en a été du parlement parmi nous, comme de tout le reste, on agissoit au jour le jour, sans vue générale, & c'étoit aux circonstances à tout ordonner & tout règler. Je crois avec Pasquier, que c'est sous le règne de Charles VI, qu'il se fit une grande révolution dans tous les autres ordres de la nation « La foiblesse du cer» veau du roi & les partialités des princes furent » cause, *dit-il*, qu'ayant leurs esprits bandés » ailleurs, on ne se souvint plus d'envoyer nou» veaux roolles de conseillers, & par ce moyen » le parlement fut continué. » Les magistrats qui se trouvèrent en place, continuèrent leurs fonctions pour que la justice fût toujours administrée. Ils se tinrent toujours assemblés, parce qu'ils y étoient accoutumés, & que l'abondance des procès les y forçoit. D'ailleurs, la cour occupée

d'objets plus intéreſſans pour elle, avoit également oublié de leur ordonner de continuer ou de ſuſpendre leurs ſéances. Cet ordre ſe trouva tout établi ſous le règne de Charles VII. Voyez l'ordonnance de ce prince, en avril 1453, pour la réformation de la juſtice & police du parlement, *art. 2 & 3*.

Les offices devinrent perpétuels, & quand quelque membre du parlement mourut, la compagnie choiſit elle-même ſon ſucceſſeur. « Voulons & ordonnons que nul ne ſoit mis ou dit » lieu & nombre ordinaire deſſuſdit (des préſidens & conſeillers du parlement) quand le » lieu vacquera, ſe premierement il n'eſt teſ» moigné à nous par noſtre amé & féal chancelier, & par les gens de noſtredit parlement, » eſtre ſouffiſant à exercer le dit office, & pour » eſtre mis ou dit lieu & nombre deſſuſdit; & » ſe pluſieurs le requeroient ou eſtoient à ce » nommés que on preigne & éliſe li plus ſouffiſant. » *Ord. du 5 février 1388, art. 5.*

« Que d'ores en avant quant les lieux de » préſidens & des autres gens de noſtre parle» ment vacquerroit, ceulz qui y ſeront mis, » ſoient prins & mis par élection, & que lors » noſtre dit chancelier aille en ſa perſonne en » noſtre court de noſtre dit parlement, en la » preſence du quel y ſoit faicte la dicte elec» tion, & y ſoient prinſes bonnes perſonnes, » ſages, lectrées, expertes & notables ſelon » les lieux où ils feront mis, afin qu'il ſoit pour» veu de telles perſonnes comme il appartient » à tel ſiege, & ſans aucune faveur ou accep» cion de perſonnes; & auſſi que entre les » autres, l'on y mette de nobles perſonnes » qui ſeront à ce ſouffiſans. » *Ord. du 7 janvier 1400, art. 18.*

(5) Au sujet de l'origine des appels comme d'abus, voyez l'institution au droit ecclésiastique, par M. l'abbé Fleury, *partie 3, ch. 24.* Au sujet des cas privilégiés, voyez Boutillier, *l. 2, tit. 1.*

(6) *Ea propter nobis humiliter supplicaverunt memorati archiepiscopi, episcopi, capitula notabilia, decani, abbates, cæterique prælati & viri ecclesiastici atque scientifi:i universitatum studiorum generalium regni & Delphinatûs nostrorum prædictorum repræsentantes, quatenùs eorum deliberationibus & conclusionibus sic secundùm Deum, justitiam & sinceritatem conscientiarum suarum acceptis, tàm respectu præfatorum decretorum & canonum ipsiùs sacro-sanctæ generalis synodi Basiliensis, quàm aliàs in his quæ pro utilitate reipublicæ ecclesiæ regni & Delphinatûs nostrorum fuerunt inter eosdem deliberata & conclusa, regium nostrum consensum præbere, eaque protegere efficaciter & exequi ac inviolabiliter per omnes subditos nostros observari facere & mandare dignaremur ...... quocircà dilectis & fidelibus consiliariis nostris præsens tenentibus & qui in futurum tenebunt parlamenta, omnibusque justitiariis regni & Delphinatûs nostrorum cæteris officiariis, &c.* Prag. Sanct. tit. 25.

CHAPITRE VI.

(1) *ANTIQUISSIMO enim tempore, sic erat in dominorum potestate connexum, ut quandò vellent, possent offerre rem in feudum à se datam; posteà vero conventum est, ut per annum tantum firmitatem haberent, deindè statutum est ut usquè ad vitam fidelis perduceretur.* Lib. feudorum, tit.

tit. 1. Conrad II étoit contemporain de notre roi Robert & de Henri I. Il commença à règner en 1024, & mourut en 1039. *Cùm vero Conradus Romam proficisceretur petitum est à fidelibus qui in ejus erant servitio, ut lege ab eo promulgata hoc etiam ad nepotes ex filio producere dignaretur, & ut frater fratri sine legitimo hærede defuncto in beneficio quod eorum patris fuit succedat.* Ibid. t. 1. Fréderic I, contemporain de notre Louis le Jeune & de Philippe-Auguste, mourut en 1190. Le livre des fiefs que je cite ici, fut écrit sous son règne, & il y est encore dit : *sciendum est quod beneficium adveniens ex latere ultrà fratres patrueles non progreditur successione ab antiquis sapientibus constituta, licèt moderno tempore usquè ad septimum geniculum sit usurpatum, quod in masculis descendentibus novo jure in infinitum extenditur.*

(2) Plusieurs écrivains Allemands croient que l'Empire fut héréditaire jusqu'à Henri IV; quelques-uns même pensent qu'il ne fut véritablement électif qu'après le règne de Henri VI. Je demanderois à ces écrivains : Conrad I ne fut-il pas élu? Toutes les histoires n'en sont-elles pas autant de preuves? Henri, duc de Saxe, & surnommé l'oiseleur, fut sans doute élu empereur, puisque Conrad voyant que ce prince étoit trop puissant pour ne pas usurper l'Empire, ou ne s'en pas séparer, conseilla de le choisir pour son successeur. Il est vrai que sa postérité, pendant trois générations, occupa le trône; mais cela ne prouve rien contre le droit de l'Empire & de la nation Allemande. Quand même il seroit certain que ces princes n'auroient pas attendu une élection pour prendre le titre d'empereurs, que pourroit-on conclure de trois démarches irrégulières, contre l'éligibilité de

l'Empire? Après la mort d'Othon III, Henri II, duc de Bavière, furnommé le Boiteux, ne fut-il pas élu empereur, de même que fon fucceffeur Conrad II, duc de Franconie? Il me femble que les témoignages des hiftoriens fur tous ces faits ne font point équivoques, & dès-lors quels motifs raifonnables peut-on avoir de douter?

Puffendorf dit dans fon ouvrage intitulé, *de Statu imperii Germanici*, & publié fous le nom de Severin de Monzambano; *Proceres in Imperatorem (Henricum) infurgunt, eumque regno dejiciunt, editâ conftitutione, ut deinceps filius regis, etfi dignus per fpontaneam electionem, non per fucceffionis lineam proveniret.* C. 6, §. 7. Cette diète fe tint à Forcheim, & la conftitution dont parle Puffendorf, fe trouve dans le recueil de Goldaft. Si de ce fait on vouloit inférer que la couronne étoit héréditaire avant Henri IV, on auroit tort, ce me femble. Tout ce qu'on en peut conclure, c'eft que les élections ne s'étoient pas faites bien régulièrement; & que quatre princes de la maifon de Saxe, & trois de la maifon de Franconie s'étant fuccédés, leurs partifans pouvoient avoir voulu rendre équivoque le droit de l'Empire; & que pour diffiper tout doute & prévenir les entreprifes ambitieufes des empereurs, il étoit néceffaire de porter une loi qui renouvellât les anciennes conftitutions & coutumes du corps germanique. Dans un fiècle d'ignorance, & où la force a beaucoup de pouvoir, cette précaution étoit fort utile.

(3) Richard, duc de Cornouaille, & Alphonfe X, roi de Caftille. L'interrègne ne finit qu'en 1373, par l'élection de Rodolphe, comte de Hapsbourg.

Fin des Remarques du livre quatrième.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans le ſecond Tome.

SUITE DU LIVRE IIIe.

LIVRE QUATRIÈME.

REMARQUES ET PREUVES.

SUITE DU LIVRE IIIe.

LIVRE QUATRIÈME.

Fin de la Table.

VA1 1506722